



HAL
open science

Amours Égales ?

Daniel Borrillo, Pierre Lascoumes

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo, Pierre Lascoumes. Amours Égales ? : Le Pacs, les homosexuels et la gauche. Daniel Borrillo; Pierre Lascoumes. La Découverte, 2002, 9782707135803. hal-01240735

HAL Id: hal-01240735

<https://hal.science/hal-01240735>

Submitted on 9 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Daniel Borrillo et Pierre Lascoumes

Amours égales ?

*Le Pacs, les homosexuels
et la gauche*

ÉDITIONS LA DÉCOUVERTE
9 bis, rue Abel-Hovelacque
PARIS XIII^e
2002

Introduction

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) a une histoire paradoxale : si le projet est au départ conçu et porté par des groupes militants homosexuels, sa mise en œuvre politique a dilué le lien entre homosexualité et conjugalité. En cela, le Pacs ne peut être considéré que comme une étape, significative certes, mais insuffisante par rapport aux recommandations du Parlement européen en matière d'égalité des droits pour les homosexuels, ou à l'adoption par les Pays-Bas de l'élargissement du mariage aux couples de même sexe. En France, ceux qui ont porté ces revendications, tout en soutenant le Pacs, ont été qualifiés d'« irresponsables » et de « jusqu'au-boutistes ».

Alors que se forme un consensus, entre la société civile et la gauche, pour écarter toute mesure communautariste qui serait réservée aux seuls homosexuels, la logique universaliste n'est pas menée jusqu'à son terme. Aucun parti politique de gauche n'assume une posture égalitaire et le texte adopté le 15 novembre 1999 apparaît comme le résultat de ce refus. Les argumentaires officiels sont organisés autour de deux postulats : d'une part, préserver la substance « originelle » du mariage en naturalisant son caractère hétérosexuel ; d'autre part, refuser l'équivalence des sexualités et le traitement égalitaire que cela implique.

Le Pacs n'a finalement été pensable et politiquement traitable qu'au prix de deux grands renoncements : d'une part, le refus de traiter de façon identique l'homosexualité et l'hétérosexualité et le choix de laisser la première dans un statut périphérique afin de ne pas mettre en question les fondements de la politique familiale ; d'autre part, le sacrifice de l'égalité de tous face au droit commun, sacrifice que la gauche a accompli allégrement avec des arguments hâtifs, du réalisme politique à la sauvegarde des grands « repères symboliques ».

Catalogage Électre-Bibliographie

Borrillo Daniel et Lascoumes, Pierre.
Amours égales ? Le Pacs, les homosexuels et la gauche. – Paris : La Découverte, 2002. – (Sur le vif)
ISBN 2-7071-3580-1

RAMEAU : Pacte civil de solidarité ; France

Homosexuels ; droits ; France

Médias : France ; objectivité.

346.11 : Droit privé. Droits des personnes.

Personnes juridiques.

Public concerné : Tout public.

En application des articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est également interdite sans autorisation de l'éditeur.

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions La Découverte, 9 bis, rue Abel-Hovelacque, 75013 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel **À La Découverte**.

© Éditions La Découverte et Syros, Paris, 2002.

L'homosexualité demeure un enjeu *im-politique*, c'est-à-dire socialement déviant, contraire aux règles de la civilité reconnue et donc difficilement intégrable dans la et le politique. La façon dont cette controverse a été menée n'a pas transformé cette représentation dépréciative qui laisse encore la vie des gays et des lesbiennes dans une précarité juridique. Le Pacs représente en effet plus une concession qu'une reconnaissance de la pluralité des sexualités. C'est pourquoi, alors que ses promoteurs le présentent comme un aboutissement, ce texte peut être analysé à l'inverse comme une étape vers la mise en œuvre d'une véritable égalité.

Le Pacs est une innovation juridique et sociale qui entend répondre à un certain nombre d'injustices. Il ouvre des droits nouveaux à des minorités – couples hors mariage par choix (hétérosexuels) ou par nécessité (homosexuels) – et règle des problèmes concrets de la vie commune. Mais le Pacs n'en demeure pas moins une innovation limitée. Pourtant, il a suscité beaucoup d'autosatisfaction de la part de la majorité plurielle : il lui aurait fallu faire preuve de beaucoup de courage pour convaincre une opinion incertaine, faire face à une opposition de droite survoltée, et cela sans recevoir beaucoup de soutien de la part de la société civile. Dans un tel contexte d'adversité, les solutions qui ont été retenues sont présentées comme étant les meilleures possibles et, en quelque sorte, indiscutables. Le dossier politique des gays et des lesbiennes semble ainsi être refermé pour longtemps.

Dans le bilan que la gauche fait de l'actuelle législation, le Pacs est présenté sur le même plan que la parité en politique, à savoir comme une mesure qui a permis de résoudre des situations d'inégalité criantes. La comparaison est trompeuse. Alors que les mesures correctrices en faveur de la parité organisent une discrimination positive qui tend vers une égalité matérielle pour les femmes, le Pacs entérine une situation d'inégalité formelle en excluant les homosexuels du droit au mariage et à la filiation.

La timidité de la gauche apparaît d'autant plus étonnante qu'une dynamique européenne vers l'égalité des sexualités était bel et bien amorcée. Les mêmes partis qui avaient voté, en 1994, la résolution du Parlement européen sur les droits des gays et des lesbiennes invitant les États membres à octroyer des

droits identiques à tous les couples, de même sexe ou de sexe opposé, se sont contredits au niveau national par leur attitude d'une prudence surprenante. Ils n'ont pas transcrit cette résolution ni tenu compte de ce qui se passait en Europe et en Amérique du Nord. En effet, depuis 1989, nos voisins danois disposent d'une loi bien plus protectrice que le Pacs. Les Pays-Bas, qui avaient déjà un dispositif juridique proche du Pacs, n'ont pas hésité à élargir le mariage aux homosexuels, démontrant ainsi clairement que l'accès à ce droit constitue le fondement d'une politique égalitaire. Au moment où le débat s'engage en France, sept pays européens disposent déjà de règles protectrices des unions homosexuelles. Lorsque les socialistes français, une fois engagés dans le débat sur le Pacs, tentent à tout prix d'esquiver celui du mariage, leurs collègues espagnols présentent une proposition de loi allant dans le sens inverse, c'est-à-dire prônant l'ouverture du mariage pour les unions de même sexe. La même dynamique se déploie en Europe du Nord. Il est également regrettable de constater l'imperméabilité du législateur français aux avancées nord-américaines en ce qui concerne l'accès à la parenté pour les couples gays et lesbiens. Outre les nombreux tribunaux des États-Unis qui se sont prononcés en ce sens, le Code civil du Québec autorise depuis 1994 l'adoption plénière pour les couples homosexuels. Mais le plus important est de souligner à quel point la gauche est rapidement dépassée par une opinion publique qui se montre bien plus progressiste que ses représentants. Un an après le vote de la loi, 75 % des Français expriment une opinion très favorable au Pacs et 50 % d'entre eux considèrent qu'il faudrait ouvrir le mariage aux homosexuels. Contrairement à ce qui avait été stratégiquement agencé par les socialistes, l'opinion a vu dans le Pacs non pas l'aboutissement d'une concession, mais le point de départ vers l'égalité. La situation évolue tellement vite que certains intellectuels de gauche opposés au projet reviennent peu à peu sur leurs analyses. Et deux députés parmi les plus actifs viennent de déposer un rapport qui non seulement préconise l'amélioration du texte, mais envisage aussi la reconnaissance de l'homoparentalité.

Ce qui aurait pu être un très beau combat politique pour les partis de gauche restera comme un exemple de leur incapacité à écouter et à comprendre les mouvements sociaux. Si,

au lieu de se comporter en gardiens de l'ordre hétérosexiste, ils avaient fait leurs valeurs de pluralisme et d'égalité, la controverse du Pacs aurait sans aucun doute gagné en qualité.

Une étape, pas un aboutissement

Non, le Pacs n'a pas clos le débat sur l'égalité des droits reconnus aux homosexuels car une série d'enjeux ont été maintenus dans les coulisses ou délibérément écartés. Leur pression continue à nourrir des débats, certes moins aigus en apparence, mais néanmoins décisifs pour l'évolution de ce dossier. Une organisation différente des discussions publiques à l'occasion de la préparation du texte aurait permis de traiter ces enjeux négligés qui ne cesseront pas de poser problème dans les décennies à venir tant qu'ils ne seront pas reconnus. Il ne s'agit pas ici de regretter les lacunes du débat collectif entre experts, mais plus fondamentalement l'absence de l'expression et de l'écoute des personnes directement engagées. Les disparités qui existent aujourd'hui entre le statut des concubins hétérosexuels et celui des pacsés, les restrictions internes à la loi et les questions d'homoparentalité ont vocation à prendre de l'ampleur. Ainsi, sur le dernier enjeu, les décisions judiciaires se multiplient. D'un côté, la cour administrative d'appel de Nancy (23 décembre 2000) a rejeté le recours d'une lesbienne qui s'est vu refuser une demande d'agrément pour l'adoption. Mais, d'un autre côté, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré recevable la requête d'un célibataire homosexuel auquel on a refusé le même agrément¹. Si un forum démocratiquement ouvert avait été institué, il aurait au moins permis d'aborder sérieusement certaines réalités :

— La diversité des orientations et des pratiques sexuelles est un fait sociologique qu'il devient de plus en plus difficile d'ignorer. Ces questions ne sont traitées que sous deux formes, par l'art qui cherche à les esthétiser, et par le fait

1. Philippe Freté c. France, audience du 2 octobre 2001.

divers que le journalisme exalte et dramatise. Il faudrait un sérieux temps de réflexion critique et de maturation pour effectuer la remise en cause du schéma moraliste classique qui veut assurer son bien-fondé en opposant mécaniquement à la « normalité hétérosexuelle » l'ensemble des perversions (homosexualité, travestissement, prostitution, etc.). Le Pacs aurait pu être l'occasion de donner une lisibilité et une légitimité nouvelles à ces pratiques minoritaires socialement désqualifiées et méprisées, désqualification et mépris qui permettent de mieux assurer la domination exclusive du modèle hétérosexuel. De tels débats sont d'autant plus utiles que la cohérence de ce dernier modèle est de plus en plus interrogée.

— La pluralité des formes d'alliance et de conjugalité est un constat récurrent effectué par les sociologues de la famille. L'exclusivité du mariage est remise en cause par les pratiques des individus depuis une trentaine d'années. S'il demeure toujours une forme valorisée, il coexiste et se combine avec d'autres formes (cohabitation prémaritale, divorce et recomposition des familles, alliances économiques pour la gestion commune de biens, etc.). Il faut également rappeler que la diversification des alliances n'a pas eu pour conséquence de « tuer » le mariage, qui reste la forme dominante d'engagement.

Tous les arguments qui orientent à la « décadence » et voient une menace dans la prise en compte d'autres types d'union sont sans fondement rationnel. Toute la question est de savoir si l'on veut maintenir une hiérarchie entre les types d'alliance, ou si on les place sur un plan d'égalité en privilégiant le critère de la volonté d'engagement réciproque, quelle que soit la forme qu'il prend. Aujourd'hui, la prééminence donnée au mariage et la limitation de son accès aux seuls couples hétérosexuels font de cette orientation sexuelle la norme de référence : l'une des fonctions essentielles du mariage, les spécialistes l'ont très peu relevé, est sans doute d'octroyer une légitimité supérieure, à la fois symbolique et matérielle, à l'alliance hétérosexuelle. Mais pourquoi le critère conventionnel (la volonté de s'unir) serait-il moins déterminant que celui de la différenciation sexuelle qui prévaut aujourd'hui ? Nous reviendrons ultérieurement sur ce point fondamental, mais rappelons dès maintenant que le Code civil ne fait jamais du mariage l'unique fondement de la filiation. Seules les Églises voient en

lui le cadre légitime de la procréation car celle-ci vient légitimer le redoutable péché de chair.

— Les transformations des modes de procréation et la séparation entre lien biologique et filiation demeurent l'enjeu majeur. Bien avant les revendications des couples gays et lesbiens, le fondement biologique de la filiation a été dépassé : adoption plénière par un seul individu, procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples stériles, accouchement sous X. Les politiques ont facilement adhéré par commodité intellectuelle à une vulgate psychanalytico-anthropologique aujourd'hui explicitement critiquée. Ainsi, la psychanalyste Elisabeth Roudinesco et le philosophe Jacques Derrida contestent vivement le dogme de la « sacro-sainte existence de la différence anatomique des sexes qui serait nécessaire à l'élaboration de toutes les différences imaginaires et symboliques ». Ils considèrent que « rien ne permet de dire aujourd'hui que les enfants d'homos [...] soient plus perturbés que les autres ou plus ignorants de cette fameuse différence² ». À l'inverse, lors des débats parlementaires, la ministre de la Justice, Elisabeth Guigou, avait défendu farouchement l'idée que la limite infranchissable dans le domaine de la filiation demeurerait la nécessaire hétérosexualité du couple. Elle s'appuyait pour cela sur une interprétation abusive de l'anthropologie structurale, interprétation qui fut clairement démentie par Claude Lévi-Strauss lui-même³.

— Enfin, se pose la question de savoir si la gauche a été capable en presque vingt ans d'exercice du pouvoir de produire une conception propre de la famille. Parvient-elle à penser cette « cellule sociale de base » sur un mode différent de celui qui est défendu par la droite, ou bien s'agit-il d'une catégorie sociale tellement naturalisée qu'aucune autre conception ne peut être élaborée et défendue ? L'ensemble des discours produits et des mesures prises qui constituent la « politique de la famille » se caractérise par un va-et-vient constant entre des propos qui ménagent le traditionalisme familial et des dispositions concrètes qui, au coup par coup, le font empiriquement

2. J. DERRIDA et E. ROUDINESCO, *De quoi demain... Dialogue*, Fayard-Gallilée, Paris, 2001, p. 63 sq.

3. D. BORRILLO, E. FASSIN et M. IACUB (sous la dir.), *Au-delà du Pacs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, Paris, 2000, p. 110.

évoluer. D'un côté, les politiques s'adressent aux associations familiales à dominante conservatrice (regroupées au sein de l'UNAF) et, de l'autre, ils adoptent une série de mesures progressistes qui prennent en compte les évolutions sociales (l'allocation de parent isolé, la suppression du divorce pour faute). L'exemple le plus récent est fourni par le changement dans les règles de dénomination des enfants dans un couple marié, qui permet de choisir entre le nom de chacun des deux parents. Cette suppression soudaine de la référence obligatoire au « nom du père » aurait pu susciter une polémique au moins aussi importante que le Pacs : il s'agit bien d'une « loi symbolique », engageant le renversement d'une « conception anthropologique centrale ». Mais non, les Cassandre de la décadence et de la « perte du sens », qui s'alarmaient de l'adoption du Pacs, sont restées muettes, considérant sans doute qu'il ne s'agissait que d'une réforme mineure ne touchant pas aux fondements sacrés de la « cellule familiale ». L'exemple est significatif de la contradiction que l'on observe souvent à gauche entre un discours général conventionnel et des mesures qui marquent des ruptures sans être assumées en tant que telles. En bref, le Pacs aurait pu être l'occasion d'un repositionnement de la politique familiale de la gauche qui aurait privilégié, par exemple, la volonté d'engagement et la capacité éducative sur le pseudo-naturalisme moral dominant.

Au fondement des choix effectués lors de l'adoption du Pacs, il y a plus de réalisme politique que de référence aux grands principes, en particulier à ceux que la gauche revendique toujours. Les arbitrages ont été accomplis dans une grande confusion et leurs motifs sont demeurés le plus souvent implicites. Prenons deux exemples significatifs. C'est au nom du respect de la liberté individuelle que la gauche n'a pas voulu inclure le renforcement des droits des concubins dans son projet de loi, car le droit n'aurait pas à interférer dans de telles unions. Mais cet argument n'a pas été explicité, de telle sorte que c'est de façon paradoxale que la reconnaissance du concubinage a été introduite dans le Code civil. Cette disposition est une initiative de la majorité de droite au Sénat visant à se substituer au Pacs. En sens inverse, le principe d'égalité des droits a été écarté pour refuser le droit au mariage des homosexuels. Les arguments donnés pour justifier une telle exception sont demeurés très flous et le plus souvent

tautologiques. Les jugements moraux ou idéologiques sur lesquels repose ce choix sont en effet difficilement conciliables avec les valeurs traditionnellement défendues par la gauche. Certes, des dérogations à l'égalité peuvent être légitimes, mais encore faut-il solidement les argumenter. Les discours politiques ont écarté tout débat de fond sur ce point en considérant soit que le mariage était une institution taboue échappant par essence à toute discussion, soit, plus prosaïquement, que la société française n'était pas mûre pour de tels débats et que le sujet était politiquement inenvisageable. Il faut alors souligner la cohérence et le courage de ceux qui, telle Évelyne Pisier, prirent parti au nom de l'égalité contre les mesures en faveur de la parité en politique (qui créent une discrimination positive) et pour l'ouverture du mariage au couple homosexuel.

Retrouver les grandes lignes de la controverse pour préciser son avenir

Ce livre se propose de retracer les grandes lignes de la controverse qui s'est déployée depuis 1990 autour de l'enjeu des nouvelles conjugalités, afin de reconstituer l'épaisseur et la variété des points de vue. Ce qui permet, d'une part, de repérer les dimensions qui ont été écartées et celles qui ont été retenues lors de la mise en politique. Et, d'autre part, d'anticiper sur les possibilités de reprise et de développement ultérieur de cette controverse toujours ouverte.

Cette entreprise nous semble d'autant plus nécessaire que l'histoire du Pacs est en train de s'écrire. Certes, il est habituel que l'histoire officielle soit massivement celle des vainqueurs, mais il n'est pas acceptable que ce combat soit réduit à l'action éclairée de quelques militants liés au Mouvement des citoyens⁴ et aux choix courageux du Parti socialiste⁵.

4. J.-P. POUQUEN, *Dossier contrat d'union civile ou la volonté d'aboutir*, Humécours, Paris, 1994 ; G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEI, *Le Pacs, juridique et pratique*, Denoël, Paris, 2000.

5. F. MARTEL, « Aux origines du Pacs », in *Le Rose et le Noir. Les homosexuels en France depuis 1968*, Le Seuil, Paris, p. 595-627 ; O. SCHRAMBECK, « Le Pacs laïc », in *Mattignon. Rive gauche*, Le Seuil, Paris, 2001, p. 165-170.

Enfin, l'histoire du Pacs est révélatrice d'un problème général, celui posé par le recours à une méthode gouvernementale réductrice. Ce projet est loin d'être le seul exemple de ce type de démarche, mais il constitue un cas d'école qui permet d'en mesurer les limites considérables. Le cantonnement des acteurs atypiques et non intégrables dans le jeu politique et la réduction des enjeux à une partie d'entre eux, considérés comme politiquement traitables, constituent les deux supports principaux de cette méthode frileuse. Ceux qui ne partageaient pas strictement avec les politiques les mêmes convictions ont été marginalisés, et parfois assimilés à des opposants virulents. Dans la controverse du Pacs, il y a eu peu de place pour des points de vue différenciés, et celle-ci a été finalement réduite à un affrontement gauche-droite.

Enfin, pour que le point de vue à partir duquel nous menons notre analyse soit le plus clair possible, il faut rappeler que les objections et contre-propositions que nous avons formulées tout au long de cette controverse ne sont pas celles d'universitaires détachés regardant de haut les militants. Notre position s'appuie fondamentalement sur notre pratique au sein de l'association Aides où nous avons été en charge, avec nos amis du groupe juridique, de l'élaboration des positions de l'association. Le point de départ de nos réflexions collectives n'était pas celui d'individus cogitant en vase clos, mais au contraire les interrogations et surtout les problèmes urgents que les personnes qui s'adressaient à l'association présentaient. Ces personnes n'attendaient pas des spéculations extrêmes mais des solutions concrètes à leurs inquiétudes et à leurs drames immédiats. C'est pourquoi il était gênant de voir certains acteurs politiques invoquer la situation des personnes atteintes du sida lorsque cela les arrangeait, alors qu'à d'autres moments ils ignoraient leurs besoins réels.

L'homosexualité demeure un sujet « impolitique »

L'homosexualité est historiquement « impolitique ». La controverse inaboutie du Pacs maintient cette orientation sexuelle dans un registre de minorité. « Impolitique », c'est-à-dire impropre au traitement politique, à la fois trop compromettante et trop

dissidente par rapport aux catégories et aux argumentaires que les gouvernants sont prêts à assumer. Certes, nous sommes entrés depuis vingt ans dans l'ère de la tolérance, que l'épidémie du sida a matinée de compassion solidaire. Mais dès qu'il s'agit d'aller au-delà et de raisonner en termes d'égalité de droits ou de dire que les différences dans les orientations sexuelles ne justifient en rien une inégalité dans l'exercice de la citoyenneté, alors l'homosexualité retrouve toute sa marginalité.

De fait, l'homophobie demeure une composante constante de nos sociétés qui, pour démocratiques qu'elles prétendent être, se révèlent incapables de se penser hors de l'hétérosexualité exclusive. La droite politique comme la gauche partagent à des degrés divers ce point de vue. La droite assume souvent une homophobie explicite. L'homosexualité est disqualifiée sur un double registre : d'une part, parce qu'elle est une perversion morale individuelle ; d'autre part, parce qu'elle constitue aussi un fléau social qui menacerait l'ordre collectif par son prosélytisme et sa proximité avec la pédophilie. Le Pacs a d'ailleurs été l'occasion de manifestations d'une agressivité toute particulière. La position indépendante de Roselyne Bachelot, qui est la seule à s'engager favorablement, mérite d'être particulièrement soulignée.

La gauche, quant à elle, peut être qualifiée d'"hétérosexiste" dans la mesure où elle ne disqualifie pas l'homosexualité en tant qu'orientation sexuelle, mais maintient explicitement une hiérarchie des sexualités. Elle refuse de reconnaître l'existence d'un pluralisme dans les pratiques sexuelles n'entraînant pas de différence dans les droits individuels. Une des motivations de la gauche était de traiter rapidement la question du Pacs pour se consacrer sans débordements à ce qui était alors perçu comme prioritaire : la réforme du droit de la famille. Notons, toutefois, que celle-ci n'est toujours pas menée à terme.

Ce livre reprend le dossier des projets successifs (du Contrat de partenariat civil au Pacs) et de la diversité des positions d'acteurs qui se sont engagés dans la revendication de la reconnaissance d'un statut légal de partenariat indifférent à l'appartenance sexuelle. Sur cette base, nous présenterons notre lecture politique en tant qu'acteurs encore engagés dans ce combat. Il ne s'agit en aucune façon d'un travail d'analyse historique distancié revenant sur des événements révolus, mais d'un effort de théorisation d'une lutte en cours.

Chronologie : du Partenariat civil au Pacs

1989. Refus par la Cour de cassation de la qualité de concubin au couple de même sexe.

1990. Proposition de **Partenariat civil**, déposée au Sénat par J.-L. Mélenchon. Concerne deux personnes quel que soit leur lien. Enregistré par un officier d'état civil. Pas de délai pour la rupture et pas d'intervention du juge prévue en cas de conflit (redéposée en 1992).

1992. Proposition de **Contrat d'union civile** (CUC), déposée à l'Assemblée nationale par J.-Y. Autexier et J.-P. Michel. Concerne deux personnes quel que soit leur lien. Enregistré par un officier d'état civil. Délai de six mois pour la rupture et intervention du juge prévue en cas de conflit sur les conséquences (redéposée en 1993).

1994. Résolution du Parlement européen invitant les États membres à reconnaître juridiquement les couples homosexuels.

1995. L'association Aides propose le **Contrat de vie sociale** (CVS). Il est réservé aux couples. Enregistré par un officier d'état civil. Intervention du juge si désaccord sur la rupture.

— **Contrat d'union sociale** (CUS), fusion du CUC et du CVS. Il est réservé aux couples. Enregistré par un officier d'état civil. Délai de douze mois pour la rupture et intervention du juge si désaccord sur la rupture.

1997. La Cour de cassation confirme sa position de refus exprimée en 1989. En avril, le président Chirac dissout l'Assemblée nationale. La manifestation de l'Euro-pride à Paris a pour thème la revendication du CUS et rassemble 300 000 participants

— Proposition de loi de CUS déposée à l'Assemblée nationale par L. Fabius (redéposée à l'automne suivant).

— Proposition de **Contrat d'union civile et sociale** (CUCS), déposée à l'Assemblée nationale par J.-P. Michel. Concerne

Amours égales ?

deux personnes quel que soit leur lien. Enregistré par un officier d'état civil. Délai de six mois pour la rupture et intervention du juge prévue si désaccord sur la rupture.

— Proposition de loi relative aux droits des couples non mariés, déposée à l'Assemblée nationale par G. Hage (communiste) ; elle prévoit une reconnaissance de l'union libre.

1998. Le juriste J. Hauser propose à la ministre de la Justice un **Pacte d'intérêt commun** (PIC). Acte notarié qui ne porte que sur le partage de biens, sans effet sur les droits des personnes. I. Théry remet le rapport sur « Couple, filiation et parenté aujourd'hui » aux ministres de la Justice et des Affaires sociales : elle y propose un statut de concubin pour tous les couples et une réforme des droits successoraux.

— Proposition de **Pacte civil de solidarité** (Pacs première version) déposée le 9 octobre par l'ensemble des partis de gauche à l'Assemblée nationale. Exception d'irrecevabilité adoptée à l'Assemblée nationale le même jour. Cinq propositions de loi redéposées aussitôt par les différents partis de gauche débouchent sur le Pacte civil de solidarité (Pacs seconde version).

1999. Le Pacs (seconde version) est complété par des dispositions sur le concubinage et adopté définitivement le 13 octobre 1999. Le 9 novembre, le Conseil constitutionnel déclare le Pacs conforme à la Constitution française. Le 15 novembre 1999, le Pacs entre en vigueur.

Le sida et l'émergence politique du couple homosexuel

Deux garçons vivent en couple depuis longtemps sous le même toit dans un appartement parisien. À la mort du locataire en 1992, victime du sida, son compagnon veut obtenir la cession du contrat de location. À cet effet, il fait valoir une loi qui autorise le transfert au profit du concubin notoire qui vivait avec lui depuis au moins un an à la date du décès. Acceptée en première instance, la demande est refusée par la cour d'appel de Paris. L'expulsion est ordonnée. En 1997, la Cour de cassation confirme cette décision : « Le concubinage ne peut résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme. »

Les événements sida

La France a été l'un des pays les plus touchés par l'épidémie du sida. Pendant longtemps, elle recensait le nombre le plus élevé de cas en Europe. Malgré la gravité de la situation, il fallut attendre 1987 pour que soient autorisées les campagnes publiques sur l'utilisation du préservatif. Si le contexte international mettait manifestement en évidence la nécessité de s'adresser spécifiquement aux homosexuels, dans un langage adéquat accompagné d'images explicites, les autorités françaises se montraient réticentes à une telle démarche. Dans une lettre publiée par le magazine *Gai-Pied* en 1985, F. Edelmann, à l'époque secrétaire général de l'association Aides, signalait que « le représentant de M. E. Hervé [secrétaire d'État à la santé] était parfaitement au fait de la question du sida et nous montra, par ses paroles et sa confiance, à quel

point il partageait notre inquiétude. Il devait cependant nous déclarer bientôt qu'après consultation de Maignon, il s'avérait impossible de bloquer des fonds pour la prévention, dans la mesure où, à un an des législatives, le gouvernement ne soutenait pas donner l'idée qu'il soutenait ainsi les gays. La tension entre visibilité homosexuelle et prévention sanitaire a traversé et traverse encore la difficile gestion du sida en France¹. Tout se passe comme si évoquer l'homosexualité impliquait d'en faire sa promotion. Face à un fléau concret, les autorités proposaient une action abstraite, éloignée des pratiques sexuelles, en occultant en particulier les références à l'homosexualité. Dans la rhétorique officielle, celles-ci devaient demeurer dans l'ombre afin de ne pas renforcer la stigmatisation existante. Cet argument paternaliste des autorités est ressenti davantage comme une absence de courage que comme une stratégie tendant à protéger les gays d'éventuelles discriminations. Avec un financement réduit à son strict minimum, la politique officielle consistait à laisser faire aux associations leur travail de terrain sans intervenir, sinon très timidement. Cette absence d'engagement public sera payée cher par les homosexuels qui, après une période de méfiance, ne tarderont pas à se mobiliser en créant pour la première fois un tissu associatif capable d'agir politiquement au niveau national. Présenté dans un premier temps par les médias comme un « cancer gay », le sida n'a pas tout de suite été pris au sérieux par les homosexuels, qui préférèrent prendre leurs distances par rapport à un discours alarmiste perçu comme la justification d'une nouvelle vague de dénigrement envers la « communauté homo ». Lors de la création de l'association Aides en 1984, D. Defert trouve encore d'importantes résistances à l'idée de mobiliser les gays en faveur de la lutte contre le sida. L'absence d'une communauté structurée capable de s'engager contraste avec l'émergence de ressources nouvelles prenant la forme d'un militantisme organisé autour du combat contre le VIH. Cette « communauté de destin », comme l'appelle M. Pollak, assure désormais une action politique sans précédent.

1. La situation ne semble pas avoir beaucoup évolué. En juillet 2001, le gouvernement a censuré deux spots réalisés par le Comité français d'éducation pour la santé (CFES), dans lesquels des images explicites homosexuelles et hétérosexuelles accompagnaient un message de prévention et d'incitation au dépistage du VIH.

Aucune autre situation n'avait déclenché une telle mobilisation des homosexuels. Ni les appels d'Arcadie pendant les années soixante, ni les slogans révolutionnaires du FHAR (Front homosexuel d'action révolutionnaire) ou du GLH (Groupe de libération homosexuelle) des années soixante-dix, ni les manifestations du CUARH (Comité d'urgence anti-répression homosexuelle) du début des années quatre-vingt n'avaient réussi à faire prendre conscience de la nécessité d'une action collective comme l'a fait l'épidémie du VIH. Si, en 1981, la manifestation pour la dépénalisation des relations homosexuelles entre un adulte et un mineur de dix-huit ans² mobilisèrent dix mille personnes, on en compte presque trois cent mille dans les rues de Paris, en juin 1997, pour soutenir le Pacs. Il s'agit certes d'une Gay Pride européenne mais l'ampleur des manifestations successives ne fait que confirmer cette analyse. En effet, en 2001, le nombre de participants s'élève à cinq cent mille. Le sida a sans aucun doute constitué un élément fondamental dans cette évolution.

Après la suppression de la dernière infraction relative à l'homosexualité et la mise en égalité de l'âge du consentement pour toutes relations sexuelles, la mobilisation gay perd son principal enjeu mobilisateur. Lorsque le sida survient, la pré-tendue « communauté homosexuelle » existe à peine. Comme l'a remarqué M. Pollak, « en France le mouvement homosexuel, supplanté par le commerce gai, se trouve, au début des années quatre-vingt, dans un état moribond³. L'épidémie change rapidement la donne. Entre 1983 et 1989, plus de quarante associations de lutte contre le sida sont créées. En 1990, on en dénombre plus d'une centaine. Or, malgré la mobilisation de la société civile et en particulier l'action de Aides qui, depuis 1985, fait de la prévention son cheval de bataille, ce n'est qu'en 1989 que les pouvoirs publics mettent en place une telle politique au niveau national. Sur la base d'un rapport commandé par C. Lévin, ministre de la Santé de M. Rocard, deux agences spécifiques voient le jour : l'ANRS (Agence nationale de recherche sur le sida) et l'AFLS (Agence française de lutte

2. Pour les relations hétérosexuelles la limite était déjà à seize ans et non à dix-huit.

3. M. POLLAK, *Une identité blessée*, Métailié, Paris, 1993, p. 280.

contre le sida), ainsi qu'un comité de sages, le CNS (Conseil national du sida). À travers le discours préventif de l'AFLS, l'homosexualité commence à sortir du ghetto pour devenir progressivement un objet du débat politique. Les spots et les affiches mettant en scène des postures et des gestes plus ou moins érotiques entre hommes déclenchent une véritable polémique et dévoilent une réalité qui, bien que connue, demeure socialement gênante et politiquement intraitable. Et, si la tentation est grande de signaler les gays comme les responsables de l'épidémie, leur mobilisation permet de renverser cette situation. Pour la première fois dans l'histoire sanitaire, les personnes touchées deviennent des acteurs incontournables dans la gestion publique d'un fléau.

Entre la fin des années soixante et l'apparition du sida, la vie gay semble se structurer autour d'une forme émergente d'institutionnalisation homosexuelle par le biais d'une socialisation effectuée dans les bars, les lieux de drague, les saunas, etc. Dans les faits, l'idéal libertaire de la révolution de 68 prend la forme d'un marché sexuel au sein duquel l'homosexualité trouve son épanouissement. Les critiques de la société patriarcale et hétérosexiste, du modèle monogame et des valeurs qui le structurent rendent impensable une quelconque revendication des formes de vie qui rapprocheraient les homosexuels du paradigme « bourgeois ». Le *Rapport contre la normalité* du FHAR (1971) et le *Désir homosexuel* de G. Hocquenghem (1972) estiment que les homosexuels constituent une extraordinaire puissance politique capable de bouleverser profondément l'ordre familial.

« Le "bonheur dans le ghetto" est l'expression qui définit le mieux la vie gay de l'époque. Avec, en moyenne, plusieurs dizaines de partenaires par année et quelques centaines de partenaires au cours d'une vie, la vie sexuelle de l'homosexuel moyen est très intense entre vingt et trente-huit-quarante ans et marquée par une fréquence des rapports sexuels très élevée, une forte promiscuité et une diversification en même temps qu'une spécialisation des pratiques⁴. » Entre 1970 et 1985, le

4. M. POILLAK, « L'homosexualité masculine ou le bonheur dans le ghetto? », *Communications* n° 35, 1982.

mouvement gay valorise l'expression d'une sexualité libérée, détachée des contraintes normatives. Pendant ces années-là « s'affirme alors un mode de vie libertin qui sort de la clandestinité et que les homosexuels ont promu en exemple. Aussi n'est-il pas étonnant que, dans ce contexte, le "célibat" avec forte promiscuité sexuelle s'impose comme le stéréotype du mode de vie homosexuel⁵. Celui-ci, caractérisé par l'investissement dans les échanges sexuels, est alors profondément bouleversé par l'apparition et le développement de l'épidémie de sida. Le modèle libertaire est remis en cause par les gays eux-mêmes qui commencent progressivement, sinon à désinvestir, du moins à relativiser le monde de la drague. Le sociologue Ph. Adams montre comment les années quatre-vingt-dix se caractérisent par le passage vers des formes relationnelles plus stables, au sein desquelles la conjugalité prend une place montante. L'incertitude provoquée par la maladie produit une sorte de « nostalgie du couple » qui est désormais perçue comme l'idéal sentimental à concrétiser. Cette nécessité de construire un espace affectif, brisé par la mort des amis et des proches et désertabilisé par une famille souvent absente ou hostile à l'égard de l'homosexualité, permet de mettre en avant la question de la conjugalité comme un moyen de surmonter les tensions propres au difficile vécu du sida. En 1995, 86 % des répondants aux enquêtes de la presse gay manifestent avoir ou avoir eu une relation privilégiée avec un homme⁶. Cette nouvelle forme de valorisation de la « domesticité », ainsi que la démarche consécutive de réalisation dans la sphère privée contrastent fortement avec la rhétorique des militants homosexuels des années soixante-dix. Cependant, les classes moyennes des gays urbains ne renoncent pas totalement au « ghetto ». Dorénavant, celui-ci prend plutôt une forme récréative en perdant sa dimension d'identité politique⁷. Auparavant considérée comme réactionnaire, la revendication du couple commence à être assumée

5. M.-A. SCHULTZ, « Les homosexuels face au sida : enquête 1995. Regards sur une décennie d'enquêtes », rapport CAMS-CERMES/CNRS, mars 1998, p. 81.

6. *Ibid.*, p. 83.

7. Ph. ADAMS, « Bonheur dans le ghetto ou bonheur domestique ? Enquête sur l'évolution des expériences homosexuelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 128, juin 1999, p. 56-67.

progressivement chez les gays des classes moyennes urbaines. Si, en 1987, seulement 40 % des enquêtés sont pour le Contrat d'union civile (CUC), en 1995 le pourcentage s'éleva à 79 %, et 88 % parmi ceux qui vivent avec un compagnon⁸.

Qui plus est, depuis la dépenalisation de 1982, l'opinion publique se montre de plus en plus tolérante à l'égard des homosexuel(le)s. Si, en 1968, d'après l'IFOP, 32 % des Français interrogés considèrent que l'homosexualité « constitue un problème alarmant⁹ », en 1986, 54 % des personnes interrogées estiment qu'elle représente une manière comme une autre de vivre sa sexualité¹⁰. Le nombre des personnes favorables s'éleva à 61 % deux ans plus tard. Cette opinion de plus en plus libérale facilite la visibilité des modes de vie gays.

Mais la tolérance ne suffit pas. L'urgence de la situation demande des efforts supplémentaires beaucoup plus importants. L'absence de reconnaissance du statut de couple pour les unions de même sexe est ressentie, au sein des associations de lutte contre le sida, comme une situation particulièrement insupportable. Dans les permanences juridiques de Aides et dans les services d'écoute de Sida Info Service, les questions relatives au couple sont récurrentes. La non-reconnaissance du concubinage homosexuel rend impossible l'application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation permettant le transfert de bail au profit du concubin notoire dans les cas d'abandon du domicile ou du décès du locataire. Ainsi, il n'est pas rare de voir un homme privé de tout droit d'occupation après la mort de son partenaire, mis à la porte du logement commun par la famille du défunt et confronté souvent à des nombreuses difficultés pour récupérer ses biens personnels. Les couples de même sexe se trouvent également exclus du bénéfice des droits successoraux ouverts aux seuls parents ou alliés, et subissent de surcroît la très lourde imposition fiscale grevant les donations et le testament au profit de non-successibles, rendant pratiquement impossible la trans-

mission des biens entre compagnons. Bien que, depuis 1993, le partenaire homosexuel bénéficie de la qualité d'ayant droit d'un assuré social, à l'inverse du partenaire hétérosexuel, il doit faire la preuve d'une vie commune d'au moins un an et d'une situation de dépendance économique. Face à la maladie, à l'hospitalisation, aux choix thérapeutiques ou à l'accompagnement en fin de vie, le compagnon gay se heurte à de graves difficultés pour voir sa place reconnue tant par les professionnels de la santé que par la famille du compagnon, lorsque des consignes claires n'ont pas été données. De même, lors des funérailles, la famille peut décider unilatéralement du sort de la dépouille sans tenir compte de l'avis du partenaire du défunt. De nombreuses autres situations telles que l'impossibilité du rapprochement professionnel, l'absence de réduction dans les transports, l'impossibilité d'accéder à un logement social et l'impuissance face à l'expulsion du compagnon étranger mettent en évidence la précarité des couples gays. La vision globale de l'épidémie, prônée par les associations, montre bien que les avancées sanitaires doivent nécessairement être accompagnées d'une évolution juridique. Si, au fil du temps, la revendication égalitaire est devenue une question de principe, elle a été d'abord et surtout le résultat de constata-tions concrètes. En effet, c'est sur la base de ces éléments que Aides a construit l'argumentaire relatif à la reconnaissance des couples homosexuels. Ce sont les témoignages réguliers et constants de centaines de gays qui sont à l'origine de la réflexion puis de la prise de position politique de l'association.

Le déni de justice

À la fin des années quatre-vingt, la situation est particulièrement grave pour les couples homosexuels. Malgré un engagement politique de plus en plus ferme dans la lutte contre le sida et un contexte européen qui incite à la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe, la haute juridiction française se montre extrêmement hostile à une quelconque protection des amours homosexuelles. Contrairement à la justice de proximité, sensible aux problèmes quotidiens rencontrés

8. M-A SCHUTZ, *op. cit.*, p. 97.

9. *Sondages*, 1969, 1/2, p. 120.

10. Sondage IFOP pour *Le Nouvel Observateur*, 24 juin 1988.

par les couples homos, les instances suprêmes font preuve d'une intransigeance et d'une rigidité contrastant avec l'évolution qui, en matière de concubinage hétérosexuel, caractérise les décisions jurisprudentielles.

La première affaire concerne un steward d'Air France qui sollicite en faveur de son ami le bénéfice des réductions de transport accordé aux « conjoints en union libre ». Devant le refus de l'employeur, le steward saisit le Conseil de prud'hommes de Paris. Par un jugement du 14 novembre 1984, celui-ci décide que, au regard de l'évolution des mœurs, la communauté de vie de deux hommes peut être assimilée à l'union libre entre personnes de sexes différents et que le terme « concubinage » utilisé par la réglementation interne d'Air France doit être entendu, sous peine de discrimination, comme visant également les couples homosexuels. La compagnie décide de faire appel de cette décision qui est infirmée par la cour de Paris dans un arrêt du 11 octobre 1985. L'argument de la cour ne trouve pas son fondement sur un texte juridique ou un jugement précédent, mais sur la définition du concubinage donnée par l'encyclopédie juridique Dalloz. Devenus étrangement source de droit, les dictionnaires fournissent le premier socle sur lequel se fonde l'ensemble des décisions hostiles à l'élargissement de la qualité de concubins aux unions homosexuelles. En effet, un mois plus tard, dans une affaire où l'appelante s'est vu refuser la qualité d'ayant droit de sa compagne assurée sociale, la commission de première instance de la Sécurité sociale de Nantes confirme ce refus. Celui-ci est renforcé par la cour d'appel de Rennes avec l'appréciation suivante : « Considérant toutefois que les dictionnaires usuels, qui reflètent en matière de langage l'opinion commune, les [concubinage, union libre] se définissent encore comme l'état d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble à l'instar d'époux, sans être mariés¹¹. » Déférées devant la Cour de cassation, les deux affaires posent la même question, à savoir la possibilité de reconnaître juridiquement le concubinage dans une acception large englobant les homosexuels. La réponse de la chambre sociale de la Cour de cassation est des

11. Cour d'appel de Rennes, 27 novembre 1985, 8^e chambre, D. 1986, p. 380.

plus claires : le concubinage ne peut être défini que par rapport au mariage, c'est cette « apparence » qui lui ferait produire des effets juridiques. De sorte que les notions d'« union libre » et de « vie maritale » doivent être comprises comme la vie commune de deux personnes ayant décidé de « vivre comme des époux sans pour autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple d'un homme et d'une femme¹² ».

L'interprétation est extravagante, et quelques années plus tard, les juges de première instance sont à nouveau confrontés à la question. Cette fois-ci, il s'agit d'un homme qui demande le transfert du bail de la résidence qu'il partageait avec son compagnon mort du sida. Signalons que, depuis 1948, la loi permet la subrogation du bail d'habitation au profit du concubin. Le tribunal d'instance du IV^e arrondissement de Paris, dans un jugement du 5 août 1993, considère que le transfert est possible car « le législateur désigne en toute neutralité et généralité le concubin notoire sans autre précision que celle liée à la stabilité de l'union. Il résulte des pièces du dossier et des écritures mêmes de Monsieur X que le concubinage homosexuel de Monsieur X et de Monsieur Y était notoire et stable, depuis plusieurs années ». De surcroît, le juge estime que « l'évolution des mœurs a désormais donné au terme concubinage le sens de cohabitation de couple et n'y attache plus, comme dans le passé, la nécessité d'une différence de sexe entre les partenaires ». Contestant cette décision, le bailleur fait appel. Contrairement au premier juge, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 mars 1995, relève que la loi du 6 juillet 1989 autorisant « le transfert du bail de contrat de location [...] au concubin notoire qui vivait depuis au moins un an à la date du décès ne s'applique pas aux couples de même sexe » ; l'expulsion est ordonnée. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 décembre 1997, confirme l'interprétation de la cour d'appel en rappelant que « le concubinage ne peut résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme ».

Les arrêts de la Cour de cassation de 1989 sont pour le moins étonnants. En effet, ils rompent avec l'idée commune

12. Cour de cassation, chambre sociale, 11 juillet 1989.

jusqu'alors qui considère que l'élément clé du concubinage n'est pas l'apparence de mariage, mais simplement la stabilité et la notoriété de la relation. Le polymorphisme des concubinages est présenté comme l'opposé de l'unité du mariage. L'assimilation à celui-ci est systématiquement refusée même par la doctrine de la cour. Pour bien comprendre le caractère étonnant de cette position, il faut rappeler que pendant plusieurs décennies le travail des juges a consisté précisément à éloigner le concubinage du mariage, à bien séparer ces deux situations. Mais l'argumentation s'inverse soudainement lorsque les homosexuels arrivent devant les tribunaux et demandent la reconnaissance de leurs unions libres. Dès lors, les interprétations changent radicalement. Malgré les décisions des instances inférieures et l'opinion unanime des spécialistes, les juges du second degré ainsi que les instances suprêmes assimilent subitement le concubinage à un mariage de fait. Or, le concubinage n'est pas autre chose que la vie commune stable et notoire, situation qu'il suffit de constater par n'importe quel moyen de preuve. J. Rubellin-Devichi critique vivement l'interprétation des juges supérieurs, soulignant que « l'exclusion du concubinage homosexuel peut paraître tout à fait arbitraire, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une situation que le droit réprouve ». Selon la doctrine, le mariage, acte solennel, et le concubinage, simple situation de fait, se différencient surtout par l'absence de communauté entre concubins, de devoir de fidélité, d'obligations alimentaire et d'assistance, etc. Comme le note D. Denis, « il est piquant et paradoxal que les juges en arrivent presque à assimiler le concubinage au mariage afin de le protéger contre l'homosexualité¹³ ».

Malgré l'opinion de son avocat général qui invitait la cour à interpréter la loi « pour tenir compte de l'état des mœurs d'une partie, même minoritaire, de la population, sans pour autant le dénaturer ni ajouter une condition d'hétérosexualité qui n'y figure pas », le jugement confirme la position de 1989 : il ne peut y avoir de concubinage entre personnes du même sexe. Le conservatisme des juges s'accroît. En effet, entre ses premiers arrêts de 1989 et sa décision de 1997 le Haut tribunal

a opéré une véritable régression, fruit sans doute d'une particulière crispation sur le sujet. Il faut rappeler que la situation pour laquelle la cour fut sollicitée en 1997 était d'une particulière gravité. La confirmation d'expulsion de l'appartement commun du compagnon mort de sida fut ressentie par l'opinion publique comme une décision spécialement injuste. L'arrêt de 1997 est d'autant plus surprenant que le législateur était déjà intervenu en 1993 afin de permettre le transfert du bail en cas de décès du concubin homosexuel, et d'accorder le bénéfice des prestations d'assurance maladie à celui qui se trouve à la charge effective d'un assuré social. La première de ces dispositions n'a été annulée que pour des questions de forme¹⁴, mais le principe semblait politiquement acquis.

Qui plus est, au moment où la chambre civile de la Cour de cassation rend sa décision, plusieurs États européens avaient déjà reconnu le concubinage entre personnes de même sexe et, au-delà des exemples scandinaves, la Hongrie l'avait inscrit dans son code civil un an auparavant. Également, depuis le 11 juin 1986, le Parlement européen exige que le principe d'égalité de statut civil des partenaires, ainsi que les préférences sexuelles des individus soient clairement énoncés par les lois nationales. Plus tard, le 8 février 1994, une résolution sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans l'Union européenne a été approuvée par le Parlement européen. La résolution recommandait de « mettre un terme notamment à l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes, ainsi qu'à toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants ». Cette année-là, l'Espagne modifie sa loi sur les locations en autorisant le transfert du bail pour le compagnon ou la compagne homosexuels. Mais cette dynamique dépasse les frontières de l'Europe. Le 3 décembre 1996 le tribunal de grande instance de Honolulu, sur renvoi de la Cour suprême de l'État de Hawaï, déclare inconstitutionnelle la loi qui limitait le mariage aux seuls couples hétérosexuels.

14. Décision du Conseil constitutionnel du 21.01.93. La saisine du Conseil fut effectuée par soixante députés de droite sous la direction de J. Toubon, futur ministre de la Justice et figure particulièrement hostile à la reconnaissance des couples de même sexe.

13. Note sous arrêts cour d'appel de Rennes du 27.11.85 et cour d'appel de Paris du 11.10.85, Dalloz, Jurisprudence 1986.

En dépit de leur interprétation antérieure, au mépris de l'équité, les magistrats de la Cour de cassation demeurent imperméables aux demandes sociales et aux avancées juridiques internationales. Ce blocage français est d'autant plus surprenant que dans aucun autre domaine la jurisprudence n'a fait preuve d'autant d'imagination que dans la quête de mécanismes de protection pour les concubins. Qu'il s'agisse d'accorder un droit social, de réparer un dommage ou de liquider une situation pécuniaire, les juges ont tenté, par tous les moyens, de fabriquer des solutions équitables.

En revanche, face à la demande des concubins homosexuels stables et notoires, et en contradiction avec leurs propres précédents, ces instances judiciaires supérieures se montrent incapables d'appliquer des mécanismes de protection similaires. La doctrine classique s'en étonne¹⁵. Même la polygamie peut être génératrice de droits. Aussi bien au nom de « l'ordre public international atténué » qu'en vertu de l'équité, les cours reconnaissent des droits aux partenaires d'un mariage polygame célébré à l'étranger et aux membres d'une relation bigame. Ainsi, la jurisprudence a octroyé le bénéfice de la Sécurité sociale aussi bien à l'épouse légitime qu'à la concubine. Ces situations, pourtant contraires à l'esprit de la loi et à la morale sociale, ne constituent plus un obstacle à la jouissance des droits. Malgré tout cela, les relations stables et notoires des unions homosexuelles demeurent pour les magistrats un empêchement à la constatation concubinaire du lien et au bénéfice des droits qui en procèdent.

Profil des premiers projets

À la fin des années quatre-vingt, la progression de l'épidémie de sida et l'opiniâtreté des juges accentuèrent la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient les couples gays. Le moment était donc propice pour poser publiquement l'ensemble des problèmes provoqués par l'absence de reconnaissance juridique. En 1989, alors que les juges français

15. J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *Traité de droit civil. La famille* (sous la direction de J. Ghestin), LGDJ, Paris, 1989, p. 181-182.

refusent d'accorder un droit quelconque aux couples homosexuels, le Parlement danois vote une loi octroyant aux homosexuels pratiquement les mêmes droits qu'aux couples mariés. Depuis 1968, la mobilisation des gays et des lesbiennes dans ce pays apparaissait comme un exemple à suivre. En effet, le mouvement gay danois avait très rapidement placé le débat au sein d'une politique globale d'égalité, en revendiquant, dans un premier temps, soit l'ouverture du mariage pour les couples homosexuels, soit son abolition pour tout le monde. Cette revendication à double dimension permettait de répondre aux critiques des opposants au mariage gay émanant aussi bien des secteurs conservateurs que des groupes libéraux. L'Église luthérienne, autorité compétente en matière de mariage, s'est vivement opposée à cette revendication en se montrant toutefois très sensible à cette revendication en se couvrant de même sexe étaient encore victimes. Dans un système politique où le mariage religieux produit des effets civils, il semble normal que l'élargissement d'une institution théologique soulève de vives réactions. Le « partenariat enregistré » fut le résultat d'un compromis politique entre Église et gouvernement. En octroyant les mêmes droits aux couples homosexuels qu'aux couples mariés, le gouvernement entendait répondre aux demandes des gays et des lesbiennes en créant une institution à part. Il contentait les autorités religieuses qui, à condition de ne pas mettre en question la suprématie du mariage, étaient prêtes même à bénir les membres d'un partenariat enregistré. (Réservé aux homosexuels, celui-ci accorde des droits et devoirs identiques au mariage excepté la filiation.)

En France, le 25 juin 1990, une première proposition relative au Contrat de partenariat civil est déposée par le sénateur J.-L. Mélenchon. Elle offre un certain nombre de droits aux concubins (hétérosexuels ou homosexuels), mais aussi à toute personne cohabitant avec une autre, indépendamment de la qualité du lien. Ce texte passe inaperçu et le débat est vite écarté. Deux ans plus tard, le 17 juillet 1992, la même proposition est à nouveau déposée au Sénat, puis quelques mois après, le 25 novembre, plusieurs députés, parmi lesquels J.-Y. Autexier, J.-P. Michel et J.-M. Belorgey, déposent une nouvelle proposition de loi dénommée Contrat d'union civile (CUC). Elle établit que deux individus peuvent s'unir civilement, les seules interdictions concernant les ascendants,

descendants, ainsi que les personnes déjà engagées dans le mariage. La même proposition est déposée une nouvelle fois, un an plus tard, le 21 décembre 1993.

Les auteurs du CUC, issus des courants de l'extrême gauche des années soixante-dix, ont su allier la rhétorique libertaire de l'époque avec le réalisme politique de la fin des années quatre-vingt. En s'efforçant de démontrer que leur proposition ne s'adresse pas qu'aux homosexuels (ni d'ailleurs aux hétérosexuels, car la sexualité ne constitue pas un élément du contrat), ils diluent la revendication gay dans le combat plus général pour la reconnaissance des « duos », dont la paire de frères ruraux ou les « deux veuves confrontées à la solitude » sont devenus les exemples récurrents¹⁶. La même stratégie de « dilution » a été employée dans le passé lors de l'introduction des premières mesures antidiscriminatoires protégeant les homosexuels. En 1985, l'ajout du terme « mœurs » à la liste des motifs discriminatoires répondait à une demande politique du CUARH tendant à garantir la sécurité des gays et des lesbiennes. Alors que les instances européennes utilisaient déjà l'expression « orientation sexuelle » ou « penchant sexuel », le législateur français préfère une dénomination moins connue. Ainsi, l'utilisation du vocable « mœurs » permit au député J.-P. Michel de faire passer son amendement sans soulever aucune réaction : « Je dois dire qu'il a été adopté relativement facilement, même par le Sénat dont la majorité est à droite¹⁷. » Les contours euphémisés des revendications permettent de mieux faire accepter ces mesures favorables aux homosexuels car, en cette matière, la pudeur est de mise.

Cela était également le cas pour les dispositions adoptées en 1993 garantissant l'accès à la Sécurité sociale pour le partenaire de même sexe. En effet, la jouissance des droits sociaux n'est nullement dérivée de la qualité de partenaire mais de celle de « personne à charge » de l'affilié, mais cette qualité est attribuée aussi bien au compagnon homosexuel qu'à un ami au chômage

16. J.-P. Pouliquen, « Les couples hors mariage : un cadre juridique s'impose », *Dalloz*, n° 41, 20.11.97, p. 1.

17. « Une liberté de pensée et de vie », entretien avec J.-P. Michel, *Humains*, 1994, cité in *Questions de mœurs*, présenté par G. Bach-ignace, Les Empêcheurs de penser en rond, Paris, 1998.

ou un enfant faisant des études. En aucun cas, ce bénéfice n'implique une reconnaissance quelconque du couple gay.

Dans le combat politique pour le CUC, les radicaux d'aujourd'hui ont ainsi mis leur méfiance envers la conjugalité au service de la prudence des partis de gauche. L'argument du réalisme politique croise celui du « progressisme moral », ce qui explique la timidité des solutions envisagées. Les anciens libertaires et les dirigeants socialistes se retrouvent dans une entreprise commune qui concède certains droits aux couples homosexuels sans aller jusqu'à l'égalité : épineuse question qu'il faut éviter sous peine de choquer un électoral supposé encore peu favorable à la reconnaissance des couples homosexuels¹⁸.

Malgré les précautions prises, le CUC n'est pas discuté. Deux de ses dispositions sont toutefois adoptées *in extremis*, l'une concernant l'affiliation à la Sécurité sociale du co-contractant et l'autre relative à la subrogation du bail. Ni le gouvernement de Bérégovoï ni les parlementaires socialistes ne trouvent opportun de s'engager en faveur du CUC. La manière déguisée et détournée de présenter la situation ne trompe pas l'opposition. Ainsi, lors du débat parlementaire, un des rapporteurs, M. Seillier, afin de justifier la suppression de cette disposition, souligne que « la commission des affaires sociales souhaite que ne soient pas remis en cause les principes qui fondent notre droit sans qu'un débat de fond ait été engagé ». Mais comment s'engager dans un tel débat si les supposés « avocats » des gays se préoccupent davantage d'occulter la dimension homosexuelle qu'une telle disposition comporte que de présenter une défense claire et sans complexe de l'égalité des sexualités ?

En 1993, les socialistes perdent la majorité parlementaire et leur réticence à l'égard du projet est remplacée par l'hostilité ouverte de la droite. Malgré le climat peu favorable, le 21 décembre, les députés du Mouvement des citoyens déposent la proposition de loi sur le Contrat d'union civile sans aucun espoir de voir le texte adopté. Face au barrage de la droite et à la démobilisation des gays, le débat s'essouffle. Un an plus tard, les associations de lutte contre le sida et tout

18. L'opinion publique s'est montrée toutefois assez progressiste. Ainsi, dans un sondage Ipsos pour le magazine *Gai-Pied* du 15 mai 1992, 72 % des personnes interrogées étaient favorables au CUC.

particulièrement Aides reprennent le flambeau. Une telle reprise politique comporte l'avantage de la disponibilité d'une mobilisation militante, mais, en même temps, elle risque de placer le débat dans un registre compassionnel. Une nouvelle fois, la question de l'égalité se trouvait court-circuitée par un discours préférant mettre en avant l'efficacité de la gestion sanitaire. Recevable par les politiques et incitée par eux, la référence au sida permet de satisfaire les revendications gays sans prendre le risque de heurter un électorat que l'on imagine assez conservateur. Il faut attendre des années pour que l'on sorte de cette logique et qu'en 1997 la question de l'égalité des droits, indépendamment de l'orientation sexuelle, soit finalement posée sans détours.

Une controverse inachevée

Le 11 février 1998, le journal Libération annonce : « Bientôt un nouveau contrat d'union » ; il s'agit du PIC « Pacte d'intérêt commun ». Il est présenté très positivement comme « une réforme pour la vie à deux ». Son auteur, le professeur de J. Hauser, avait reçu sa mission de J. Toulbon en avril 1997 et il a poursuivi ses travaux après le changement de majorité. C'est un bel exemple de communication politique reprise le 24 février dans Le Monde : « Un pacte d'intérêt commun prend le relais du contrat d'union civile. » Le rapport final ne sera rendu qu'en avril, mais ce ballon d'essai avait sans doute pour but de tester une solution qui présente un faible coût juridique et politique car elle ne concerne que les biens et règle simplement les questions économiques de la vie de deux personnes. Le PIC est la proposition la plus déssexualisée qui ait été formulée et cette solution aurait arrangé bien des politiques. Il apporte des réponses à des enjeux matériels et il se démarque de toute réforme du droit des personnes et de la famille. Si le PIC intéresse un moment le gouvernement, il est nettement écarté par les parlementaires en charge de la proposition qui deviendra le Pacs en raison même de cette conception trop restrictive des enjeux. Cet épisode est cependant révélateur de la tentation constante de réduire les enjeux liés aux concubins, homosexuel(le)s en particulier. Du PIC et du compromis a minima qu'il proposait, il reste cependant l'idée de pacte, plus précis qu'une union et moins contraignant qu'un contrat.

Le Pacs est, en partie, une occasion ratée, fruit d'une controverse inachevée. Il aurait pu constituer une avancée dans la méthode de traitement politique des dossiers complexes. Plus immédiatement, il aurait pu contribuer à la transformation de l'image sociale négative ou compassionnelle de l'homosexualité

et accélérer le débat sur l'évolution des fondements du droit de la famille en termes d'autonomie de la volonté et d'égalité des personnes.

L'histoire politique et législative du Pacs est d'abord révélatrice des ambiguïtés majeures des gouvernants, quelle que soit leur appartenance partisane, lorsqu'ils sont confrontés à des dossiers socialement controversés et pour lesquels aucune réponse fondée en valeur ou en raison ne paraît s'imposer. La mise en public de certains problèmes ou revendications bouscule régulièrement l'agenda des gouvernants et les oblige à agir, ne serait-ce qu'en promettant de le faire, sans aller forcément bien au-delà de cet affichage. Mais le choix d'une démarche qui permettrait de mieux cerner les enjeux controversés, de construire un problème public et de préparer un arbitrage politique demeure le plus souvent un problème insoluble. D'où les vagues hésitations, les reculades suivies de précipitation et de cheminement opaques dans le choix des décisions. Certes, les autorités publiques commencent à intégrer que les questions marquées de fortes incertitudes sur ce qu'il est possible de réaliser avec une légitimité satisfaisante ne peuvent plus être déléguées aux seuls experts officiels et aux décisions technocratiques. Mais nous sommes toujours au stade du tâtonnement et de l'improvisation quant à la recherche de nouvelles formes de consultation et de participation politique.

Le Pacs ne constitue pas une exception. Il s'inscrit dans la continuité des méthodes de décision erratiques concernant, par exemple, la politique énergétique, la réforme du financement des retraites, la justice, ou en matière d'organismes génétiquement modifiés ou d'encéphalopathie spongiforme bovine. Malgré la vogue des « politiques publiques » et l'importance des travaux réalisés depuis trente ans en ce domaine, il faut relever, une fois encore, la très faible capacité d'apprentissage des gouvernants en cette matière. Ils agissent en général comme s'ils étaient confrontés pour la première fois à une situation de controverse, comme si aucun savoir-faire n'avait déjà été capitalisé¹.

1. M. CALLON, P. LASCOMBES et Y. BARTHÉ, *Agir dans un monde incertain*, Le Seuil, Paris, 2001, p. 174-190.

Dans la controverse sur le Pacs, il est frappant d'observer à quel point un certain nombre d'enjeux ont été écartés. Tout d'abord, la question très générale de la sexualité et de la diversité des pratiques qui y sont rattachées a été soigneusement maintenue hors du débat. Sous prétexte que la sexualité relève de l'intimité, il n'y aurait rien à en dire publiquement. Les carences de l'éducation sexuelle en France sont notoires. Notre pays se distingue par sa répugnance, très catholique, à traiter de ce sujet, indissociable de la question du plaisir, des façons de le produire et de le développer. L'impact de l'épidémie du sida aurait pu laisser croire que la politique officielle de l'autruche avait montré ses dramatiques limites. Et qu'il était grand temps de reconnaître que la sexualité légitime ne se limite pas à la seule procréation. Mais la pudibonderie et la frilosité morale conservent toute leur actualité. Ensuite, lorsque l'on sait que deux millions de couples vivent aujourd'hui en concubinage, avant ou à la place du mariage, et qu'un tiers des enfants naissent hors mariage, la primauté sociale de la famille maritale mérite d'être reconsidérée et le temps est venu de repenser la diversité des formes d'alliances possibles entre des personnes de sexe différent ou identique. Ces dimensions de l'enjeu ont été volontairement esquivées. Le leitmotiv principal des décideurs est de tenir le Pacs à l'écart des projets en cours de réforme de la famille. Enfin, le débat social sur l'homosexualité et plus largement sur la diversité et les préférences sexuelles n'a pas beaucoup progressé à l'occasion du Pacs. La question fondamentale de la hiérarchie des sexualités, de la valorisation dominante de l'hétérosexualité et, plus ou moins explicitement, de la dévalorisation de l'homosexualité n'a pu être véritablement posée. Les propos les plus agressifs ont pu circuler sans être condamnés dans les instances officielles, au Parlement, dans les revues scientifiques les plus réputées, lors de manifestations publiques et dans certains médias. Notre société qui se veut démocratique pourrait utilement s'interroger sur le fait que de nombreux propos tenus à l'égard des homosexuels durant cette période auraient soulevé des tollés quasi unanimes (et auraient pu relever de la qualification pénale d'injure ou d'incitation à la haine raciale) si la catégorie visée avait été celle de « femme », « juif » ou « africain ». Ainsi, des élus ont pu qualifier les homosexuels de « fossoyeurs de l'humanité » (F. Abadie) et proposer de faire enregistrer les

Pacs par les «services vétérinaires» (D. Dord). Dans ce sens, les débats n'ont pas fait perdre à l'homosexualité son caractère infamant². Il faut en prendre acte, la société française du début du troisième millénaire tolère très bien l'existence de minorités non seulement privées de certains droits, mais aussi culturellement méprisables. Cette réduction des débats et des enjeux constitue la seconde occasion ratée.

La réduction des enjeux

Aucune controverse ne peut être développée si un inventaire des dimensions du problème n'est pas accompli et si celles-ci ne sont pas collectivement débattues. Faute d'une évaluation systématique et publique des enjeux et d'une explication des raisons qui conduisent à écarter telle dimension, à nuancer telle autre et à retenir celle-là, les décisions se prennent à l'aveugle et dans une opacité non démocratique. Si le Prince n'a pas à s'expliquer, à justifier ses choix et tire sa légitimité de son seul mode d'élection et non de sa façon de gouverner, de quelle pratique politique s'agit-il vraiment ? Encore une fois, le Pacs ne fait pas exception au mode habituel de prise de décision politique : il offre cependant un exemple significatif de traitement réducteur. La «palette» des enjeux était large mais, à un aucun moment, cet inventaire n'a été effectué de façon satisfaisante par les décideurs.

Le dossier du Pacs est traversé par la tension fondamentale entre deux polarités : l'une pragmatique, l'autre portant sur des principes. D'un côté, il s'agit de résoudre une série d'injustices, que personne ne conteste vraiment, dans l'accès des concubins homosexuels à certains droits ; d'un autre côté, il s'agit d'assurer l'égalité des citoyens dans l'exercice de droits réputés universels et dont la privation exige des justifications précises. Entre cet enjeu d'équité et cet enjeu d'égalité, deux autres en position intermédiaire ont été formulés : un enjeu de reconnaissance identitaire qui conduit à la proposition d'un

2. C. FOURREST et F. VENNÉ, *Les Anti-Pacs ou la dernière croisade homophobe*, Prochoix, Paris, 1999.

statut spécifique pour les couples homosexuels, et un enjeu de *diversification des alliances* qui propose une pluralité légale des unions. Cette question de la délimitation et de la formalisation des questions à traiter constitue un point de débat central sur lequel la controverse sociale et politique est longtemps restée très forte. Pour bien les résoudre, il faut au préalable les nommer et les explorer. Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale est conscient de cette exigence préalable, qui affirme en juin 1990 à propos du Partenariat civil : «Nous assistons à la naissance d'une formulation des problèmes [...] qui nous permet de progresser, de comprendre et de faire comprendre des phénomènes qu'il s'agit, pour ne pas se tromper sur eux et pour être en état de leur apporter des réponses adéquates, d'abord de ne pas mal nommer³.» Les quatre grands enjeux qui sous-tendent les débats sur le Pacs seront présentés selon un ordre de portée croissante (du plus ponctuel ou plus général), qui est aussi, en grande partie, un ordre synchronique.

L'enjeu d'équité

Au départ, la question du statut à donner aux couples de même sexe est formulée en termes d'équité : il s'agit de réformer une situation de privation de droits créatrice d'inégalités sociales. À peu près tous les commentateurs considèrent que le refus de reconnaître aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux concubins hétérosexuels est une situation difficilement justifiable, en droit comme en fait, qui relève d'un jugement de valeurs dépassé. La liste des problèmes concrets rencontrés par ces couples est plus ou moins développée selon les observateurs. Mais, pour tous, les obstacles les plus visibles ainsi créés sont la couverture sociale du conjoint et la transmission du droit au bail. La loi du 27 janvier 1993 n'a réglé que très partiellement les questions de couverture sociale. Une douzaine d'autres droits essentiels pour la vie quotidienne sont recensés pour lesquels le refus légal

3. J.-M. BERGOGNY, «Intervention au débat organisé à l'Assemblée nationale à l'initiative des Gais pour les libertés», le 22 juin 1990, avec D. Charvet (AFLS), E. Badinier et J.-L. Mélençon.

d'octroyer un statut de concubin crée des difficultés majeures pour l'accès à des droits patrimoniaux (transmission du bail, accès au logement social, situation fiscale, avantages professionnels, réduction dans les transports) aussi bien qu'extrapatrimoniaux (certificat de vie commune, titre de séjour pour le partenaire étranger, situation vis-à-vis des enfants, accompagnement d'une hospitalisation, organisation de funérailles, etc.). Les associations de lutte contre le sida ont été les principaux révélateurs de l'ampleur de ces problèmes qui, au-delà de leur caractère concret, entravent souvent de façon majeure les conditions de vie des couples homosexuels⁴. L'évidence de l'injustice de ces situations privatives de droits est telle que même le président de la chambre civile de la Cour de cassation qui a refusé le statut de concubin aux couples homosexuels estime que l'importance des problèmes existants nécessite une intervention législative : « J'ai cru effectivement que notre problème serait résolu par le législateur avant même que nous ayons à statuer. À un moment nous avons pensé que ça allait venir très vite et puis finalement ça ne vient pas...⁵ » Même les plus virulents adversaires du Pacs n'excluent pas une approche compassionnelle de ces enjeux. Ainsi Ch. Boutin considère qu'il y a « nécessité de donner aux uns et aux autres les moyens d'affronter la précarité » et qu'il faut réfléchir aux moyens de permettre aux couples de même sexe de « contracter un bail locatif ou un contrat de téléphone » et de « profiter des avantages sociaux (protection sociale et retraites, par exemple)⁶ ». De même la Conférence des évêques de France, dans sa déclaration très hostile au Pacs, partage cette approche charitable : « Une société doit certes avoir le souci qu'aucun des siens ne soit marginalisé ou ne se retrouve dans des conditions invivables. Or on peut rechercher pour cela des mesures appropriées et limitées à leur objet⁷ ». Les opposants au Pacs n'auront de cesse de répéter qu'il suffirait d'une

4. D. BOKRILLO et M. SCHULZ, « Vers la reconnaissance des couples de même sexe, analyse et propositions de Aïdes », Fédération nationale, 1997.

5. R. BEAUVOIS, « Vers une reconnaissance du couple homosexuel ? », mémoire IEP Lille, 1998, p. 112.

6. Ch. BOUTIN, « Les socialistes contre la famille », *Le Figaro*, 29 septembre 1997.
7. Conférence des évêques de France, « Une loi inutile et dangereuse », déclaration du conseil permanent, 17 septembre 1998.

série de décisions ponctuelles relevant de la simple technique juridique pour que disparaisse l'essentiel des motifs justifiant la mobilisation en faveur d'un nouveau contrat. Cette innovation légale leur apparaît comme une réponse disproportionnée aux problèmes pratiques qui se posent aux homosexuels.

Devant la montée des revendications en 1996 et 1997, la droite au pouvoir, après un refus catégorique d'examen du CUC⁸, évolue un peu. J. Toubon, alors ministre de la Justice, et ses conseillers se montrent prêts à examiner le règlement d'un certain nombre de problèmes matériels par des solutions ponctuelles. La mission confiée à cette époque au juriste J. Hauser va dans ce sens et son projet, le PIC, répond à une partie de ces attentes⁹. Le PIC, « Pacte d'intérêt commun », est un contrat portant exclusivement sur les biens. Son auteur est un juriste spécialiste du droit de la famille qui est considéré comme un bon technicien en ce domaine. C'est un conservateur modéré qui a critiqué le refus de reconnaître le statut de concubin aux couples homosexuels. Sa proposition de PIC a un faible coût juridique et politique. Il est censé répondre aux objections de ceux qui ne veulent pas entendre parler de reconnaissance légale de couples homosexuels, aussi bien qu'à ceux qui redoutent les atteintes à l'ordre matrimonial. Astucieusement, le PIC se propose d'ajouter aux formes de contrat déjà existantes dans le Code civil, entre le titre consacré à la société et celui consacré à l'indivision, un nouveau pacte qui s'adresse aux couples et aux non-couples et a pour vocation de régler les aspects économiques de la vie de deux personnes, y joignant quelques droits sociaux et fiscaux¹⁰. C'est volontairement que l'auteur privilégie une conception matérialiste et économique du couple : « Nous avons préféré considérer que le couple, dans son utilité moderne dès lors qu'on ne fait pas de la procréation son but qualifiant, apparaissait plus

8. À l'Assemblée nationale, le 25 novembre 1995, le ministre de la Justice, J. Toubon, refuse tout examen du CUC car « l'ordre public s'y oppose ».
9. Cf. *supra*, p. 35.

10. Le signataire à la charge de son concubin bénéficierait de la couverture par la Sécurité sociale et des allocations maternité et invalidité sans condition de durée du pacte ; imposition fiscale commune après un délai, abatement pour les droits de succession.

pour la société comme une structure de type économique et social que comme une structure de type personnel ¹¹. » La solution retient l'attention de la ministre de la Justice, d'où une opération de communication politique en février 1998, présentée plus haut. Sa promotion par anticipation se fait au travers de ses seuls avantages et les journalistes ignorent délibérément les différences majeures qui la séparent des autres projets existants. Le rapport final est rendu le 29 avril, il « ignore » volontairement l'idée de concubinage : « Il a donc été décidé d'embellir de travailler sur un modèle simple mais totalement autonome qui repose uniquement sur le fait de la communauté de vie et de la mise en commun d'un certain nombre de moyens ou de biens. L'avantage (ou l'inconvénient) de la méthode choisie est d'éliminer la charge idéologique de la question. »

Le PIC passe cependant vite au rang de document d'archives car, depuis juin 1997, le gouvernement, tiraillé entre ses engagements vis-à-vis des homosexuels et les réticences tangibles de ses élus, a accepté une initiative parlementaire pour explorer les voies possibles. Et les trois députés (C. Tasca, J.-P. Michel, P. Bloche) qui portent ce flambeau dans un assez grand isolement, non seulement n'entendent pas se faire souffler des solutions toutes prêtes, mais surtout ne partagent pas la conception restrictive des enjeux dont témoigne le PIC. Il faudra attendre le 17 juin 1998 pour que l'arbitrage gouvernemental se fasse en faveur du Pacs. Mais jusqu'à cette date, rien n'excluait que le PIC devienne la base d'un projet de loi.

Outre les questions matérielles à régler, le lien avec le sida est aussi un argument qui plaide pour des mesures d'équité. L'épidémie sert de justification à des mesures qu'il serait plus difficile de motiver directement en tant que dispositions en faveur des homosexuels. Les urgences concrètes qu'elle met en évidence touchent des « malades et leurs proches », ce qui euphémise leur orientation sexuelle. On a là une « logique de la contrepartie » : les homosexuels se sont efforcés d'avoir un comportement responsable face au risque sanitaire, ils doivent

11. J. HAUSER, « Concubins 1998 : être ou s'engager ? », *Le Baraguet*, n° 12-13, 1998, p. 68.

donc être soutenus dans cette attitude par des mesures sociales. L'association Aides n'aura aucun mal à inclure la revendication d'un statut pour les couples de même sexe dans son discours général sur les actions de prévention et d'accompagnement de la maladie. Progressivement toutes les associations de lutte contre le sida seront considérées comme des interlocuteurs légitimes sur ce sujet.

L'attitude caritative à l'égard de l'homosexualité, renforcée par le contexte de l'épidémie, débouche alors sur une tolérance. À divers moments, les attermolements des politiques laisseront penser qu'ils ne peuvent aller au-delà d'un enjeu de rattrapage de certains droits. Ainsi, en mars 1998, l'éditorialiste du journal *gay Illico* écrit à propos de la position très prudente d'É. Guigou sur le Pacs : « Ne pas bousculer l'ordre des choses qui garantit la place de chacun dans la société », nous dit le ministre de la Justice. Mais quelle est la nôtre ? É. Guigou n'en dit rien mais nous rappelle, telle une dame patronnesse à ses pauvres, que des dispositions seront prises pour les situations dramatiques que nous subissons à cause du sida... Comme si, dans son esprit, seul ce drame donnait une once de légitimité à nos revendications. Mais en sollicitant les politiques, nous n'avons pas sonné la Croix-Rouge. L'exigence est plus vaste. » Tel est bien le deuxième enjeu, celui de la reconnaissance, que beaucoup ne sont pas prêts à accepter. Une juriste conclut ainsi sa chronique : « Tolérer une situation est une chose, la reconnaître en est une autre ¹² ! »

L'enjeu de la reconnaissance

Le deuxième type d'enjeu porte précisément sur une reconnaissance identitaire de l'homosexualité, explicitement nommée comme une forme, minoritaire certes, mais respectable d'orientation sexuelle. Beaucoup de commentateurs estiment en effet que la seule prise en compte des aspects concrets des problèmes passe à côté de l'essentiel : la reconnaissance sociale des couples homosexuels et, à travers cela, la légitimation symbolique de cette forme de sexualité.

12. B. VIAL-PELLETTI, « Le concubinage homosexuel sous les feux de l'actualité... et les foudres de la jurisprudence ¹ », Éditions Jurisclasser, Chronique III, 1998.

La revendication d'un statut spécifique pour les couples homosexuels a d'abord été formulée à la fin des années soixante-dix par des groupes militants anglo-saxons qui demandent la création d'un partenariat spécifique. Elle a été reprise par leurs équivalents européens, en particulier dans les pays qui ont développé une politique assimilationniste après avoir tardivement dépenalisé les actes sexuels entre hommes¹³. Un premier projet de loi est déposé au Danemark en 1968, il sera le premier à aboutir en 1989. Puis la Norvège (1993), la Suède (1994), l'Islande (1996), la Catalogne (1998) créent des dispositifs juridiques équivalents.

En France, seule I. Théry envisage en 1997 la création d'un « véritable "contrat de vie de couple" homosexuel » dans le cadre des quatre réformes qu'elle propose de substituer à ce qu'elle appelle « la fausse "bonne idée" du contrat d'union sociale¹⁴ ». Se référant au précédent des pays nordiques, elle se déclare favorable à une reconnaissance des couples homosexuels par « un vrai contrat instituant leur lien, les engageant l'un par rapport à l'autre avec autant de signification et de garanties que le mariage le fait pour les hétérosexuels ». Elle écarte le danger de renforcement du communautarisme au nom de la légitimité sociale qui serait ainsi donnée à ces couples. Ce contrat tend à assurer une délimitation stricte avec le mariage hétérosexuel, qui seul reproduit la différence des sexes et la succession des générations en liant couple et filiation. Pour cet auteur, la différence des sexes et la procréation constituent les deux piliers d'un « ordre symbolique » fondamental auquel on ne saurait déroger sans porter atteinte aux fondements anthropologiques de notre société. Elle défend ainsi une position de reconnaissance sociale qui permet l'assimilation tout en maintenant une différence.

13. F. TAMAGNE, *Histoire de l'homosexualité en Europe, Berlin, Londres, Paris, 1979-1989*, Le Seuil, Paris, 2000.

14. I. THÉRY, « Perspectives : quatre réformes et non pas une », *Le Contrat d'union sociale en question*, Note de la Fondation Saint-Simon, octobre 1997, p. 29 sq. Outre ce contrat, elle propose un accroissement des droits des concubins, la création d'un divorce civil et une vaste réforme du système successoral.

L'enjeu d'une alliance non spécifique

La question d'une forme d'alliance non spécifique constitue le troisième enjeu. Elle s'inscrit dans le mouvement général de constat d'une diversification des alliances entre personnes. Le sociologue de la famille F. de Singly observe que le mariage a perdu de son attractivité et de sa rigidité traditionnelle. Une même personne peut vivre en concubinage avec un partenaire pendant des années, se marier après avoir eu un premier enfant, divorcer, renouer un concubinage, se remarier ou, aujourd'hui, se pacser. « Le déclin relatif [du mariage] n'a pas été associé au refus de vivre en commun à deux. On est passé non pas du mariage à la vie solitaire, mais du mariage au concubinage. Les individus qui choisissent – au moins provisoirement – le concubinage veulent donc une vie à deux différente de la vie matrimoniale¹⁵. » L'importance quantitative de ce phénomène et l'évolution sociologique qu'elle traduit conduisent à envisager des dispositifs juridiques différents du mariage, mais qui offrent cependant un cadre relationnel stabilisé. La question de la délimitation de ces alliances constitue cependant un point de débat récurrent. Elle a même créé un clivage essentiel entre, d'un côté, ceux qui préconisent la possibilité de duos indifférents à la qualité des liens entre personnes et, d'un autre côté, les partisans d'une alliance centrée sur le couple, c'est-à-dire entre deux personnes ayant une relation affective et sexuelle.

Les premières propositions formulées ont concerné les duos : celle de J.-L. Mélenchon déposée au Sénat en 1990, puis le CUC élaboré en 1991 par un collectif autour de G. Bach-Ignace et J.-P. Pouliquen. La question de la validité de cette forme d'union est posée d'entrée par J.-M. Belorgey en 1990, alors président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée : « Il faut chercher à traiter simultanément les problèmes qui sont les vôtres [ceux des homosexuels] et les problèmes qui sont ceux de nombreuses autres catégories sociales, les frairies, les couples hétérosexuels vivant en concubinage. Il y a même d'autres hypothèses¹⁶. » Il ne cache

15. V. MUNOZ-DAROT et F. DE SINGLY, « Pour le pluralisme des formes de la vie privée », *Le Monde*, 25 septembre 1998.

16. Débats sur « le partenariat civil », juin 1990, *op. cit.*, note 6.

pas qu'en tant que juriste on « lui demande de résoudre la quadrature du cercle », c'est-à-dire inventer un dispositif qui, d'une part, ne s'applique pas seulement aux couples homosexuels, qui, d'autre part, ne soit pas stigmatisant en obligeant « des gens à se déclarer comme choisissant un certain type de vie pour élargir à un certain type d'avantages », et qui, enfin, ne reproduise pas de façon trop consonnante les dispositions du Code civil sur le mariage.

Le duo est une association de deux personnes relative à tout ou partie d'une vie commune qu'elle qu'en soit la forme. La notion tient à cœur aux promoteurs du CUC. Elle relève à la fois d'une critique du modèle conjugal habituel et d'un besoin de renforcement de liens solidaires entre personnes cohabitantes (fratries, personnes âgées, etc.). Même si la définition reste vague et se résume souvent à un catalogue de situations hétérogènes¹⁷, le collectif pour le CUC a su diffuser activement cette notion, en particulier auprès des politiques. Quatre arguments sont tour à tour mobilisés pour justifier cette focalisation sur les duos ne partageant pas forcément une vie sexuelle ou affective. Ils figurent ici par ordre décroissant d'utilisation. Un *argument de solidarité* : au-delà de la situation des couples homosexuels, il s'agit de donner un support légal à des unions solidaires : « Par extension je conclus à la légitimité de toutes associations entre deux personnes qui n'ont rien en commun que la volonté de s'entraider. [...] Je défends le droit à la solidarité de vie, sans m'obséder d'abord de ce qui se passe dans la chambre à coucher¹⁸, (J.-L. Mélenchon) ; un *argument d'évolution des liens sociaux* : le sentiment et les rapports sexuels comme sources de liens sociaux sont instables, ils évoluent dans la durée, s'intensifient ou se distendent. De plus, ils ne constituent pas les seules sources possibles de relations stables : les rapports d'amitié et d'entraide peuvent créer des alliances tout aussi fortes que celles liées au modèle familialiste dominant¹⁹ ; un *argument de recevabilité*

17. G. BACH-IGNACE et J.-P. POURQUEN, « De l'importance des duos », in *Questions de mœurs*, Les Empêcheurs de penser en rond, Paris, 1998, p. 28-29.

18. *Politix*, 18 mars 1999.

19. G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 108-109.

sociale : globaliser une revendication, joindre une demande spécifique aux besoins d'une audience élargie est une tactique de base dans la gestion des problèmes publics. Sans occulter l'importance de la question pour les couples homosexuels, l'élargissement aux fratries et aux couples d'amis permet de renforcer l'acceptabilité sociale de la proposition. La première personnalité intellectuelle à se mobiliser sur le sujet, É. Badinter, déclare : « La volonté du collectif pour le CUC, c'est de fondre le fait homosexuel dans l'ensemble de la communauté. Mon objectif n'est pas de faire peur mais de convaincre les autres de la nécessité d'une protection pour tout le monde²⁰ ; un *argument de recevabilité électorale* : c'est un peu l'argument clandestin, jamais assumé publiquement, mais relayé par la presse. Si les opposants l'utilisent pour dénoncer l'hypocrisie d'un CUC feignant de s'adresser à tous mais ne concernant en fait que les homosexuels, l'argument circule aussi dans les partis de gauche comme moyen de contourner les attitudes homophobes. « Certains voient d'un bon œil disparaître toute référence implicite aux liens sexuels des passés. Car en mêlant liens familiaux et liens de couple, le Pacs ne constituera plus un statut du couple hors mariage²¹. »

Le projet d'un CUC centré sur les duos se voit opposer un ensemble de critiques, mais il reste un serpent de mer très prégnant car il a créé un modèle original, soutenu par une argumentation diversifiée, auquel les auteurs initiaux ne renoncèrent jamais, qu'ils n'aient cessé de réintroduire globalement ou par morceaux et qui fournira un contenu alternatif aux acteurs politiques les plus engagés sur le projet. Malgré la ténacité de ses promoteurs, cette conception élargie du contrat d'union a finalement échoué devant les Assemblées, et l'avis décisif du Conseil constitutionnel a explicitement formulé l'interprétation suivante : « La notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts, elle ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; la vie commune suppose, outre une résidence commune, une vie de couple. » (9 novembre 1999).

20. É. BADINTER, « Union civile : le courage est payant », *Libération*, 23 avril 1992.

21. B. GROSJEAN, *Libération*, 7 octobre 1998.

La seconde version de l'enjeu d'une alliance non spécifique, celle qui s'est finalement imposée, est portée par ceux qui soutiennent une conception de l'alliance centrée sur le couple, c'est-à-dire entre deux personnes ayant une relation affective. Elle se subdivise en deux sous-versions, d'une part celle qui repose sur un contrat formalisé, d'autre part celle qui s'attache au renforcement des droits reconnus aux unions de fait.

La première est élaborée en 1995 par l'association Aides qui considère, d'une part, que ce type de partenariat correspond le mieux aux besoins concrets des couples homosexuels, d'autre part que cette reconnaissance légale aura une portée symbolique plus large. Sollicitée, Aides refuse de soutenir le projet initial du CUC et élabore sa version d'un Contrat de vie sociale (CVS) réservé aux couples, quel que soit le sexe des partenaires, ayant un projet commun de vie et désirant s'assurer réciproquement une solidarité matérielle et juridique. La dimension relationnelle affective est considérée comme fondamentale, mais l'ouverture à tous les couples est une autre position tout aussi importante. Elle correspond bien au mode de revendication général de cette association qui a toujours inscrit la défense des personnes atteintes par le VIH dans un cadre général de réforme des institutions.

La seconde version de cette alliance non spécifique concerne le renforcement des droits reconnus aux concubins. L'union de fait doit être simplement constatée indépendamment de la manifestation d'une volonté commune. I. Théry, qui a le plus développé l'argumentation dans cette direction, propose de « constater le concubinage par la possession d'état de couple naturel, que les concubins soient ou non de sexe différent » et de reconnaître à ce couple un certain nombre de droits sociaux et fiscaux²². Elle crée un collectif pour l'Union libre en 1998²³ et R. Badinter prend position en faveur de cette revendication : « S'agissant du concubinage, proclamer le principe de non-discrimination entre homosexuels et hétérosexuels, et l'inscrire dans les premiers articles du Code civil,

me paraît essentiel²⁴... » Aides avait toujours considéré cette revendication comme complémentaire du CUS. Enfin, le Parti communiste inclut cette demande dans sa proposition de loi relative aux droits des couples non mariés²⁵. Cependant, malgré ces convergences, et pour des raisons qui n'ont jamais été explicitées, aucune des propositions élaborées par le Parti socialiste et ses alliés ne reprend cette revendication, sans doute parce qu'elle aurait établi *de facto* un lien avec le droit de la famille. Le concubinage entre cependant par la fenêtre par une manœuvre dilatoire du Sénat, heureusement récupérée par l'Assemblée nationale qui l'étend aux unions « de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple²⁶ ».

L'enjeu de l'égalité

L'enjeu de l'égalité est celui qui apparaît le plus tardivement dans la controverse. Mal compris, souvent rejeté, il n'est pas moins le plus décisif. Sa prégnance est telle que la période post-Pacs se trouve centrée sur lui. Son entrée en scène a été si déstabilisante qu'elle a provoqué le durcissement de beaucoup d'acteurs. Le front commun de tous ceux qui le rejetaient a été tel que le peu du débat qui a pu émerger n'a porté que sur des caricatures.

Pourtant, la question posée est simple en apparence : au nom de quoi peut-on priver les couples homosexuels de certains droits ? De quelle différence radicale ces couples sont-ils porteurs, qui justifie des restrictions dans l'accès aux droits ? Autrement dit, quelles raisons peuvent justifier une dérogation au principe d'universalité de la règle de droit ? Les exemples de situations qui ne relèvent pas d'une inéquité, mais bien d'une inégalité de traitement de personnes sont nombreux. Ainsi, en quoi un couple homosexuel est-il inférieur à une « famille monoparentale » qui met sur le même plan des personnes ayant été liées par le mariage (veuve, divorcée) avec d'autres qui ne l'ont jamais été ? En quoi ce couple présente-t-il

24. R. BADINTER, « Les silences du Pacs », *Le Nouvel Observateur*, 8 octobre 1998.

25. Proposition n° 249, enregistrée le 6 octobre 1997.

26. Article 518-8 du Code civil. Sur la manœuvre du Sénat, cf. *infra*, chapitre 4.

22. I. THÉRY, *art. cit.*, note 15 p. 29-30, et *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Odile Jacob-La Documentation française, 1999, Paris, p. 151 sq.

23. Un appel à signature est publié dans *Le Nouvel Observateur*, 8 octobre 1998.

moins de garanties psychologiques et éducatives qu'une personne célibataire adoptant un enfant ? Un couple homosexuel élevant conjointement les enfants de l'un des partenaires forme-t-il une famille plus artificielle qu'un couple hétérosexuel ayant adopté ses enfants ?

Dans sa résolution de 1994, le Parlement européen demande que dans chaque État « soit mis un terme à l'inégalité de traitement des personnes de même tendance sexuelle au niveau des dispositions juridiques et administratives ». Ce document appelle à la suppression de toute forme de discrimination juridique fondée sur la tendance sexuelle au niveau du droit pénal, civil, administratif et social. Peut-on être plus clair ? Une large majorité des parlementaires ont adopté ce texte, essentiellement tous les partis de gauche²⁷, mais aussi les démocrates chrétiens de l'Europe du Nord. On aurait pu considérer que la préparation du Pacte était l'occasion fournie à la France de se mettre en conformité avec les recommandations européennes. Il n'en a rien été. Cette revendication était d'autant mieux étayée qu'elle avait une seconde source, celle des obstacles rencontrés par des couples homosexuels, en particulier dans leurs relations avec les enfants ou lorsque l'un d'entre eux est de nationalité étrangère²⁸. L'association des parents gays et lesbiens n'a de cesse depuis plus de dix ans de dénoncer les problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice du droit de garde et de l'autorité parentale pour les enfants nés d'une relation hétérosexuelle antérieure. De même l'accès à l'adoption, accordée en pratique aux seules femmes célibataires, conduit les lesbiennes à dissimuler leur engagement dans une union de fait pour obtenir l'agrément.

On le voit, l'enjeu de l'égalité de traitement des personnes comporte diverses dimensions. Mais il n'a absolument pas été reçu et s'est trouvé réduit à un aspect particulier : l'accès au mariage. Il s'agit effectivement d'un exemple de discrimination dans l'exercice d'un droit civil. Le Conseil constitutionnel considère que « le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de

27. É. Guigou, alors élu européen, a voté ce texte.

28. K. WAAJDIK, *Free Movement of Same-Sex Partnership Status*, SIM, Université d'Utrecht, 1996.

catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes²⁹. Il s'agit donc de démontrer en quoi les couples homosexuels constituent une catégorie méritant un traitement d'exception. Mais les réponses avancées pour le justifier ont été pour le moins hâtives, on pourrait dire inexistantes, ce qui est particulièrement étonnant de la part des acteurs politiques, qui ne cessent de revendiquer les principes républicains d'égalité et d'universalité.

Pour conclure nous introduirons une dernière distinction qui nous paraît essentielle. En effet, une notion fondamentale sépare les trois premières conceptions de la dernière, celle du statut donné au couple homosexuel. Est-il radicalement différent du couple hétérosexuel et cela signifie-t-il la possibilité de discriminations légitimes ? À cette question, les trois premières conceptions de l'enjeu (équité, reconnaissance identitaire, diversification des alliances) supposent une réponse affirmative, favorable à la différenciation. Alors que la dernière (l'égalité) suppose à l'inverse une réponse négative, aucune exclusion des droits n'étant alors légitime. Ainsi, parmi les questions latentes du Pacte, se trouve aussi un « sur-enjeu », préalable aux autres et qui oppose les différencialistes aux antidifférencialistes. Une fois de plus, si le débat est théorique, il comporte aussi d'importantes implications pratiques. En effet, toutes les positions différencialistes, quelles que soient leurs nuances, légitiment la possibilité de discriminations. En ce qui concerne les couples homosexuels, c'est, pour la plupart des auteurs et décideurs, le type de sexualité qui vient justifier la différenciation. Du caractère minoritaire de l'homosexualité, ils tirent des conclusions hiérarchiques. L'hétérosexualité mérite une reconnaissance sociale traduite par la mise en forme juridique des relations interpersonnelles et économiques. L'homosexualité occupe implicitement un rang inférieur : si elle est tolérée en tant que manifestation de la vie privée relevant de la stricte liberté individuelle dans laquelle l'État n'a pas à s'immiscer, elle

29. Conseil constitutionnel, 27 janvier 1979. Voir aussi H. BEQUENIN, « Réflexions sur l'égalité devant la loi », in *L'Égalité*, vol. IV, Travaux du centre de philosophie du droit de l'Université libre de Bruxelles, 1975.

ne mérite pas pour autant une consécration légale. L'hétérosexualité est digne de l'accès au rang d'institution sociale, l'homosexualité en est écartée au nom de son infériorité symbolique. Elle serait hors de l'ordre social, s'excluant elle-même de sa protection. Même un esprit aussi pertinent que le juriste G. Cornu écrit : « Toute union autre qu'hétérosexuelle est libérée, non institution, se mettant elle-même, sur ce point, en dehors du pacte social et de l'égalité civile. » Toute l'histoire culturelle des liens dits « familiaux » est ainsi gommée, avec la diversité extraordinaire et la mobilité constante des formes d'alliance, de filiation et de transmission du patrimoine qui ont été inventées. Pourtant, le droit français, comme les autres, ne manque pas de belles fictions juridiques telles que la présomption de paternité, l'adoption plénière ou l'indisponibilité de la réserve successorale. Quoi de plus « antinaturel » que l'accouchement sous X, l'interdiction d'établir une filiation incestueuse, l'adoption par une personne décédée, l'accès aux PMA des couples stériles ou le droit reconnu à l'épouse d'utiliser des moyens contraceptifs contre la volonté du mari, etc. Mais s'agissant de personnes assumant une homosexualité, et pour leur nier un droit à l'égalité, les garants d'un ordre conservateur brandissent des interdits culturels qu'ils s'efforcent de naturaliser pour masquer leur contenu idéologique.

Une coalition d'acteurs non stabilisée

Le projet de partenariat a connu un bref moment consensuel lors de la présentation publique du CUS qui a lieu le 30 septembre 1995 dans les locaux du Centre gai et lesbien de Paris. Les auteurs du CUC côtoient les représentants de l'association Aïdes, initiateurs d'un autre projet de partenariat, le CYS. Depuis le rapprochement des deux initiatives, au printemps précédent, un compromis a été trouvé et, comme l'indique un journaliste de la presse gay, « Ensemble pour le concubinage. CUC + CYS = CUS¹ ». Des représentants d'associations diverses, certains venus de province, des politiques (socialistes et verts) et un représentant du ministère de la Santé sont là pour marquer leur soutien à cette « proposition de loi sur la nécessité, modérément oblige, de légiférer sur les droits et les devoirs du couple homosexuel ». Une coalition de projet semble alors se créer dans la société civile avec un embryon de relais politique. Toute tension semble avoir disparu : « On avait tant parlé de frères ennemis parce que concurrents sur le même projet. Ce fut raté pour les Cassandre, les pisse-froid. Les micros étaient branchés, les appareils photo flashèrent. Le débat de fond de la rentrée était au Centre. » L'accord n'a pas été évident, le CUS ne concerne que les couples, les conditions de rupture sont modifiées, etc., mais des ajustements ont abouti à un nouveau texte. Un peu de médiatisation ne nuit pas : le Centre gai et lesbien de Paris fait de Y. Pedler (Aïdes) et de J.-P. Poulitquen (collectif CUC) le « couple gai de l'année ».

Amours égales ?

À peine formalisée, l'union se défait car le collectif CUC tient à maintenir son leadership sur le projet. Il entretient la fausse idée que le CUC et le CUS sont identiques, il poursuit la promotion du CUC initial et se vante d'avoir résisté à la tentative d'annexion par Atides. Le divorce ne se fait pas attendre. Il est consommé lorsque le député J.-P. Michel dépose en 1997 le projet de CUCS qui reprend des aspects majeurs du CUC. Chacun roule désormais pour sa cause, le collectif et ses alliés politiques pour l'idée du CUC, pendant que Atides mobilise autour du CUS, y compris au sein du PS... Délivres roses et bleuies en tout genre garantis.

Certes, la combinaison et/ou l'arbitrage entre des enjeux aussi divers que ceux présentés ci-dessus constituent une difficulté politique et présentent une complexité technique particulière. Pour affronter de telles décisions, soit il existe un leader (le plus souvent gouvernemental) susceptible de prendre en charge un tel chantier et d'assumer les choix², soit il est nécessaire de composer une coalition d'acteurs mêlant société civile et société politique afin d'assurer l'audience de l'entreprise et de préparer les décisions finales. L'observation montre cependant que, dans les situations marquées par de fortes controverses, il est rare que l'une ou l'autre de ces voies soit retenue. Aucun acteur politique ne veut assumer seul un processus qui risque à tout instant de le mettre en difficulté par rapport à ses valeurs, à son image ou à ses alliances. À plus forte raison, l'ouverture d'une concertation publique, l'élargissement et l'écoute d'un panel d'acteurs diversifié inquiètent les autorités. Elles ne parviennent pas à voir un processus de maturation et d'apprentissage collectif permettant d'édifier sur une assise élargie les arbitrages ultérieurs ; elles le perçoivent comme un danger de complexification inutile.

Malgré l'importance du temps consacré au traitement de ce dossier, aucun inventaire satisfaisant des enjeux n'a eu lieu et les raisons de l'action gouvernementale sont restées pour beau-

2. M. Debré et la réforme hospitalière en 1963, V. Giscard d'Estaing et l'abaissement de l'âge de la majorité électorale en 1974, S. Veil et la décentralisation partielle de l'avortement en 1975, G. Defferre et la décentralisation en 1983, M. Rocard et le RMI en 1988.

Une coalition d'acteurs non stabilisée

coup ambigus. Cette situation s'explique en très grande partie par l'absence de constitution d'une coalition d'acteurs stable. Cette lacune a porté atteinte à la cohérence générale de la démarche et conduit, une fois de plus, à poser la question : « Où est passé l'architecte ? ». Ce dossier fournit un exemple significatif du double manque d'approfondissement des « mondes possibles » et du « collectif concerné »⁴. Ce défaut de cohérence repose sur la conjonction de trois facteurs : une mobilisation politique aléatoire, des meneurs de cause monopolistes, des acteurs critiques marginalisés. Autant dire que le dossier Pacs a pour le moins souffert d'un sérieux déficit de porte-parole.

Une mobilisation politique aléatoire

Le leitmotiv des responsables socialistes est d'avoir été bien seuls à porter la charge de ce dossier et d'avoir eu en face d'eux une société civile qui était, d'un côté, unie dans une opposition croissante et, de l'autre, divisée dans ses soutiens. Une lecture un peu différente est possible lorsqu'on fait le bilan des positions du Parti socialiste sur le sujet pendant la période de neuf ans qui a été nécessaire pour faire aboutir le projet (du congrès de Rennes en 1990 à la promulgation du Pacs en novembre 1999). Les initiatives favorables y alternent avec les phases d'incertitudes. Pendant longtemps, le parti soupèse le pour et le contre sans parvenir à faire du Pacs un projet gouvernemental à part entière. Ce dossier constitue un exemple de valse-hésitation politique qui traduit une mobilisation aléatoire⁵. On en trouve d'autres exemples avec la réforme du cumul des mandats, celle de la fiscalité locale ou le vote des immigrés aux élections municipales.

3. P. PONCELA et P. LASCOUMES, *Réformer le Code pénal, où est passé l'architecte ?*, PUF, Paris, 1998.

4. M. CAULON, P. LASCOUMES et Y. BARTHE, *Agir dans un monde incertain*, op. cit., p. 174-190.

5. Sur les détails de cette mobilisation cf. F. MARTEL, « Aux origines du Pacs », in *Le Rose et le Noir*, op. cit., p. 595-627. Il était lui-même un acteur directement engagé sur le projet, au sein du PS d'abord, puis au cabinet de M. Aubry.

Le PS est pourtant le premier parti qui ouvre en son sein le débat sur la question. C'est à l'occasion d'une réflexion consacrée aux problèmes soulevés par l'épidémie de sida que la question du renforcement des droits civils des homosexuels est posée. Un rapport préparé par F. Gaspard, « Face au sida : vérité, responsabilité, solidarité », est présenté au bureau exécutif national le 29 février 1988. M. Pollak, qui faisait partie de ce groupe de travail, y défend son analyse de l'évolution du couple homosexuel, qui recherche une reconnaissance sans imiter le modèle hétérosexuel⁶. En 1988, il rappelle que le rapport de F. Gaspard « a le statut d'un document officiel du PS » et il attend de ce parti qui est au gouvernement qu'il revoie, « à la lumière de l'épidémie, les droits civils des gais, en vue d'une pleine reconnaissance du lien homosexuel⁷ ». En lien avec la politique du parti vis-à-vis de l'épidémie montante, l'idée est évoquée lors du congrès de Rennes de 1990, en particulier par une action de sensibilisation menée au sein du parti par le groupe « Homosexualités et socialisme » qui restera très actif jusqu'à l'adoption finale. Un autre groupe lié aux fabiusiens, Les « Gais pour les libertés », propose que soit trouvé un statut juridique pour les couples homosexuels en forme de partenariat civil. Nous avons présenté plus haut l'initiative pionnière du sénateur socialiste J.-L. Mélenchon, et ses échos à l'Assemblée nationale via J.-M. Belorgey, qui déboucheront sur le dépôt à deux reprises d'une proposition de loi sur le CUC par J.-Y. Autexier, puis par J.-P. Michel. Enfin, en décembre 1992, les parlementaires adoptent discrètement deux amendements inspirés du CUC⁸. Les états généraux du parti en 1993 marquent un retour en force des questions sociales dans l'argumentaire des socialistes, en particulier sous l'angle d'une défense du droit des personnes et du renforcement de l'égalité. Le droit

6. M. POLLAK, « Le couple homosexuel », *Santé mentale*, 1987, repris in *Une identité blessée*, op. cit., p. 202.

7. M. POLLAK, « Belle campagne peu efficace », *Gai-Pied Hebdo*, n° 345, p. 60-61, repris in *ibid.*, p. 206.

8. L'un sur le droit à la couverture sociale pour le partenaire, l'autre sur le droit de reprise du bail en cas de décès. Ce dernier amendement est sanctionné par le Conseil constitutionnel en tant que « cavalier parlementaire », c'est-à-dire une disposition sans rapport avec le contenu principal du texte.

des étrangers, la parité et le partenariat ouvert aux homosexuels font partie des premières revendications. Enfin, en 1995, deux événements viennent relancer la mobilisation interne. Tout d'abord, le maire (MDC) de Saint-Nazaire, J. Bateux, décide d'accorder des certificats de vie commune aux couples homosexuels. Il est rapidement suivi par une quarantaine d'autres élus municipaux (MDC et PS), dont certains leaders (C. Trautman, G. Frêche, P. Mauroy) ? Ensuite, au niveau national, une magistrate, A. Hazan, est nommée secrétaire nationale aux questions de société. Avec un jeune membre du bureau national, Ch. Clergeau, elle constitue un groupe de travail sur le CUS. Ils réalisent ce qui reste l'un des meilleurs rapports de synthèse sur le sujet. Intitulé « Des droits nouveaux pour les couples hors mariage : le contrat d'union sociale », il propose de « chercher de façon pragmatique des solutions qui aillent dans le sens de l'égalité des droits et du libre choix par chacun de l'organisation de sa privée ». Il est présenté et adopté en bureau national le 20 juin 1996, quelques jours avant la Gay Pride. Peu après, le principe du soutien au CUS défendu par J. Lang est validé en juin 1996 lors de la Convention nationale sur la démocratie où « Homosexualités et socialisme » s'attache à rendre visible le projet. Enfin, F. Martel organise avec M. Aubry un appel favorable au CUS publié dans *Le Monde* du 22 juin 1996. Il engage les poids lourds du PS, en particulier deux anciens Premiers ministres, F. Mauroy et M. Rocard. Le choix des autres signataires est tout aussi significatif et anticipe sur la future « gauche plurielle » avec des représentants de toutes les tendances du PS, un Vert, un PC et un MDC. Six d'entre eux seront nommés ministres au printemps suivant. Enfin, en janvier 1997, c'est à l'initiative de L. Fabius qu'est déposée une proposition de loi sur le CUS¹⁰.

Malgré ces différentes initiatives, le Parti socialiste a été globalement un acteur longtemps réticent sur ce dossier. Jusqu'en 1996, les instances dirigeantes ne sont pas saisies

9. En mai 1996, une liste de 243 maires est publiée. Quelques élus de droite se sont joints au mouvement.

10. 23 janvier 1997, proposition n° 3315. Les sénateurs PS font de même le 19 mars.

précisément du sujet. Une grande partie des responsables n'y sont pas directement sensibles, considérant qu'il ne concerne pas la majorité de l'électorat du parti, qu'il est trop urbain et difficile à relier aux grandes valeurs de la gauche de justice sociale ou de vie démocratique. Les situations de discrimination vécues par les couples homosexuels sont encore peu perçues en tant que telles. L'expression que O. Schrameck emploie pour parler de la motivation de L. Jospin vis-à-vis du Pacts, « une considération réelle, mais un peu distancée ¹¹ », peut sans doute s'appliquer à une large majorité du parti. De plus, la gauche prépare un éventuel retour au pouvoir et tout sujet susceptible de créer des clivages n'est pas le bienvenu. Comme l'indique un des dirigeants de l'époque, « la gauche veut réconcilier progrès et sécurité, et la famille est toujours considérée comme une institution centrale ». On peut aller plus loin et dire que le Parti socialiste n'a jamais élaboré une politique familiale originale et qu'il est toujours resté dans les créneaux traditionnels. Par exemple, une politique qui serait explicitement construite sur la garantie éducative à fournir aux enfants indépendamment de l'agencement familial (nucléaire, monoparental, homoparental) aurait pu être une innovation cohérente avec l'ensemble des mesures ponctuelles déjà adoptées. Mais elle est considérée comme trop individualiste, en mettant à distance l'organisation familiale à la fois cellule de base de la société et sacrement, même laïcisé. Les promoteurs du Pacts se sont d'ailleurs attachés à montrer en quoi celui-ci enrichissait les formes d'alliance entre personnes et contribuait à renforcer les structures de solidarité et de stabilité.

Les réticences du Parti socialiste se traduisent concrètement par une série de non-décisions ou d'abstentions. Ainsi, en 1992, J.-P. Michel, J.-Y. Autexier et J.-M. Belorgey essaient de faire reprendre le projet de CUC par le groupe socialiste, mais le Parti socialiste a mis beaucoup de temps à ne pas répondre pour des raisons qui n'ont jamais été explicitées. Devant cette absence de réponse nous avons déposé ce texte fin 1992 [...] et cela en infraction avec les règles de fonctionnement du

11. O. SCHRAMECK, *Maitignon vive gauche*, op. cit., p. 166.

groupe socialiste ¹². De même, si l'adoption en 1996 du rapport favorable au CUS entraîne le dépôt d'une proposition de loi en janvier 1997 ¹³, les parlementaires restent faiblement mobilisés. Des personnalités comme H. Emmanuelli et J. Glavany expriment leurs réticences dans le parti ¹⁴, d'autres, telle S. Royal, posent des questions sur les implications du texte en matière familiale. Au printemps 1997, lors de la campagne législative, le projet ne figure pas explicitement dans le programme socialiste. Après la victoire législative, en juin, la nouvelle ministre de la Justice, É. Guigou, mentionne le CUS dans ses objectifs mais la décision définitive attendra un an, l'emploi et les questions budgétaires sont alors au premier rang de la « hiérarchie des urgences ». Plusieurs fers sont mis au feu. Tout d'abord, la sociologue I. Théry se voit confier par M. Aubry et É. Guigou la rédaction d'un rapport sur la filiation qui la conduit, en débordant son objet, à reprendre les critiques qu'elle a déjà adressées au CUS. Ensuite, l'entourage de É. Guigou teste la solution du PIC avant même la sortie du rapport ¹⁵. Enfin, le gouvernement laisse se développer l'initiative parlementaire. Éluë présidente de la commission des lois le 17 juin 1997, C. Tasca est saisie dès le 27 juin d'une nouvelle proposition de loi déposée par J.-P. Michel et des députés du groupe RCV qui défend un CUCS reprenant des dispositions du CUC initial ¹⁶. Le même jour, le PS de son côté dépose à nouveau la proposition de CUS ¹⁷ et laisse agir C. Tasca, très motivée sur le sujet. En septembre, elle confie à J.-P. Michel (MDC) et P. Bloche (PS) la réalisation d'une synthèse des propositions et la

12. Y. Roudy, H. Bouchardeau et A. Labarrière sont cosignataires. J.-P. Michel, « Concubinage ou union sui generis », *Le Banquet*, n° 12-13, 1998, p. 24.

13. Elle sera à nouveau déposée après la dissolution, en juillet 1997.

14. « Le CUS est un projet pour une minorité de gens et il n'intéresse pas le "peuple de gauche" », H. Emmanuelli cité par F. MARTEL, *Le Rose et le Noir*, op. cit., p. 611, note 7.

15. Cf. *infra* p. 35.

16. Ouverture aux fratries, raccourcissement du délai de rupture, régime des biens (communauté réduite aux acquêts sauf convention spéciale). Le CUCS innove en donnant au partenaire étranger les mêmes droits de séjour que ceux accordés au couple marié (disposition du CVS de Aides, écartée initialement du CUS).

17. CUS proposition n° 94 du 23 juillet 1997.

concertation avec les ministères concernés. En mars 1998, elle obtient le feu vert de Maignon pour cette démarche législative qui débouche sur la proposition finale du Pacs (Pacte civil de solidarité) présentée publiquement le 22 mai 1998. Deux interprétations divergentes sont faites de ce moment. La première considère que L. Jospin a choisi de laisser ce dossier aux parlementaires afin de valoriser les initiatives de sa majorité, et parce que les sujets sociétaux sont de leur compétence. Quelques élus, appartenant surtout au Mouvement des citoyens, ont en effet une longue antériorité sur le sujet; les Verts ont toujours soutenu le CUS; le PC peut aisément s'y rallier même s'il met l'accent sur le concubinage dans ses propositions¹⁸. Mais une seconde lecture, suggérée par F. Martel, voit dans le choix de la voie parlementaire une défausse gouvernementale sur un sujet délicat. Elle est clairement exposée, pour la réfuter, par C. Tasca: « Certains ont alors regretté que le gouvernement ne se saisisse pas directement de cette question en déposant lui-même un projet de loi. Des opposants à cette réforme, de ceux qui ne voient partout que malignité voire complot, ont cru pouvoir y déceler le manque de courage du gouvernement qui aurait ainsi souhaité faire passer ce texte en ultimuni, lui évitant le passage par le Conseil d'Etat et l'adoption en Conseil des ministres¹⁹. Pourtant, on peut apporter plusieurs éléments au crédit de cette seconde hypothèse. Tout d'abord, la crainte constante de débordement nourrie par le gouvernement qui suit de près l'avancement du projet. Après l'échec de la tentative du PIC, le gouvernement pèse sur le travail des députés afin que le Pacs reste le plus distant possible du mariage. Pour Maignon, il faut renoncer à la signature du Pacs en mairie²⁰ pour éviter l'affrontement avec les ministres; quant au ministère de la Justice, il veut éviter toute confusion avec les modes de partage et de transmission des biens réservés aux époux. Ensuite, comme toujours, le ministère des Finances n'est guère favorable à cette réforme qui pri-

8. Une nouvelle proposition est déposée le 30 septembre 1997 (n° 249).

9. C. TASCA, préface à G. BACH-IGNACI et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 10.

10. O. SCHIRAMECK, *Maignon vive gauche*, op. cit., p. 167.

verait l'Etat de ressources en cas d'imposition commune et de réduction des droits de transmission: une note de Bercy de mai 1998 est explicite à ce sujet. Cependant, L. Jospin arbitre positivement à la fin du mois de mai. En juin, lors d'une réunion décisive des directeurs de cabinet, les trois pistes semblent toujours en présence (réforme du concubinage, PIC, Pacs). Maignon estime difficile d'en rester au concubinage, « régime juridique en creux [qui] n'était pas adapté à l'évolution des mœurs », et la Justice est hésitante sur la formule à retenir. Mais le désir de satisfaire les parlementaires et, peut-être, la perspective de la Lesbian and Gay Pride trois jours plus tard poussent au choix en faveur du Pacs. Cette revendication est au centre de la manifestation qui réunit 150 000 personnes²¹. Une seconde réunion à Maignon, le 1^{er} juillet, débouche sur un accord final (signature au tribunal d'instance, ouverture de droits fiscaux et successoraux). La discussion de la proposition est prévue à l'automne, mais en principe ce type de « niche parlementaire²² » ne bénéficie que d'un créneau de quatre heures. Et ces concessions à l'initiative parlementaire ne sont pas assurées d'aller plus loin que l'ouverture d'un débat, comme ce fut le cas durant la législature pour le droit de vote des immigrés ou la reconnaissance du génocide arménien. Enfin, le relais avec l'ensemble des parlementaires de la majorité se fait mal. Comme l'indique un membre du PS, « le groupe est en retrait par rapport à Jospin et Tasca, quant à Michel et à Bloche ils sont isolés sur ce sujet ». Des réticences explicites sont présentées par les députés devant la commission des lois. Ainsi, les ambiguïtés répétées du PS rendent mieux compréhensible l'échec cinglant du 9 octobre. Certes, le vendredi n'est pas un jour idéal pour le travail parlementaire, mais l'hémicycle était plein à la fin de la session précédente pour débattre de la chasse. Certes, l'UDF est très mobilisée sur la défense des valeurs familiales et si les membres du RPR sont plus nombreux que de coutume, c'est parce qu'il doivent tous partir ensemble pour leurs journées parlementaires. Cependant,

21. Le 20 juin, la banderole de rétro-proclamation: « Nous nous aimons, nous voulons le Pacs »; P. Bloche, C. Tasca, J. Lang, entre autres, défilent derrière.

22. Le 19 juin, C. Tasca annonce que la discussion aura lieu le 9 octobre.

L'ampleur de la défaite montre que le défaut de conviction à gauche est au moins aussi important que les facteurs conjoncturels²³. L'événement est stigmatisé par les médias et, très vite, le gouvernement et la majorité réagissent : « Si des réticences pouvaient exister sur le Pacs, elles vont devenir secondaires par rapport à la nécessité de relever le défi politique après ce camouflet²⁴... » Et c'est sans doute cette politisation partisane de l'enjeu qui va, *in fine*, sauver le Pacs. Il faut déposer une nouvelle proposition pour affirmer la cohérence de la gauche, laver l'affront et faire échec à la droite.

Un entrepreneur de cause hégémonique

J.-P. Pouliquen et ses proches, en particulier G. Bach-Ignace, forment à partir d'octobre 1991 un entrepreneur de cause extrêmement actif, le « collectif pour le contrat d'union civile ». Il parvient en huit ans à atteindre l'essentiel de ses objectifs, créer un statut légal de partenariat, en garantissant l'accès aux homosexuels et résoudre ainsi une série de discriminations sociales criantes. Cette revendication a pris forme progressivement sous l'influence de trois facteurs. Tout d'abord, elle est formulée après le succès de la mobilisation en faveur de la dépénalisation des relations homosexuelles entre un majeur et un mineur en août 1982, et de celle de l'élargissement de l'infraction de discrimination aux « mœurs » en 1985. Le GUARH (Comité d'urgence anti-répresseion homosexuelle) ou, du moins, certains de ses membres les plus actifs vont investir cette nouvelle cause et en faire leur revendication phare. Ils reprennent une idée formulée en 1983 par les militants d'une autre association, le RHIF, puis par les Gais pour les libertés en 1989. La demande de reconnaissance d'un statut pour les couples homosexuels restait très marginale jusqu'à alors. Les modèles de la famille et du mariage hétérosexuel

23. Aucun radical de gauche n'était présent : 2 députés du Mouvement des citoyens sur 8, 3 Verts sur 6, 6 communistes sur 36 et 39 socialistes sur 251. La droite rassemble 60 députés au moment du vote.

24. G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 189.

étaient majoritairement perçus comme des symboles normatifs de contrainte et de conformisme. Seules les observations de M. Pollak et les « bénédictions » du pasteur J. Doucé indiquaient que la question d'un rituel d'union était aussi un enjeu pour certains couples homosexuels. C'est en septembre 1991 que J.-P. Pouliquen et G. Bach-Ignace agrègent ces facteurs et créent un groupe de travail préparant un « statut pour les concubinages homosexuels, hétérosexuels et les cohabitations »²⁵. Une sensibilisation d'acteurs politiques s'effectue par l'intermédiaire du député socialiste J.-Y. Autexier. Une première version est présentée le 16 octobre 1991 à un ensemble d'associations homosexuelles qui s'accordent sur le nom de Contrat d'union civile. Le collectif pour le CUC s'organise en association en avril 1992.

À partir de là, les animateurs du collectif se livrent à un activisme sans faille afin de diffuser le projet, obtenir des relais politiques et constituer un réseau de soutien. En un an, ils forment un comité de parrainage d'une cinquantaine de personnalités et d'une quinzaine d'organisations²⁶. Le collectif pour le CUC est typiquement un groupe d'intérêt altruiste menant des actions de lobbying diversifiées²⁷ pour une cause qui dépasse largement l'intérêt de ses seuls membres, mais concerne tous ceux qui ont un projet commun de vie. Il présente cependant une double particularité : d'une part, il défend de bout en bout une conception non exclusivement conjugale du partenariat ; d'autre part, il se positionne en interlocuteur exclusif du politique. Il se veut, en ce sens, doublement hégémonique, dans la définition de la cause défendue et dans la position d'interface privilégiée avec les instances politiques.

Malgré ses changements de nom successifs (pour le Contrat d'union sociale, pour le Contrat d'union civile et sociale, puis finalement pour le Pacs), le collectif reste fondamentalement

25. J.-P. POULIQUEN, *Dossier contrat d'union civile ou la volonté d'aboutir*, Humoews, 1994.

26. Entre 1992 et 1996, le collectif rassemble 1 250 soutiens individuels et environ 150 membres cotisants.

27. Pétitions (la première recueillie en 1992 plusieurs milliers de signatures), contacts presse (*Le Monde* publie son premier article le 18 avril 1992), réalisation de sondages (Ipsos-Gai-Pied en mai 1992), organisation de colloques, multiples rendez-vous auprès d'acteurs administratifs et politiques.

fixé sur son projet initial : le partenariat doit concerner indifféremment les duos, les paires et les couples. Ils ne le répéteront jamais assez : un projet commun de vie n'implique pas une communauté de vie. Certes, les unions homosexuelles et hétérosexuelles doivent être traitées de façon égale, mais le partenariat doit aussi prendre en compte d'autres formes d'alliances solidaires. Ces « couples de solidarité » seraient les indicateurs d'une diversité croissante des modes de vie, bien que les exemples les plus souvent donnés par les auteurs, les fratries rurales ou les vieilles amies retraitées, n'illustrent pas des formes de vie à deux particulièrement novatrices²⁸. Les objections adressées à cette définition extensive du partenariat ont été nombreuses. R. Badinter, lorsqu'il prend parti en faveur du concubinage, déclare : « Les autres partenaires que l'on évoque à propos du Pacs, veuves, agriculteurs invalides et personnes qui les soignent, frères et sœurs, relèvent d'une tout autre situation. Libre au législateur d'offrir à ces catégories sociales intéressantes les avantages qui lui paraissent convenables. Mais on est loin dans leur cas de l'injustice séculaire qui a accablé les homosexuels. Une chose est de proclamer le principe de non-discrimination entre homosexuels et hétérosexuels, autre chose est de les inscrire à la faveur d'un Pacs dans un ensemble hétéroclite de « partenaires » aux situations diverses dont aucune, contrairement à l'homosexualité, n'a jamais fait l'objet d'hostilité, voire de persécution²⁹. » Un autre type de critique porte sur le nombre de partenaires pouvant contracter une alliance solidaire. Si le CUC veut dissocier les projets communs de vie de tout lien sexuel, pourquoi alors s'arrêter à deux ? Enfin, dans son historique de la décision concernant le Pacs, O. Schrameck, présente négativement cette revendication : « Le débat fut aussi troublé par la suggestion faussement opportune, conçue par certains comme banalisante, d'une extension du dispositif législatif aux fratries³⁰. »

Malgré la constance des critiques soulevées par cette conception extensive du partenariat, les initiateurs du CUC

28. « Les couples de solidarité », in G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 106.

29. R. BADINTER, « Les silences du Pacs », *Le Nouvel Observateur*, 8 octobre 1998.

30. O. SCHRAMECK, *Matignon rive gauche*, op. cit., p. 168.

parviennent à la réintroduire dans le projet de CUCS déposé par leur allié politique J.-P. Michel, puis lors des premiers travaux parlementaires. En commission des lois, un amendement introduit par R. Bachelot permet à la disposition d'être adoptée³¹. Le groupe socialiste se rallie *in extremis* à cet amendement³², considérant que c'est un moyen de désamorcer les réticences des députés ayant un électoral rural. L'idée est reprise sur un mode mineur dans la nouvelle proposition déposée après l'échec du 9 octobre. Le texte prévoit d'étendre à deux frères et/ou sœurs l'essentiel des droits ouverts par le Pacs, excepté ceux relatifs aux droits de succession et de donation³³. Cette disposition permet aux parlementaires de la majorité de contourner les règles de procédure de l'Assemblée en « déposant une nouvelle proposition de loi, différente de celle adoptée [précédemment] par la commission des lois, mais également de nature à donner un statut à deux personnes ayant, quel que soit leur sexe, un projet commun de vie³⁴ ». Mais finalement, les parlementaires n'ouvrent pas le Pacs aux collatéraux, ils écartent les fratries et cohabitants pour une conception du partenariat fondée sur une vie commune.

Le collectif pour le CUC est un entrepreneur à double face : il se présente comme un mouvement social, mais il est aussi très lié à un acteur politique, le Mouvement des citoyens. Ce caractère hybride entre société civile et société politique a finalement constitué autant un avantage qu'un handicap dans le processus de décision. Trois des acteurs principaux, J.-P. Pouliquen, J.-Y. Autexier et J.-P. Michel, sont membres du MDC³⁵. Cette position conduit le collectif à se considérer comme le meilleur relais politique vers les décideurs gouvernementaux et les parlementaires, mais ce positionnement privilégié va peu à peu se transformer en revendication d'un

31. F. MARTEL, « L'amendement frères, veaux, vaches, cochons », in *Le Rose et le Noir*; op. cit., p. 649-650, et M. ABÉLIS « Le Pacs en débat », *Un anthropologue à l'Assemblée*, O. Jacob, 2000, p. 195-196.

32. 78 voix favorables contre 28 négatives et deux abstentions.

33. Rapport de la commission des lois, n° 1136, par J.-P. Michel, 14 octobre 1998, et rapport de la commission des affaires sociales, n° 1143, par P. Bloche, 22 octobre 1998.

34. Proposition du groupe socialiste n° 1119 du 13 octobre 1998.

35. Le MDC se constitue en parti autonome en 1993.

monopole. De plus, *via* le MDC, la stratégie du collectif est indissociable du jeu d'alliances et de pressions exercé par ce membre de la gauche plurielle à l'égard du Parti socialiste. Ainsi, en 1997, lors du retour de la gauche au pouvoir, alors que le Parti socialiste, en cohérence avec ses positions antérieures, dépose à nouveau le projet du CUS, le MDC soucieux de se démarquer rédige un CUCS qui se différencie sur des points significatifs de l'autre proposition.

Selon les animateurs du collectif, « l'histoire du Pacs est aussi celle d'une alliance entre des parlementaires et des militants associatifs qui partageaient la même conception de la légitimité politique ». Cette proximité avec le système politique produit différents effets. Tout d'abord, chaque critique des propositions du collectif est analysée en termes de lutte politique. Discuter le CUC, c'est vouloir se démarquer de l'alliance autour du Parti socialiste, ou bien c'est prétendre concurrencer le collectif dans sa position de relais de la société civile. Lorsque Aides présente son projet de CVS en 1995, l'association est suspectée de vouloir pactiser avec la droite. Ensuite, lorsque le collectif et Aides s'accordent sur un projet de CUS, le premier considère qu'il ne s'agit que d'un « programme commun » qui ne l'empêche pas de poursuivre la promotion de son projet initial : un leadership politique ne se partage pas. Enfin, avec l'échec du 9 octobre, la dépendance politique du collectif pour le CUC se révèle. Il se trouve alors dans un porte-à-faux délicat. Lui qui se présente comme le meilleur des relais politiques, le voilà abandonné par ses alliés. Mais en même temps, il ne lui est pas possible de manifester trop ouvertement sa colère³⁶.

La référence constante du collectif est l'acceptabilité politique, et plus précisément encore la recevabilité parlementaire. Il se positionne moins comme le représentant d'un collectif d'intérêts négociant avec le politique que comme une interface formatant pour les élus les revendications sociales : « Il fallait donc élaborer un texte qui puisse être voté par une majorité de députés. Comme les parlementaires sont des élus du suffrage universel, ils reflètent et représentent la volonté nationale. Envisagé de façon pragmatique, cela implique qu'ils

36. G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 189.

n'approuveraient pas un texte en désaccord avec ce qu'ils perçoivent de la volonté et de l'opinion de leurs électeurs³⁷. » Le député P. Bloche fait une analyse symétrique : « Nous avons choisi de soutenir un texte en accord avec nos idées, mais aussi un texte qui correspondait à la sensibilité majoritaire de la représentation nationale. Car ce sont les députés qui votent les lois ; ce qu'avaient parfaitement compris les militants du collectif pour le Pacs [...]³⁸. » Le mode d'action du collectif est ainsi calqué sur la logique de l'institution politique. Cela lui réussit et il enrôle certains parlementaires jusqu'au jour où l'institution lui donne un sérieux camouflet. L'occasion est ainsi donnée à d'autres acteurs, jusque-là secondaires, de prendre la parole.

Des acteurs critiques marginalisés

L'histoire du Pacs illustre aussi la capacité de résistance du système politique à des positions qui n'émanent pas de ses rangs ou de ses proches alliés. Les divers groupes qui, successivement puis collectivement, ont tenté de mettre en évidence d'autres enjeux que ceux que les acteurs politiques avaient d'emblée jugés acceptables n'ont pu se faire entendre. Ainsi, les préoccupations très concrètes des concubins refusant toute formalisation étatique de leur lien, celles des couples gays ou lesbiens confrontés à des problèmes d'exercice de l'autorité parentale et d'adoption, celles des concubins étrangers ont été écartées du débat. Plus globalement, la question de l'inégalité de traitement des couples en fonction de l'orientation sexuelle ne parvient pas à être posée pleinement. L'entrée en scène de nouveaux acteurs (Aides, Act-Up, le Centre gai et lesbien, la Ligue des droits de l'homme, etc.) après le 9 octobre se fait dans des conditions telles que l'urgence politique ne leur permettra pas d'influer réellement sur un dossier déjà solidement formaté.

Pour bien comprendre cela, il faut reprendre la façon dont chacun de ces groupes s'est mobilisé sur une critique du partenariat tel qu'envisagé dans le CUC puis le CUS avant que ne

37. *Ibid.*, p. 114.

38. *Ibid.*, p. 252-253.

s'organise leur action collective. Le soutien de Aïdes est sollicité par le collectif pour le CUC fin 1994. L'association, qui a fait de la lutte pour la défense des droits des personnes atteintes par le VIH une de ses lignes d'action fortes³⁹, est *a priori* favorable à la création d'un partenariat. En février 1995, un groupe de travail centré sur les droits des gays et des lesbiennes et animé par l'avocat Y. Pedler examine le texte. Deux points font problème. Tout d'abord, il y a désaccord avec une conception du partenariat qui ne fait pas de la reconnaissance d'une vie de couple un objectif central et qui met sur le même plan des alliances hétérogènes. Mais, contrairement à certains avis, Aïdes n'a jamais envisagé un partenariat réservé aux seuls homosexuels⁴⁰. Au contraire, l'idée d'un partenariat ouvert à tous les couples indépendamment de l'orientation sexuelle est immédiatement retenue. Ensuite, les conditions de rupture du partenariat proposées dans le CUC sont considérées comme insatisfaisantes. Le CUC prévoit un délai de six mois pour la rupture du contrat, il est rompu sur la demande de l'un des deux partenaires auprès d'un officier d'état civil, ce dernier signifie sa décision à l'autre partenaire. Le juge ne peut intervenir que pour les contestations consécutives à la rupture. Les juristes de Aïdes veulent renforcer les garanties dans les cas de séparation. D'autres points sont abordés, mais l'essentiel de leur analyse est là. Les recommandations du Parlement européen de 1994, un projet de « contrat de vie commune » déposé en Belgique en octobre 1993 ou celui du CUC sont considérés comme « des exemples de réflexion et non comme des solutions qu'il conviendrait de soutenir en l'état ». Aïdes n'est pas la seule organisation à adresser des critiques au CUC. Ainsi, l'Association des parents gais et lesbiens (APGL) demande que les questions très litigieuses liées à l'exercice de l'autorité parentale et au refus du droit à l'adoption soient abordées par le projet. L'APGL rappelle aussi qu'elle est la première association à avoir revendiqué le droit au mariage pour les couples homosexuels, seule solution susceptible de résoudre l'essentiel des discriminations observées. De même, l'Association pour la reconnaissance des droits des homosexuels à l'immigration

39. Aïdes, *Droit et sida*, IGDJ, Paris, 1992.

40. J.-P. MICHEL, *Le Banquet*, n° 12-13, 1998, p. 24.

et au séjour (ARDHIS) demande qu'un des effets de la conclusion d'un contrat de partenariat soit l'octroi d'un titre de séjour pour le partenaire de nationalité étrangère. Cette mesure présente dans le CVC belge sera reprise dans le projet de Aïdes, le Contrat de vie sociale (CVS).

Le projet est finalisé en avril 1995. Son exposé des motifs rappelle la fréquence des « situations de précarité juridique et sociale du fait de l'absence de reconnaissance du couple homosexuel par la société », particulièrement visibles chez les personnes atteintes du sida ou chez leurs compagnes ou compagnons. Il insiste sur le fait qu'« une politique de prévention est conditionnée aussi par la reconnaissance du couple homosexuel ». Le CVS est présenté publiquement à l'occasion du colloque « Homosexualité et sida » puis à un ensemble d'organisations. Après une période de tensions, les deux initiatives (CUC et CVS) sont fusionnées dans un nouveau texte : le Contrat d'union sociale (CUS), centré sur le couple, et dont les modalités de réalisation et de dissolution sont précisées. Pré-senté officiellement le 2 octobre, le CUS rallie une importante mobilisation, de Act-Up à la Ligue des droits de l'homme, et devient la proposition de référence pour le Parti socialiste. Nous avons analysé plus haut les raisons de l'éclatement de cette alliance.

Cette rupture va avoir pour effet inattendu l'enrichissement des positions d'une partie des acteurs initialement mobilisés en faveur du CUS. Le projet initial de partenariat est développé dans deux directions complémentaires : d'une part, le renforcement des droits des concubins de sexe différent ou de même sexe, d'autre part, l'accès au mariage pour les couples homosexuels. C'est cette seconde problématique en termes d'égalité qui sera la plus délaissée durant la fin du processus d'élaboration du Pact. Quelques intellectuels autour de P. Bourdieu, favorables au CUS, commencent à poser le problème en termes de non-discrimination et d'égalité. Un repositionnement de même type s'accomplit à Aïdes dans le courant de l'année 1996. La revendication du seul contrat de partenariat paraît insuffisante. Pour rendre compte de la diversification des liens sociaux et assumer pleinement une action antidiscriminatoire, il est nécessaire d'élargir les demandes à la reconnaissance du concubinage, à la création d'un partenariat et à l'ouverture du droit au mariage. Un rapport est rédigé, « Vers la reconnaissance des

couples de même sexe ». Il démontre la nécessité d'offrir à tous la même liberté de choix entre des formes d'alliance correspondant à des degrés d'engagement différenciés. Le document formule des propositions législatives sur trois points, le concubinage, le partenariat (un CUS amendé) et le mariage. L'extension du droit à l'adoption et à l'accès à la PMA pour les couples homosexuels y est présentée.

L'élargissement des revendications de Aides ne fait pas l'unanimité parmi ses propres membres. Au nom de positions libertaires, certains ne veulent connaître que la reconnaissance légale du concubinage, la demande du droit au mariage leur paraissant contraire à un idéal de liberté. D'autres veulent en rester au CUS, considérant que Aides est déjà engagée dans ce sens : la prise en compte d'autres besoins et de nouveaux principes leur paraît de nature à rendre opaque la position de l'association. Mais l'engagement fédéral suit l'évolution et le président A. Marty-Lavauzelle relaie publiquement la triple revendication.

À l'extérieur, cet élargissement de la palette revendicative donne lieu à diverses critiques. Il serait contradictoire de mener de front plusieurs revendications. Cela serait aussi contreproductif parce que seul un projet de partenariat est déjà inscrit sur l'agenda gouvernemental et parlementaire. Au moment où la gauche développe un discours d'égalité pour l'accès des femmes à la vie politique, il est intéressant d'observer quels arguments elle fait valoir pour écarter ce principe dès lors qu'il s'applique aux homosexuels. Un premier type de discours s'efforce d'opposer principe à principe et rejette la revendication du mariage au nom des valeurs de liberté et de modernité : la demande est jugée « radicale-conservatrice ». Radicale parce qu'elle conteste la primauté de la famille hétérosexuelle, mais conservatrice parce qu'il s'agit d'un modèle socialement dépassé⁴¹. Aucun argument n'est cependant avancé pour justifier la mise à l'écart du projet de concubinage qui ne tombe pas, bien sûr, sous les mêmes critiques. Un second argument prend appui sur des raisons de tactique politique, l'extension des demandes au concubinage et surtout au mariage

41. G. BACH-IGNACE et Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 152.

sont présentées comme des surenchères dangereuses qui « risquent de faire capoter l'ensemble du projet⁴² ». Et ceux qui portent une telle demande sont accusés de crispier les oppositions et de former une « étrange conjonction » avec « ceux qui refusent toute évolution ». L'élargissement des revendications est également présenté comme créant de la confusion et donc de la démobilitation : « Entre concubinage, Pacs et mariage, Aides n'a pas su choisir et le débat interne, trop controversé, aura finalement empêché toute mobilisation sérieuse en faveur du Pacs⁴³ ».

Ainsi, en termes de coalition de cause, la fixation sur l'acceptabilité politique a maintenu à distance les acteurs atypiques qui n'étaient pas intégrables dans le jeu. Au lieu de considérer que des positions diverses se manifestaient, que des acteurs différenciés les exprimaient et qu'il appartenait à leur responsabilité de gouvernants d'ajuster des points de vue différents et de trancher, les acteurs politiques sont restés sur une position qui a peu évolué au fil des débats (beaucoup de tergiversations sur les fratries, finalement écartées ; introduction *in extremis* de dispositions sur le concubinage). Une autre tactique pour le PS et ses alliés aurait pu être de considérer qu'ils avaient un intérêt direct à la manifestation de points de vue très contrastés. Entre le minimum de la reconnaissance du concubinage et le maximum de l'accès indifférent au mariage, ils auraient parfaitement pu se tailler une place de promoteur d'un compromis social-démocrate, le Pacs ou tout autre partenariat apparaissant alors comme une sage solution moyenne. Mais ils n'ont pas voulu tenir ce rôle. Ce qui les a dispensés de l'exercice de justification du refus de l'égalité. Les marginaux de la coalition politique ont de leur côté acquis de la visibilité à l'occasion de l'échec du 9 octobre. Ils sont dans la rue dès le soir de la défaite, ils prennent l'initiative d'une manifestation pro-Pacs après l'échec parlementaire et face à la radicalisation de la droite qui cherche à confirmer sa victoire inattendue.

Ce qui a été manqué avec la société civile l'a également été avec les experts de la sociologie et du droit de la famille. L'immense majorité de ceux-ci se font finalement exprimés

42. *Ibid.*, p. 153.

43. F. MARTEL, *Le Rose et le Noir*, op. cit., p. 608 note 1.

contre le Pacs. Quant à ceux qui étaient favorables au projet, le processus de préparation du texte ne leur a donné aucune occasion de s'exprimer officiellement ni, à plus forte raison, d'enrôler autour d'eux. On retient au mieux quelques tribunes libres venues à la suite de la pétition de P. Bourdieu et D. Eribon, celle de É. Fassin, ou de F. de Singly. Là encore, la fermeture du cercle politique se manifeste clairement. Les quelques parlementaires engagés dans la proposition estiment que leur légitimité politique leur donne plein pouvoir pour la délimitation de l'enjeu et le choix entre les options possibles. Ils adressent deux reproches principaux aux experts. Tout d'abord, ceux-ci rechercheraient à l'occasion du travail pré-législatif une reconnaissance personnelle : « Évidemment, que ce soit I. Théry ou D. Borrillo, tous ces universitaires auraient préféré une grande commission qui les réunisse ; c'est un peu la gratification que leur a offerte le Sénat en les auditionnant » (J.-P. Michel⁴⁴). En revanche, une démarche modeste de confrontation des points de vue susceptible d'enrichir le débat public, d'ouvrir l'éventail des solutions envisageables et d'étendre les réseaux d'alliance ne leur paraît pas nécessaire. Un second reproche vient légitimer cette fermeture : si les experts veulent être entendus, c'est parce qu'ils entendent s'immiscer dans le pouvoir de décision sans détenir de légitimité politique : « Il y avait des personnes pour défendre cette idée qu'il fallait faire appel à des commissions d'experts, qui procéderaient à des auditions les plus larges possible, et qui dégageraient une solution large et consensuelle, les députés n'ayant plus qu'à l'approuver⁴⁵. » C'est méconnaître la signification de l'expertise (produire une connaissance en vue de l'action) et surtout le rôle ancillaire dans lequel les politiques français cantonnent en général ces groupes de spécialistes. Le sort fait à la commission Veil sur l'immigration, à celle de la réforme du Code pénal ou à celle de la réforme du système de cotisation retraite est là pour témoigner de l'aisance avec laquelle les décideurs politiques picorent dans les propositions qui leur sont faites et savent imposer leurs choix, n'hésitant pas au besoin à s'appuyer sur les cautions scientifiques qu'ils

44. G. BACH-IGNACE, Y. ROUSSEL, *Le Pacs, juridique et pratique*, op. cit., p. 248.
45. *Ibid.*, p. 247.

ont pour le moins malmenées. « Tout expert, le plus expérimenté soit-il, a quelque chose en moins que nous : la légitimité » (P. Bloche).

La sélection des acteurs a eu pour effet une réduction importante des enjeux à la partie d'entre eux qui a été considérée comme politiquement traitable. Les arguments critiques de la proposition ont souvent été évacués sans véritable débat, et parfois assimilés à ceux des opposants les plus virulents. Après le 9 octobre, c'est surtout la traduction de l'enjeu du Pacs en un affrontement gauche/droite qui assure l'adoption de la proposition. La fragilité de cette coalition a été d'autant plus préjudiciable à l'approfondissement des débats que la mobilisation des opposants a été considérable. Non seulement la droite catholique intégriste, mais aussi beaucoup de groupements traditionalistes, au premier rang desquels l'UNAF très influente en particulier sur les élus locaux, ainsi qu'une cohorte hétérogène d'experts invoquant des principes psychanalytiques, juridiques ou anthropologiques. Tous se sont retrouvés pour condamner les projets de partenariat ouverts aux homosexuels dans lesquels ils voyaient une menace contre les valeurs et les institutions fondamentales de notre société. Cette question est approfondie dans la seconde partie du livre. La virulence de cette opposition a provoqué un rétrécissement défensif de la coalition initiale. Au lieu d'élargir la base des acteurs concernés et le public de soutien, elle s'est repliée sur elle-même en invoquant le réalisme politique et l'acceptabilité parlementaire pour essayer de faire taire les critiques.

Ainsi, ce dont a le plus souffert le projet du Pacs, ce n'est pas d'un manque de mobilisation en sa faveur mais des choix souvent obscurs qui ont présidé au découpage des diverses dimensions du projet. Là où la gauche gouvernementale a regretté qu'il y ait trop de controverses nous pensons au contraire qu'il n'y en a pas eu assez, ou plus exactement que les décideurs n'ont pas réussi à effectuer une exploration complète des enjeux et des solutions possibles afin de préparer une décision qui, certes, n'appartient qu'à eux mais qui aurait eu une tout autre légitimité sociale.

II

Une mise en politique
réductrice

L'arène parlementaire

Le 9 octobre 1998 à neuf heures du matin s'ouvre la première séance consacrée à la proposition parlementaire relative au Pacs. Les trois premiers quarts d'heure suffisent à eux seuls pour caractériser le climat de filibustering qui marque ces débats. Après une brève présentation du premier rapporteur J.-P. Michel, P. Bloche lui succède en tant que rapporteur de la commission des affaires sociales. Depuis le début de la séance, les interjections de la droite fusent en continu ; C. Tasca, présidente de la commission des lois, demande aux opposants : « Soyez un peu adultes ! » Mais lorsque P. Bloche déclare que « l'absence de dispositions concernant l'adoption, la filiation ou la procréation a été un choix réaffirmé de manière constante depuis l'émergence du premier projet de contrat d'union civile », les députés de l'opposition explosent : « Faux ! », « Demandez à M. Michel ! » « Dites-le, M. Bloche, que vous voulez l'adoption », etc. Le président de séance intervient : « Chers collègues, il est neuf heures et demie. Le débat sera long, je vous suggère de garder un peu d'énergie pour le reste... » La droite réplique : « Nous en avons, nous sommes motivés ! » « Nous débordons d'énergie » surenchérit Mme Boutin. Le président poursuit : « ... Je n'en doute pas, mais j'observe aussi que, dans ce débat, il est question de respect et de tolérance. Je souhaiterais que l'on commence à en faire preuve sur ces bancs. » Un député de la majorité commente : « Il ne faut pas trop leur en demander ! »

Un quart d'heure après la première altercation, P. Bloche se fait traiter d'« islamiste » par un député d'opposition. Le ton monte, obligeant le président à intervenir : « Je voudrais vous rappeler une règle évidente. Dans notre assemblée, il y a des divergences d'opinion... — Ab ça oui ! s'exclame l'opposition. — Mais si, chaque fois qu'un des orateurs, quel qu'il soit, dit quelque chose avec quoi vous n'êtes pas d'accord, vous protestez

Publiquement, on ne s'entendra absolument plus ! Que vous soyez en accord ou en désaccord, c'est la règle de notre assemblée, ne manifestez pas à chaque instant... » Le climat est créé et se maintiendra à ce niveau de joute parlementaire durant les dizaines d'heures que nécessitera l'adoption du texte seize mois plus tard.

« Filibustering » parlementaire

La droite va pratiquer une stratégie d'obstruction qui est d'autant plus intéressante à suivre qu'elle ne semble pas avoir été organisée au départ. Les députés ne disposent en théorie que d'une fenêtre parlementaire d'une demi-journée pour débattre du texte. Une conjoncture inattendue donne à la droite l'occasion d'une mise en échec de la majorité. C'est le type d'opportunité qu'aucun acteur parlementaire ne laisse passer, surtout lorsque l'enjeu est cohérent avec ses positions. La stratégie de la droite va lui permettre de bousculer le programme législatif de la majorité, de mettre en cause médiatiquement l'efficacité du travail gouvernemental, tout en démontrant sa propre capacité de résistance. Tous les éléments sont donc inopinément réunis pour que l'opposition mette en pratique ce que les Anglo-Saxons nomment la stratégie de *filibustering*. Elle a été inventée par les députés irlandais en 1870 afin de paralyser le travail parlementaire à la Chambre des communes britannique par des interventions interminables (lectures de la Bible, de longs poèmes...), et ce afin de faire obstacle à des mesures menaçant l'autonomie de leur territoire. Le procédé qui tire son nom de son assimilation à la « filibusterie » vise à entraver par tous les moyens procéduraux le déroulement des délibérations des assemblées. Les tactiques sont nombreuses, elles ont été particulièrement analysées et codées dans le cadre des assemblées états-uniennes et surtout du Sénat, dont la tradition délibérative s'oppose à toute limitation dans la durée des débats au nom de la protection des groupes minoritaires¹. Le *filibustering* offre ainsi un beau

1. S. A. BINDER et S. S. SMITH (éds), *Politics of Principles in the United States Senate*, 1997.

terrain d'observation pour analyser l'impact du jeu et des rapports de force entre groupes politiques sur la mise à l'ordre du jour et la définition du contenu des décisions publiques, dans ce cas sur la production d'une loi.

Ces actions de *filibustering* sont aussi indissociables de l'enjeu même que constitue alors le Pacs. Tout comme l'échec du 9 octobre, la virulence de l'opposition conservatrice démontre à quel point les questions liées à l'homosexualité demeurent impolitiques, c'est-à-dire malvenues et difficiles à aborder dans l'espace politique. C'est ce qu'exprime explicitement un sénateur RPR : « L'homosexualité continue, il est vrai, de déranger, quelle que soit la formation politique à laquelle on appartient » (A. Gournac, S, 23.03.99)².

Le Pacs deviendra peut-être dans quelques années un cas d'école de droit parlementaire. Plus de cent vingt heures de débat réparties tout au long d'une année, deux exceptions d'irrecevabilité soutenues, dont une adoptée³, près de deux mille amendements déposés pour l'essentiel par l'opposition, des navettes très conflictuelles entre l'Assemblée et le Sénat, des orateurs battant des records de temps de parole, sans parler des nombreuses objections d'inconstitutionnalité de la loi à l'heure de la saisine du Conseil constitutionnel. L'efficacité du *filibustering* s'est particulièrement manifestée le 3 novembre avec la reprise des débats sur une seconde proposition (Pacs II), qui a dû être rédigée après l'échec de la première en octobre. Sinon, il aurait fallu attendre un an, selon la procédure parlementaire, pour débattre à nouveau de la proposition initiale. L'opposition conteste la nouveauté du texte et s'efforce de tirer encore profit de sa victoire précédente en le politisant au maximum : « L'inscription pour le moins rapide de ce texte, pourtant régulièrement rejeté par notre assemblée le 9 octobre dernier, ne fait que corroborer cette intention de camouflage, dont la précipitation est un signe parlant » (Ch. Boutin). Trois

2. La lettre avant la date du débat indique s'il s'agit de l'Assemblée nationale, AN, ou du Sénat, S.

3. Ce moyen permet aux parlementaires d'invoquer l'inconstitutionnalité d'un texte. C'est seulement la deuxième fois dans l'histoire de la Ve République qu'un tel vote a lieu. Le précédent date du 30 novembre 1978. Le gaulliste J. Foyer avait fait voter l'exception d'irrecevabilité lors de l'examen d'un texte portant adaptation d'une directive européenne sur la TVA.

jours de débat et l'examen de 550 amendements ne sont pas suffisants pour permettre l'adoption du premier article de la loi. Rarement la République a connu une telle résistance institutionnelle au vote d'un texte. Tout le monde a en mémoire la guérilla verbale que lance Ch. Boutin plaidant pour faire adopter l'irrecevabilité constitutionnelle du texte. Elle a inscrit une prise de parole de quatre heures mais, en raison des interruptions de ses collègues, celle-ci dure plus de cinq heures. Le lendemain matin, son collègue J.-C. Lenoir lui succède pour défendre la motion de renvoi en commission. Il a demandé un temps de parole de cinq heures mais, au bout de plus de trois heures dans un vacarme croissant, le président, estimant l'Assemblée « suffisamment informée », lui retire la parole. L'orateur se cramponne à la tribune et la ministre de la Justice s'exprime depuis le bas de l'hémicycle sous un tonnerre provoqué par les claquements ininterrompus des pupitres de l'opposition, qui nécessite l'intervention du président de l'Assemblée. Le chahut se poursuit pendant les explications de vote des groupes de la majorité. Le lendemain, on aborde enfin le débat sur le texte : l'opposition a déposé 1 200 amendements. Au bout d'une journée entière de débat, l'article premier n'est toujours pas adopté. L'anthropologue M. Abélès, qui est dans les tribunes, note dans son carnet d'observation « 18 h 30 – J'en ai marre. Je suis devenu antiparlementaire⁴. »

La joute parlementaire prend parfois des tours cocasses, ainsi la troisième séance du 1^{er} décembre 1998 se poursuit jusqu'à 6 h 37 du matin ! Les combattants ne sont pourtant pas encore épuisés car Ch. Boutin demande la parole pour fait personnel. Elle reconnaît qu'une « certaine fatigue se manifeste » après toutes ces heures de discussion. Elle a protesté face aux réponses minimales données par le rapporteur et la ministre pour rejeter un de ses amendements : « J'ai donc employé le mot de tartuferie. C'est alors qu'à la gauche de l'hémicycle on a lancé en direction de la droite, et peut-être de moi-même, que nous serions des tartufes. Je voudrais savoir, monsieur le président, si ce qualificatif s'adressait à moi, auquel cas je le prends pour une injure personnelle, particulièrement malvenue au moment où nous allons discuter de la place des femmes dans la

4. M. Abélès, *Un anthropologue à l'Assemblée*, p. 218.

vie politique française. » L'essentiel des échanges est loin d'être aussi plaisant. Aucun accord n'est trouvé entre les deux assemblées et le Pacs connaît trois lectures devant chacune. À la troisième au Palais-Bourbon, si les arguments ne se renouvellent pas, les tactiques d'obstruction se maintiennent. La droite dépose encore près de trois cents amendements.

La stratégie de tension est menée au Sénat avec une vivacité particulière en raison de la domination de la droite. Pourtant, l'institution se félicite du travail approfondi qu'elle a accompli, celui qui « a été bâclé à l'Assemblée parce qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des expériences étrangères. [...] Nous avons procédé à près de quatre-vingts auditions... » (P. Gélard, S, 30.06.99). Il n'empêche qu'en séance la garde des Sceaux doit batailler avec une énergie particulière au milieu des invectives (*ci-après en italiques*) : « Permettez-moi enfin de dire que je préfère être qualifiée de marxiste-léniniste plutôt que d'homophobe. – *Un million de morts !* – Nous avons à nous prononcer sur un texte – *Et les goulags !* – important. Aussi devons-nous essayer d'éviter, autant que faire se peut, les vociférations, qui n'ont pas beaucoup de sens. – *Et les injures ? Adressez-vous la leçon à vous-même !* » Le Sénat résiste activement au projet en adoptant à trois reprises un texte qui supprime purement et simplement le Pacs et lui substitue la reconnaissance du concubinage : « La majorité sénatoriale refuse le principe même du Pacs et, ce faisant, elle fait obstruction au Pacs. Certes, une obstruction plus habile que celle de l'Assemblée nationale, plus en finesse dirais-je. Mais cette obstruction ressemble tout de même à une finasserie et à une ruse pour éviter d'avoir à aborder les vrais problèmes ! » (É. Guigou, S, 18.03.99). J.-L. Mélenchon résume la tactique ainsi : « Vous ne voulez pas du Pacs [...] et par conséquent vous faites semblant de lui préférer le concubinage » (S, 18.03.99). La séance du 30 juin 1999 marque une étape significative dans le *filibustering* où le Sénat affirme son pouvoir et parvient, à son tour, à mettre en échec le gouvernement. Elle se situe à la toute fin du marathon, le texte a été rejeté deux fois. Cette troisième lecture n'intervient qu'au dernier jour de la session parlementaire. À la conférence des présidents, la majorité sénatoriale a renoncé à renouer ce texte, mais le gouvernement est maître de l'ordre du jour. Un accord a été trouvé mais, face aux manœuvres, la ministre est obligée de rappeler :

« Je ne crois pas, même si le Sénat est souverain, que les conclusions de la conférence des présidents comptent pour du beurre. » Pour que l'Assemblée nationale puisse statuer avant la clôture, le texte adopté par le Sénat doit lui parvenir avant vingt et une heures. Une énième obstruction a été concoctée le lundi précédent au sein du RPR. « Que croyez-vous qu'on ait fait lundi à Versailles lors du congrès ? De la retape auprès des sénateurs : on leur a dit "Faites traîner le plus possible" », déclare le député RPR Th. Mariani (*Libération*, 1.07.99). On joue donc les prolongations lors des débats précédents sur la couverture maladie universelle. La veille, la séance de nuit dure jusqu'à cinq heures du matin. Réglementairement, les débats sur le Pacs ne peuvent donc pas commencer avant quinze heures. Le président de la commission des lois a inscrit onze orateurs. Le résultat est atteint, le texte sera voté trop tard par le Sénat. Le président Ch. Poncelet se contorsionne, la sénatrice H. Luc traite ses collègues de droite d'« homophobes ». À l'Assemblée, la droite plastronne : encore une victoire contre le Pacs ! Ch. Boutin déclare : « Je vais pouvoir partir en vacances l'esprit léger. » J.-P. Michel tonne : « L'opposition a poussé la procédure parlementaire jusqu'à l'absurde. C'est une manifestation collective d'homophobie. » La droite vient d'empocher une seconde victoire, le vote final du texte devra attendre la session prochaine.

D'un point de vue plus général, ce qui nous intéresse ici est la relation qu'il est possible d'établir entre trois éléments : une controverse insuffisamment approfondie, une coalition de projet faible et une radicalisation politicienne des positions. Les deux premiers facteurs ont facilité la stratégie du *filibus-terring* menée par la droite. Ce dernier a eu un effet important sur la majorité en la poussant à une attitude de plus en plus défensive, contraire à une délibération pleinement démocratique. Après le premier point marqué par la droite le 9 octobre, la gauche se doit à tout prix d'obtenir une victoire, et pour cela elle tente, en vain, de rassurer la droite et de désamorcer ses velléités de guérilla procédurale. Mais ce contexte fait de plus en plus du Pacs un projet assiégé et cela se ressent dans les argumentaires développés au cours des échanges parlementaires.

« Une avancée sociale, sans risques et sans arrière-pensées »

L'argumentation parlementaire favorable au Pacs

Soutenir le Pacs, oui... mais comment ? Telle est la question qui se pose au gouvernement et à la majorité lorsque s'engage la discussion sur le détail du texte. Après le marathon rhétorique qui conduit les députés à rejeter les trois motions préalables, le débat s'ouvre, enfin, le 8 novembre sur le fond. Une deuxième course d'endurance commence pour les promoteurs de la proposition, face au millier d'amendements déposés par l'opposition. En préalable, la garde des Sceaux expose les principes généraux qui la guideront dans la discussion du texte et qui fonderont sa position à l'égard de la pluie d'amendements à laquelle le gouvernement est confronté. L'occasion lui est ainsi donnée de présenter l'essentiel du répertoire argumentatif favorable au Pacs. Celui-ci s'organise de façon symétrique entre des arguments positifs et des arguments négatifs : d'un côté, ce qu'est le Pacs et ce qu'il contribue à créer, d'un autre côté, ce que le Pacs n'est pas ou ce avec quoi il ne faut pas le confondre. Ce balancement est clairement exprimé par l'une des formules conclusives de la ministre : « Nous voulons une avancée sociale, sans risques et sans arrière-pensées, un vrai progrès. » Il s'agit en quelque sorte d'innover sans brusquer, c'est pourquoi l'élargissement des droits pour les partenaires non mariés ne sera que partiel. L'adoption du Pacs n'a été possible qu'au prix de deux cantonnements : d'une part, le refus d'une articulation avec le droit de la famille, ce qui explique l'absence de tout débat et de toute proposition concernant la reconnaissance du concubinage ; d'autre part, le maintien du Pacs dans un rang second par rapport à l'institution du mariage.

La défense directe du Pacs par la référence aux valeurs, au changement et à l'utilité sociale

L'argument de compassion, peu présent dans les débats, intervient surtout comme une ponctuation émotionnelle – ainsi dans la conclusion du premier rapport introductif à l'Assemblée : « Au moment de vous demander d'approuver cette proposition de loi [...] je ne puis m'empêcher d'avoir sous les

comme celle des droits nouveaux qui en découleront» (C. Tasca, AN, 9.10.98).

— *Solidarité* : « Il s'agit de consacrer de nouvelles solidarités. Je suis profondément convaincu que notre société a tout intérêt à renforcer le lien qui existe entre les personnes et l'État » (J.-P. Michel, AN, 9.10.98). « Face à la précarisation des situations, face au repli sur soi et à l'égoïsme qui se développe, le fait de favoriser la stabilité des unions et d'encourager la solidarité entre deux personnes, quel que soit leur sexe, qui partagent un projet de vie présente un intérêt évident pour la collectivité » (D. Deycke, S, 11.5.99). C'est aussi cet argument de solidarité qui justifie pour certains l'ouverture aux frères : « Elle s'inspire d'une préoccupation d'universalité des droits. Je milite pour que toute personne puisse s'associer à toute autre dans un rapport de solidarité voulue et pour que la loi facilite cette solidarité et même l'encourage » (J.-L. Mélenchon, S, 18.03.99).

C'est sur le fondement de ces valeurs que s'effectue la reconnaissance symbolique et matérielle de l'homosexualité et des unions homosexuelles : « De la tolérance à la reconnaissance, tel est le chemin qu'il nous est permis d'emprunter en abordant aujourd'hui le débat. [...] Longtemps proscrits, ceux qui ne peuvent pas se marier vont enfin pouvoir bénéficier de cette lisibilité sociale à laquelle ils aspirent depuis si longtemps et que même la jurisprudence ne leur avait pas accordée » (P. Bloché, AN, 9.10.98). « Il y a aussi les couples homosexuels. Plus que d'autres sans doute ils sont en quête de sécurité, de reconnaissance et de dignité, parce que, plus que les autres, ils ont souffert socialement de leur différence » (C. Tasca, AN, 9.10.98). La question de la reconnaissance de l'homosexualité est aussi reliée à l'argument plus général d'universalité républicaine des droits : « Ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est d'inscrire un nouveau droit en toutes lettres, et par là même de faire un pas de plus vers l'universalité des droits humains » (J.-P. Bel, S, 18.03.99). C'est cette référence à l'universalisme qui fonde le refus de tout partenariat spécifiquement réservé aux homosexuels : « Cette reconnaissance, l'esprit de notre République exige de l'inscrire dans un cadre juridique ouvert à tous les concubins, quel que soit leur sexe, et non dans un statut réservé aux couples homosexuels. Nous ne voulons pas d'une solution communautariste » (C. Tasca, AN, 9.10.98).

Amours égales ?

yeux les visages ravagés par la souffrance de ceux qui l'espéraient et auxquels le sida n'a pas permis qu'ils en profitent » (J.-P. Michel, AN, 9.10.98). Il est également l'occasion d'incises rappelant les origines douloureuses des projets de partenariat et les liant aux discriminations anciennes de l'homosexualité ou aux attitudes d'exclusion ayant marqué les premières années de l'épidémie du sida : « Les homosexuels, dont je rappelle au passage qu'ils ont payé un lourd tribut à l'intolérance et au fanatisme, il n'est pas nécessaire de faire un rappel historique » (J.-P. Bel, S, 18.03.99). Cependant, les arguments favorables au Pacs ne sont pas tous de même niveau. Nous allons les présenter dans un ordre décroissant de portée politique : les premiers sont formulés explicitement en termes de valeur et assument la défense de l'égalité et de la solidarité, les deuxièmes sont sociologiques et constatent une évolution des mœurs, appellent à une adaptation, enfin les troisièmes sont pragmatiques et raisonnent en termes de problèmes concrets à résoudre.

• *Le Pacs comme affirmation de valeurs*. Ces justifications prennent appui sur trois valeurs interdépendantes et considérées comme fondatrices du lien social : le respect des personnes sans discrimination, la responsabilité des citoyens (formulée en termes de droits et de devoirs) et la solidarité dans la vie quotidienne :

— *Non-discrimination* : « Le texte que nous allons voter aujourd'hui n'est pas un texte indifférent. Comme je l'ai expliqué, il est le fruit d'une longue histoire d'exclusions, de rejets, de mépris et quelquefois de violences à l'encontre des homosexuels. Aujourd'hui, notre société tourne cette page. Ce faisant, nous devons affirmer clairement et fortement, au moment où le Code civil reconnaît l'existence du concubinage [...] que non seulement la discrimination injuste et si douloureuse frappant les homosexuels a disparu de notre droit, mais aussi que nous voulons voir la société s'organiser sur des principes de non-discrimination » (R. Badinter, S, 18.03.99).

— *Responsabilité* : la solution du Pacs doit, « nous y tenons beaucoup, lier, aux droits nouveaux qui seront accordés, des devoirs : l'engagement de s'apporter une aide mutuelle et matérielle, l'engagement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'autre pour les besoins de la vie courante. Le Pacs assure ainsi la lisibilité de l'engagement à deux

Au Sénat, cet enjeu de reconnaissance se traduit par l'insistance de la gauche à ajouter à la définition du concubinage qui va figurer dans le Code civil les expressions « quel que soit leur sexe » ou « sans distinction de sexe ». La majorité de droite estime que c'est inutile et que cela va de soi. Mais, au vu de la constante jurisprudence de la Cour de cassation, l'opposition sénatoriale considère au contraire que l'apport est essentiel.

• *Le projet reconnaît un engagement différent de celui du mariage*, une possibilité d'organisation nouvelle de la vie de couple. C'est l'une des innovations importantes du projet, qui s'appuie sur des données sociologiques et tend à considérer le couple comme l'une des données de l'organisation sociale contemporaine. Elle se justifie par le constat que le mariage « n'est plus la seule et unique norme. [...] L'union libre est, sans conteste, un choix qui se généralise. C'est un fait de société » (P. Bloche, AN, 9.10.98). « La cohabitation sans le mariage devient un mode de vie autonome qui se répand dans tous les milieux et dans tous les âges. [...] Il y a aujourd'hui des concubinages de jeunes, des concubinages du milieu de la vie et des concubinages de personnes âgées » (É. Guigou, AN, 9.10.98). Le Pacs valorise ces unions et la solidarité affective qui en est le fondement : « Le Pacs reconnaît l'universalité du lien amoureux. Il crée des droits et des devoirs entre deux personnes qui les acceptent en conscience. Par là même, il est le symbole d'une société plus ouverte et plus mûre » (B. Delanoë, S, 17.03.99).

La reconnaissance de ce type d'union doit également bénéficier aux couples homosexuels, conformément à l'évolution des mœurs : « Durant les six dernières années [depuis la première proposition de loi de 1990] il s'est produit quelque chose de tout à fait essentiel : l'approbation par la société d'une revendication homosexuelle, justifiant ainsi l'institution d'un cadre global et unifiant pour les couples, qu'ils soient de même sexe ou de sexes différents » (P. Bloche, AN, 9.10.98).

Cet argument de modernisation sociale se double d'une critique des conceptions réactionnaires de l'homosexualité et de ceux qui les défendent encore, ces « tenants de l'ordre moral [qui] mêlent archaïsme et hypocrisie » (B. Delanoë, 17.03.99). « Je déplore la croisade de tous ceux qui refusent l'évolution des mœurs. Avec – hélas – la bénédiction des plus hautes autorités religieuses qui ont une vision rétro-

grade de l'homosexualité considérée comme une pathologie » (J.-P. Michel, AN, 9.10.98). Au Sénat, R. Badinter rappelle ses échecs lorsqu'il était venu défendre en 1982 la suppression des alinéas du Code pénal sanctionnant spécifiquement les rapports homosexuels, puis l'extension en 1985 de l'infraction de discrimination en raison des mœurs. Chaque fois, « le Sénat m'a répondu, non ! [...] Le moment n'est-il pas venu pour la majorité sénatoriale de comprendre que chacune de ses attitudes ne peut être interprétée que comme un rejet, même inavoué ? De quoi ? Du choix de vie homosexuel, des mœurs des uns et des autres » (R. Badinter, S, 18.03.99).

• *Le Pacs a une visée pragmatique*. « Une fois le constat fait qu'un grand nombre de nos concitoyens vivent ensemble sans être mariés, il faut bien reconnaître que ces couples se heurtent à des difficultés. » Le Pacs vise à « simplifier et rendre plus facile la vie des couples non mariés qui ont décidé de s'engager » (É. Guigou, AN, 0.10.98). Il ne s'agit plus de valeurs ni de modernisation sociale, il s'agit de résoudre des problèmes concrets. Les couples homosexuels sont « comme les autres [couples] non mariés, ils appréhendent chacun l'un pour l'autre les conséquences morales ou matérielles de leur situation de non-droit en cas de disparition de l'un des deux. À ceux-là, le Pacs offre un cadre juridique qui met un terme à la dissimulation, à la négation par autrui, à l'état de non-droit » (C. Tasca, AN, 9.10.98).

Le pragmatisme est l'argument majeur du Sénat lorsqu'il veut substituer au Pacs un statut juridique de concubin. Le rapporteur P. Gélard insiste à chaque lecture sur le fait que « le Sénat a eu aussi à cœur d'empêcher que restent sans solution les problèmes qui se posent aujourd'hui. Le Sénat a aussi trouvé une solution qui, elle, avait l'avantage de ne mettre en cause ni le mariage, ni d'autres institutions, d'être totalement neutre » (P. Gélard, S, 11.05.99). Enfin, le pragmatisme est évoqué comme solution partielle aux problèmes posés par le refus d'une égalité de droit pleine et entière. Sans ouvrir les mêmes droits que le mariage, le Pacs peut avoir un impact positif sur l'exercice de l'autorité parentale : « J'ai la conviction [...] que la stabilisation du lien à l'intérieur du couple qu'autorise le pacte renforce l'existence d'un cadre sécurisant pour l'enfant lui-même » (P. Bloche, AN, 9.10.98).

La défense indirecte du Pacs et les limites de ses apports

Les entrepreneurs d'une cause doivent répondre aux objections de leurs adversaires autant qu'ils argumentent positivement sur leur entreprise. Mais ce qui est ici frappant, c'est l'ampleur que prennent cette défense indirecte et l'argumentation défensive. Rassurer, minimiser l'impact, réduire si possible les arguments adverses devient une activité aussi accaparante que la promotion du texte et l'affirmation des valeurs politiques qui le fondent. L'importance de ce discours politique ne définit qu'en creux les buts et la portée du Pacs s'expliquent en grande partie par la vigueur de l'entreprise de *flibustering* menée par l'opposition. Mais il vise aussi à convaincre les membres réticents de la coalition gouvernementale. Le problème n'échappe pas à C. Tasca, lorsqu'elle déclare : « Le Pacs suscite un drôle de débat : du côté des opposants, on s'ingénie à débattre en dehors du texte tout ce que celui-ci pourrait être, ou cacherait ou préparerait sournoisement [...] En réponse, les partisans sont souvent acculés à dire surtout ce que le Pacs n'est pas ! Il n'est pas un mariage *bis*, il n'est pas le mariage des homosexuels, il n'est pas une attaque contre la famille, entre autres [...] La vraie question est : à quoi, à qui doit-il servir ? » (C. Tasca, AN, 9.10.98.)

• *Le Pacs n'est pas une institution.* L'idée est régulièrement avancée qu'il existe une hiérarchie dans les engagements possibles entre deux personnes, le concubinage représentant le niveau inférieur, le Pacs le niveau moyen et le mariage le niveau supérieur. « Contrairement à ce qu'affirme la commission [des lois du Sénat], il y a place, entre la pure situation de fait que constitue le concubinage et l'institution du mariage, pour un cadre juridique intermédiaire de vie en commun » (É. Guigou, S, 11-5.99). Seul le mariage est qualifié d'institution car il s'agit d'un « modèle déterminé par l'État qui s'imposerait à tous, tant dans son contenu que dans son fonctionnement, dès lors que l'on y a adhéré » (É. Guigou, AN, 9.10.98). Le Pacs ne concurrence pas le mariage car il est profondément différent : « L'institution du mariage civil, célébrée par un officier d'état civil, entraîne des droits et des devoirs précisés par un régime légal, voilà la différence ! » (J.-P. Michel, AN, 9.10.98.) Le Pacs n'est pas un modèle unique, les parties peuvent comme dans tout contrat

convenir des engagements respectifs et d'une partie des effets : « Le Pacs est un contrat qui s'apparente à une convention solennelle, il est l'expression de la volonté de deux personnes ayant un projet commun de vie » (P. Bloche, AN, 9.10.98).

• *Le Pacs « est fondamentalement différent du mariage ».* C'est l'argument clé destiné à rassurer les adversaires et les sceptiques du Pacs. On ne peut le comparer avec lui : « Il n'en est ni un décalque, ni un substitut, ni un ersatz » (É. Guigou, AN, 9.10.98)... « La volonté d'accroître la lisibilité du pacte et sa dématrimonialisation ayant été nos préoccupations principales » (P. Bloche, AN, 9.10.98). L'hypothèse d'une ouverture du mariage aux couples homosexuels est unanimement rejetée, la gauche ne l'évoque que pour s'en défendre. Avec l'introduction du concubinage, les sénateurs ont en effet un deuxième leitmotiv, ils veulent reformuler l'article 144 du Code civil pour donner une définition du mariage indiquant qu'il est « l'union d'un homme et d'une femme célébrée par un officier d'état civil ». Ils veulent ainsi conforter le statut de cette institution et prendre une option sur l'avenir afin que l'union matrimoniale reste hétérosexuelle. Certains sénateurs, minoritaires, estiment cette préoccupation inutile, considérant que le mariage est par construction réservé aux hétérosexuels. R. Badinter étaye ainsi ce point de vue : « Personne à ce jour n'a jamais conçu l'idée que le mariage, tel que le Code civil le définit, pourrait être autre qu'entre un homme et une femme. » Et il se réfère à Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil : « L'amour nous donne la solution de tous les problèmes posés dans le mariage. Car tel est l'empire de l'amour qu'à l'exception de l'objet aimé, un sexe n'est plus rien pour l'autre. » Cette dernière formule l'enchantante, et il en tire la conclusion que « par définition le mariage laïc est hétérosexuel » (R. Badinter, S, 18.03.99). L'amour homosexuel n'existerait-il pas ?

C'est toujours au nom du maintien strict de la différence absolue entre Pacs et mariage que le gouvernement s'oppose à une série de mesures techniques. Diverses solutions sont proposées pour informer les tiers (publication, affichage), mais sont écartées au motif que « le Pacs ne peut pas et ne doit pas être comparé au mariage et je ne pourrai que m'opposer à tout ce qui créerait un risque de confusion. Par conséquent, je dis non à la publication qui pourrait s'apparenter ou être comparée à la

publication des bans du mariage, ou non encore à la mention, à l'état civil, du Pacs» (É. Guigou, AN, 1.12.98). Le même raisonnement est utilisé pour le choix du régime des biens communs : « Les titulaires du Pacs [...] n'ont pas, et c'est volontaire, toute liberté d'organiser la gestion de leurs biens. Cette disposition était nécessaire parce qu'il n'est pas question que le Pacs puisse concurrencer le mariage en empruntant aux dispositions des régimes matrimoniaux » (É. Guigou, S, 18.03.99).

• *Le Pacs « reste dissocié du droit de la famille »*. C'est le deuxième argument de sécurisation de la réforme : le Pacs n'est pas une atteinte à la famille. « Ce texte n'est absolument pas destiné à déstructurer la famille traditionnelle » (J.-P. Michel, 9.10.98) – cela sera répété sur tous les tons d'autant plus que la droite fait de ce soupçon l'une de ses armes principales. Mais si le clivage Pacs/mariage s'appuie sur la différence entre liberté contractuelle (relative) et statut d'État, la distinction entre couple et famille est plus difficile à justifier. Il existe des couples non mariés, des concubins et des personnes seules élevant un enfant. « Tous ont une famille et c'est pour tous que j'ai choisi de réfléchir aux adaptations nécessaires de notre droit de la famille. [...] Ici, il ne peut pas s'agir de toucher au droit de la famille » (É. Guigou, AN, 9.10.98). Le pacte, lui, ne peut ouvrir les mêmes droits : « Quitte à décevoir des femmes et des hommes que je respecte profondément [...] je considère que l'ouverture de ces droits [adoption, filiation, procréation médicalement assistée] aux couples homosexuels nécessite préalablement dans la société un débat qui n'a pas eu lieu » (P. Bloche, AN, 9.10.98). « Je veux lever le soupçon principal. Le Pacs ne traite ni d'adoption, ni de réforme de l'autorité parentale. Il ne sera pas pour les couples homosexuels une étape possible vers l'adoption ou la procréation médicalement assistée » (É. Guigou, 1.12.98). À maintes reprises, les rapporteurs et la ministre de la Justice rappellent que le Pacs est sans incidence sur le droit de la filiation.

Le refus d'aborder la question de l'égalité conduit ainsi à des arguments fragiles. Un couple pacsé ne constitue pas une famille alors que des concubins ou une personne élevant seule son enfant en forment une... Le critère de définition de la famille est, selon la théorie dominante, la possibilité de filiation et la transmission générationnelle. Rappelons qu'elle est

une notion sociale sans équivalent juridique et qu'à ce titre elle est culturellement et historiquement variable. De plus, ce critère de filiation reste aujourd'hui relatif car un couple hétérosexuel stérile ou refusant toute procréation ne perd pas pour autant sa qualité familiale. Alors qu'un couple homosexuel qui prend en charge les enfants de l'un ou des deux concubins n'accède pas pour autant à la dignité de la famille. Le raisonnement manque pour le moins de cohérence. Et le clivage de faux bon sens entre famille « naturelle » et « artificielle », qui n'a jamais eu de sens, en a d'autant moins depuis que les possibilités d'adoption et de PMA ont été développées. Mais on comprend mieux cette rigidité lorsqu'on considère qu'elle vise à dresser un mur étanche entre l'homosexualité et la famille. La droite et la gauche partagent la même croyance hétérosexiste selon laquelle une famille ne peut être qu'hétérosexuelle. En aucun cas un couple homosexuel, même pacsé, même élevant des enfants, ne peut relever du modèle familial. Si l'on établissait cette assimilation, on modifierait les « règles fondamentales de la vie sociale ». C'est sur ce postulat que la gauche est parvenue à se convaincre qu'elle pouvait soutenir le Pacs et le renforcement partiel des droits qu'il contient.

En conclusion, B. Delanoë résume bien la situation lorsqu'il dit : « Ce qui me frappe depuis l'origine, c'est que le débat ne porte pas toujours sur le Pacs tel qu'il est ; il porte plutôt sur le contenu virtuel que lui donnent ses destructeurs » (S, 17.03.99). La réforme du Pacs ne contribue que partiellement à l'égalité des droits. Certes, il limite des pratiques discriminatoires et étend la protection de la liberté d'union en donnant un statut social aux couples non mariés, en particulier à ceux qui ne le peuvent pas. Mais il resie en chemin et le *filibustering* mené par la droite pendant des mois n'a pas aidé à soutenir son ambition, bien au contraire. Dans ce climat où l'agressivité incite à multiplier les prudenances, la défense du projet se veut surtout rassurante : « Le mariage, si parfait et si unique aux yeux de certains, n'a jamais engendré que je sache un contentieux zéro ! Alors donnons une chance au Pacs qui à mon sens ne menace ni le mariage ni même la société » (Y. Collin, S, 17.03.99). On trouve ainsi dans les débats parlementaires l'écho de la puissante mobilisation sociale qui a cherché à faire obstruction à la réforme. Le prochain chapitre sera consacré à l'analyse de la rhétorique réactionnaire qui s'est déployée à cette occasion.

La rhétorique antihomosexuelle

Un après-midi d'hiver plus de cent mille personnes défilent dans les rues ensoleillées de Paris. Organisée par la droite conservatrice et les associations familiales catholiques, cette manifestation restera dans l'histoire comme l'unique événement qui a réussi la « communion » des juifs, musulmans, protestants et chrétiens avec le Front national contre un même ennemi : les homosexuels.

La démonstration avait comme but la défense des valeurs familiales prétendument menacées par les revendications homosexuelles. Elle se veut une manifestation civilisée : pour la famille et non pas contre le Pacs.... Pourtant, il a fallu peu pour que la haine ancestrale à l'égard des gays et des lesbiennes enflamme la foule : « Les pédés au bûcher ! Les pédés au bûcher ! » hurlent les manifestants. Le 31 janvier 1999, suivant la plus pure tradition inquisitoriale, la purification par le feu, est invoquée comme une réponse à la question gay sans que cela ne soulève la moindre inquiétude.

La dépenalisation du crime de sodomie à la fin du XVIII^e siècle, ainsi que le climat libéral instauré par la Révolution laissaient supposer que le pays des Lumières avait acquis un certain degré de respect à l'égard des homosexuels. L'inscription dans le Code pénal d'une différence d'âge pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe est présentée souvent comme un accident historique dû à l'arbitraire de Vichy, accident qui a finalement été réparé par F. Mitterrand en 1982. Le respect de la liberté ainsi qu'une certaine tradition homophile des cercles artistiques parisiens ont construit l'image d'une France avant-gardiste à l'abri des préjugés homophobes. À la différence des Américains, considérés comme des « puritains archaïques », nous serions dotés d'un esprit de tolé-

rance envers toutes les formes de sexualité. D'où notre étonnement face aux dimensions spectaculaires que, outre-Atlantique, peuvent prendre les révélations des pratiques sexuelles peu orthodoxes de personnalités artistiques ou politiques. Jusqu'à l'ouverture du débat sur la reconnaissance des unions de même sexe, tout se passait comme si l'homosexualité bénéficiait chez nous d'une grande indulgence et que les discriminations qui s'y attachaient allaient se régler plus ou moins spontanément. Après tout, n'est-il pas vrai que des homosexuels notoires tels Proust, Gide, Cocteau, Genet, Yourcenar ou Foucault, entre autres, ont toujours joui en France de la plus grande reconnaissance artistique et sociale ? Et faut-il rappeler que, chassé de Grande-Bretagne, c'est à Paris que Wilde trouva refuge ?

Pourtant, malgré une supposée homophilie « à la française », tout au long du débat sur le Pacs nous assistons à des éclats de violence dont la marche du 31 janvier 1999 n'a été que l'expression paroxystique. Sous des slogans tels que « Deux mamans, deux papas, bonjour les dégâts », « Pacs adopté, famille sabotée » ou encore « Couple pacsé, enfant trompé », des militants conservateurs se réjouissaient de la première défaite de la gauche au Parlement. Passant devant une pancarte déployée par Act-Up et l'Observatoire du Pacs sur laquelle on pouvait lire « Homophobes », la masse se déchaine : « Sales pédés, brûlez en enfer ! Arrêtez de nous faire chier avec votre sida ! » Malgré les efforts des organisateurs pour éviter tout débordement, le caractère intégriste, nationaliste et anti-gay qui anime la manifestation apparaît si clairement qu'il est impossible de le dissimuler.

Cette démonstration publique, loin de constituer un acte isolé, représente la matérialisation grotesque d'une rhétorique antihomosexuelle extrêmement présente aussi bien dans les assemblées que dans de nombreux articles de presse et maints écrits « scientifiques ». Pendant deux ans, la France des droits de l'homme et des libertés a été brutalement éclipsée par une autre France, moins visible mais non pas moins puissante. Avant la première discussion de la proposition de loi et pendant les mois qui ont suivi son adoption, pas un jour ne passe sans que les homosexuels ne soient la cible de propos humiliants et de violences verbales. Ainsi, tout au long du débat, on assiste à un spectacle d'une rare hostilité. La défense du principe d'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur

L'orientation sexuelle sont présentées comme un abus de minorité ou une provocation gratuite.

Le « sens commun » hétérosexiste

Malgré l'opinion majoritairement favorable des Français, de nombreux politiciens et universitaires se sentent investis d'une mission protectrice d'un supposé « fondement hétérosexuel » de notre civilisation. Une forme de croyance en la supériorité biologique et morale de l'hétérosexualité, plus ou moins euphémisée, est présentée comme « naturelle », et relèverait d'un sentiment auquel tout le monde est censé adhérer spontanément. Cette naturalisation permet le développement des arguments homophobes, introduits dans l'espace public comme des raisonnements d'évidence. L'hétérosexualité irait de soi. Elle n'aurait pas à s'expliquer. Non seulement cette naturalité serait absente dans l'homosexualité, mais surtout cette dernière constituerait un danger irréversible pour l'hétérosexualité. À partir de ces prémisses, on conforte un sentiment d'appartenance à une « communauté de sens » fondée sur la croyance en la participation à la normalité biologique et culturelle. Cette double supériorité, naturelle et civilisationnelle, dont l'hétérosexualité serait la détentrice, justifierait le traitement privilégié que l'État lui réserve. Ainsi, face à des « groupuscules idéologiques » qui n'agissent qu'en défense de leurs « intérêts égoïstes », il faut préserver une majorité hétérosexuelle, seule dépositaire des intérêts vitaux de la société. L'hétérosexualité devient ainsi, pour cette idéologie, une « nécessité » puisqu'elle procéderait d'une volonté (plus ou moins consciente) de perpétuation de l'espèce, alors que l'homosexualité ne représenterait que du « pur désir ». Le couple de même sexe est désigné par conséquent comme « cupide » et « stérile », opposé à l'« utilité sociale », incarnée naturellement par le couple hétérosexuel. En outre, ce dernier doit être promu par l'État non seulement pour sa capacité à engendrer biologiquement, mais aussi et surtout pour la double fonction qu'il remplit : son aptitude, d'une part, à socialiser l'enfant et, d'autre part, à le faire dans la mixité sexuelle, règle invariante et fondamentale de la parenté. C'est pourquoi

l'hétérosexualité constitue la seule source des liens familiaux qui se trouvent à la base de la cohésion sociale. Cette incapacité à produire de la famille (et du social) met le rapport homosexuel en dehors du contrat social et le rend, de ce fait même, dangereux pour l'équilibre de la civilisation. Aussi, la reconnaissance des couples de même sexe représente, pour les tenants du « bon sens hétérosexiste », un risque anthropologique. Certes, ils ne le placent pas tous au même niveau mais, des plus radicaux aux plus modérés, ils voient tous la même menace pour l'ordre symbolique hétérosexuel. Selon cette idéologie, l'homosexualité ne constitue pas tant une orientation sexuelle (fruit du désir pour les individus de son propre sexe) qu'un comportement qui, s'il venait à être reconnu comme équivalent à l'hétérosexualité, menacerait la frontière essentielle de la différence de sexes, limite permettant de structurer et la psyché individuelle et le sens social (commun). L'« amour du même », propre au désir homosexuel, une fois mis en égalité par la loi, produirait nécessairement une atomisation réduisant la société à une simple juxtaposition d'individus. De plus, ce ne serait pas seulement l'équilibre démographique qui se trouverait désormais menacé par l'homosexualité, mais aussi et surtout l'humain en tant qu'espèce culturellement organisée autour de la différence masculin/féminin, différence laquelle l'humanité cesse d'exister. La hantise du retour à la barbarie, d'une régression au stade animal est maintes fois évoquée. Tout au long du débat, les analogies et les métaphores allant dans cette direction abondent. Leur simple évocation montre à quel point les fantasmes les plus archaïques peuvent circuler librement comme s'il s'agissait d'arguments raisonnables ou d'opinions de bon sens. Afin de trouver une solution aux problèmes créés par l'absence de statut du couple homosexuel, l'un des experts mobilisés par les pouvoirs publics n'hésite pas à le qualifier de « couple homozygote », « couple homonyme », « couple homogène » et « couple homothétique »¹, concepts véhiculant les préjugés traditionnels, ne voyant chez l'homosexuel qu'un être narcissique incapable d'aimer autre chose que lui-même.

L. J. HAUSER, « Couple et différence de sexes », in *La Notion juridique de couple*, Economica, Paris, 1998.

Si le Pacs constitue la cible de violentes attaques, ce n'est pas tant du fait qu'il légitime le concubinage, contractualise les liens conjugaux ou concurrence le mariage, mais plutôt parce qu'il représente, d'une part, la première « blessure symbolique » faite au couple hétérosexuel qui jouissait jusqu'alors du monopole de la légitimité sexuelle et, d'autre part, parce qu'il constitue une première étape vers la banalisation de l'homosexualité. Le Pacs est ainsi dénoncé comme une « machination » et une « tromperie » cachant un « mariage pour les homosexuels »². Selon le Conseil des évêques de France, il s'agit d'une « loi dangereuse et inutile » et, selon l'ancien bâtonnier de Paris, elle « procède d'un parasitisme »³.

L'homosexualité est décrite comme un dérèglement affectif, provoquant un dysfonctionnement individuel et social. L'absence de désir sexuel pour les personnes du sexe opposé place les homosexuels dans la catégorie de quasi-autistes, incapables d'atteindre l'altérité. Pour l'idéologue hétérosexiste, la reconnaissance, la compréhension et l'amour d'autrui ne peuvent se construire qu'en fonction de l'attrance sexuelle. L'autre, réduit à sa dimension sexuée, n'existe que par l'attrait qu'il est susceptible de produire chez les individus appartenant au sexe différent du sien. Le théologien X. Thévenot explique que « la reconnaissance en acte de la différence sexuelle constitue une structure essentielle du processus d'humanisation. [...] La reconnaissance de la différence sexuelle est bien présentée dans la Bible comme le sommet de l'ordre créatural. [...] Lorsqu'un mauvais usage est fait de cette structure, la Bible nous dit que cela est générateur de violence désorganisatrice de la relation humaine et du tissu social »⁴. Un autre théologien catholique, membre du Conseil national de la pastorale familiale, explique la portée de la condamnation biblique : « Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec un femme, c'est une abomination ». « Abomination » est la traduction de

2. F. TERNÉ, « Pacs : un mariage pour homosexuels », *Le Figaro*, 9 octobre 1998. Le professeur, militant de l'association de juristes catholiques, explique le Pacs comme étant le fruit des « lobbies homosexuels » qui cherchent « leur reconnaissance par la société ».

3. On sait, souligne le juriste, que le parasitisme importe ses forces vives de l'arbre qu'il détruit : B. VANIER, « Le PACS, un clonage du droit », *Le Figaro*, 19 septembre 1998.

4. *Homosexualités masculines et morale chrétienne*, Le Cerf, Paris, 1992, p. 226.

l'hébreu *to-ébab*, qui peut évoquer le *tobu-bobu* du commentaire de la Genèse, c'est-à-dire le chaos qui a précédé l'action créatrice de Dieu, laquelle a consisté à séparer, introduire des différences : entre le jour et la nuit, entre les eaux d'en haut et les eaux d'en bas, entre la terre et la mer, entre mâle et femelle. L'homosexualité est alors considérée comme un retour au *tobu-bobu*, un brouillage des différences ; elle est à la différence sexuelle ce qu'est l'inceste à la différence des générations⁵.

Si la charité chrétienne encourage la tolérance à l'égard des homosexuels, c'est à condition que ce « dérèglement » ne vienne pas perturber l'ordre hétérosexuel qui reproduit un ordre naturel instauré par Dieu. Seule l'hétérosexualité correspond à l'exigence de différenciation, car c'est uniquement le désir sexuel pour des personnes de sexe opposé qui est à la base de la connaissance de l'altérité, aussi bien affective, spirituelle que morale. Ch. Boutin, conseiller pontifical, a clairement exprimé cette idée au sein de l'Assemblée nationale : « L'homosexualité est l'impossibilité d'un être à pouvoir atteindre l'autre dans sa différence sexuelle », et cette impossibilité constitue une sorte de maladie : « Il va de soi que les homosexuels doivent être respectés, d'autant qu'à l'origine de leur situation affective se trouve une souffrance. » Pour la *doxa* chrétienne, l'homosexualité représente un mauvais usage de la différence sexuelle. En ce sens, X. Thévenot n'hésite pas à affirmer : « Notre étude scientifique et biblique nous a montré que, loin d'être des facteurs de différenciation, les tendances homosexuelles constituaient des facteurs de dénégation outrancière de l'altérité. En ce sens, plus une personnalité est envahie par des tendances homosexuelles, plus elle s'éloigne de la nécessaire différenciation qui permet l'émergence du sujet-en-relation ; et donc plus cette personnalité voit sa vie perturbée et marquée par la souffrance qu'entraîne un mauvais rapport à la castration⁶. » Ce cocktail théologico-psychanalytique permet au prêtre de réactualiser la condamnation classique de l'homosexualité tout en lui donnant un vernis de modernité. Le journal *Libération* ira même jusqu'à le présenter comme un homme

5. X. LACROIX, *L'Amour du semblable. Questions sur l'homosexualité*, Le Cerf, Paris, 1996, p. 150.

6. X. THÉVENOT, *Homosexualités masculines et morale chrétienne*, op. cit., p. 270.

progressiste qui prêche pour le Pacs 7. Pourtant, les appréciations du curé de l'ordre de Saint-François-de-Sales sont lapidaires : « Puisque la reconnaissance en acte de la différence sexuelle conditionne le surgissement même du sujet humain, est a-normative toute conduite sexuée ou sexuelle qui est bâtie sur une dénégation du mouvement de différenciation 8. » Par un raisonnement aux allures lacaniennes, le théologien place les actes homosexuels (notons qu'il s'agit bien des actes car il ne condamne pas l'homosexualité refoulée, celle qui ne passe jamais à l'acte) en dehors de l'univers politique et même comme contraires à celui-ci. Bien que victimes d'un problème affectif, les homosexuels méritent le respect dû à tout être humain. Leurs actes, relevant strictement de leur vie privée, sont tolérés à condition de demeurer confinés à l'intimité de l'alcôve. Consciente des drames provoqués par le sida, la *doxa* hétérosexiste se montre également sensible à la souffrance des gays. Cette compassion justifie la concession qui est faite aux homosexuels. Mais le compromis est à la mesure de l'inflexibilité dont il faut faire preuve dès qu'il s'agit d'une mise en égalité des sexualités. Donner tout aux homosexuels en tant qu'individus, leur concéder quelques bénéfices en tant que couples, mais surtout ne rien leur accorder en tant que famille, laquelle doit continuer à être fondée sur la seule hétérosexualité. Lors d'un entretien autour du Pacs, Mgr L.-M. Billé, président de la Conférence des évêques de France, exprime très clairement ce point de vue : « Une chose est de respecter les personnes homosexuelles, autre chose est de faire comme si homosexualité et hétérosexualité étaient des réalités équivalentes, de faire comme si des tendances sexuelles pouvaient servir de référence sociale au même titre que l'identité sexuée 9. »

7. D. LUCHT, « Plaidoyer pro-homo d'un théologien catholique », *Libération*, 7 avril 1999. De même, B. Grosjean n'a cessé de promouvoir l'entreprise antégalitaire des experts des gouvernements (aussi bien de droite que de gauche). En ce sens, elle considère l'article de I. Théry comme un « dépeçage brillant » (27 mai 1998). Le journaliste prend parti pour la solution minimaliste en présentant le PIC (Pacte d'intérêt commun) comme révolutionnaire (*Libération*, 11 février 1998) et lorsqu'elle évoque sommairement le Pacs, son inconscient la trahit puisqu'elle le nomme « pacte commun de solidarité » !

8. X. THIÉVENOT, *Homosexualités masculines et morale chrétienne*, op. cit., p. 268.

9. « Le Pacs, source de nouvelles incohérences », entretien avec E. Marechal, *Le Figaro*, 17 septembre 1998.

S'il est impossible d'établir une équivalence entre les sexualités, c'est bien parce qu'il y en a une qui doit demeurer, tout au moins juridiquement, inférieure à l'autre. En acceptant la demande d'égalité, explique le prêtre psychanalyste T. Anarella, « la société se laisse entraîner dans une intrigue subjective pour faire de l'homosexualité un modèle comme un autre alors qu'elle reste un trouble de l'organisation sexuelle. En voulant inscrire de façon masquée l'homosexualité dans la loi, c'est le droit qui risque de devenir fou en se faisant le promoteur de la sexualité infantile dans sa phase la plus indifférenciée 10. »

Bien que se réclamant de la pensée laïque et des sciences anthropologiques, I. Théry n'arrive pas à se déprendre de cette conception canonique. Tout en affichant une posture républicaine, la sociologue invoque l'« ordre symbolique » pour s'opposer à l'égalité des couples. Celui-ci, à l'image de son ancêtre (l'ordre naturel), doit demeurer immuable et en dehors du politique. Ainsi, ce n'est plus l'a priori théologique qui empêcherait la mise en égalité des couples, mais l'invariant anthropologique. Dans une note de la Fondation Saint-Simon, très inspirée des idées de P. Legendre, I. Théry souligne que le droit doit se fonder sur les distinctions anthropologiques majeures dessinant un « ordre symbolique indispensable à la fois à l'être-ensemble des sociétés humaines, auquel il accorde signification, et aux individus, dont la construction comme sujets dépend de leur inscription dans l'univers de l'institution ». Mais de quoi parle-t-elle en se référant à ces différences substantiellement ordonnatrices de l'humain sinon de la différence de sexes, entendue comme la première et la plus fondamentale des distinctions et la quintessence de l'hétérosexualité ? En effet, d'après l'experte, « l'institution juridique de la différence se résume alors à ceci, dont nous n'avons pas fini de mesurer l'immensité : reconnaître la finitude de chaque sexe, qui a besoin de l'autre pour que l'humanité vive et se reproduise 11 ». Évidemment, la sociologue connaît fort bien les techniques médicales qui ont permis depuis longtemps la

10. « Pacs : pourquoi l'État ne peut pas être neutre », *Le Figaro*, 1^{er} décembre 1998.

11. I. THÉRY, « Le contrat d'union sociale en question », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, octobre 1997, p. 26 (cet article est paru sous le même titre simultanément dans la revue *Esprit*).

dissociation entre sexualité et reproduction. Cependant, cette donnée ne modifie en rien son jugement dès lors qu'elle ne prétend nullement se faire l'avocate de la reproduction biologique mais plutôt celle du maintien de l'ordre social hétérosexuel. Bien que revêtu d'un langage anthropologique, le discours de I. Théry n'est pas très éloigné de celui du théologien qui, comme la sociologue, considère que « l'horizon procréateur fait partie de la signification plénière de la sexualité. [...] Lorsqu'un tel horizon est totalement absent, lorsque le désir n'est pas orienté vers un tel avenir, il sera toujours susceptible d'être dominé par le passé, son ressassement et ses déterminismes ». Et comme I. Théry, le théologien prononce un jugement *in abstracto* : « Que l'on comprenne bien le sens de ces propos. Ils ne jugent ni n'évaluent les conduites empiriques et singulières. Ils visent un discours *a priori* sur l'homosexualité, l'interprétation générale au service de repères généraux¹². » Certes, ce n'est pas la théologie qui inspire la sociologue, mais une autre forme de métaphysique : l'« anthropologie dogmatique » de P. Legendre. Celui-ci affirme que « toutes les générations ont leurs impostures. L'homosexualisme en est une. [...] garantir la non-discrimination sociale des citoyens en raison d'une position subjective quant au sexe est une chose. Casser les montages anthropologiques au nom de la démocratie et des droits de l'homme en est une autre¹³ ». I. Théry non seulement adhère à cette construction théorique, mais elle devient sa vulgarisatrice : pour préserver l'humanité, il faut sacrifier l'égalité.

Lorsque les homosexuels ne se contentent pas de la place qui leur est assignée par les gardiens du temple hétérosexuel, ils deviennent des êtres dangereux pour la cohésion sociale. Selon I. Théry, « l'orientation sexuelle (homosexuelle) est incompatible avec l'espoir d'une paternité ou d'une maternité, sauf à s'ériger soi-même en sujet tout-puissant au prix de la destruction symbolique de la différence du masculin et du féminin », différence qui est le socle non seulement de la vie en société, mais aussi du processus d'humanisation de l'être. Cartaturés comme des membres d'un lobby puissant s'appuyant

12. X. LACROIX, *L'Amour du semblable*, op. cit., p. 159-160.

13. « L'essuie-misères », *Le Monde de l'éducation*, décembre 1997, p. 37.

sur des réseaux plus ou moins occultes et n'agissant qu'en faveur de leur intérêt égoïste, les gays et les lesbiennes sont la cible de violentes injures. Le « bon sens » hétérosexiste peut ainsi coexister avec la condamnation ouverte dans un espace où les frontières idéologiques demeurent fluctuantes. Incapables d'atteindre l'altérité et obsédés par la légitimation de leur « dérèglement affectif », les gays sont signalés comme un groupe particulièrement menaçant. Les plus extrémistes osent parler de « l'offensive de désintégration de la société qui arrive à une étape décisive sous les coups de boutoir du lobby homosexuel¹⁴ ». Le député Ph. Houillon va même accuser le gouvernement et les parlementaires de gauche d'« avoir cédé à la pression d'un groupuscule contre l'intérêt général » et le député libéral G. Tessier n'hésitera pas à affirmer que « le Pacs a été inventé par un député gay pour satisfaire le lobby homosexuel ».

Le lobby homophobe

Aimés dans le « placard », les homosexuels se transforment en « ennemis du peuple » dès lors qu'ils exigent l'égalité. Allant de l'indiscrétion au vampirisme¹⁵, ces « anormaux » sont accusés de mettre en péril ce qu'il y a de plus précieux dans notre civilisation. « Le Pacs est un projet qui entraînera des détournements de successions, de nationalité, de fiscalité, ouvrira des risques de répudiation, de polygamie, voire d'inceste, et produira des conséquences dévastatrices », prophétise la très rigoureuse Académie des sciences morales et politiques¹⁶. D'après un éminent juriste, les projets qui ont précédé le Pacs « portent atteinte à la cohésion sociale et à nos structures familiales. [...] Ils décomposent l'ensemble de

14. Tract d'Avenir de la culture, 1998.

15. S. Lepastier, pédopsychiatre et psychanalyste, audition au Sénat (10.03.99) : « L'identification vampirique est une identification à son semblable, mais qui en même temps le pousse à la destruction. La question qui se pose est de savoir si, dans le cas d'un système très proche du clonage, où il y a deux parents et un enfant de même sexe, on ne se retrouve pas devant cette même configuration vampirique ? ». Rapport du sénateur P. Gélard, p. 209.

16. Communiqué officiel, mai 1998.

notre droit civil, social et fiscal¹⁷. Si le projet d'égalité des sexualités semble une « entreprise suicidaire », pour reprendre l'expression de G. Coq, c'est surtout par le risque d'atomisation sociale qu'il comporte. Au-delà de la société, c'est l'espèce même qui court un danger de « mort symbolique ». Avec une assurance étonnante, les nouveaux prophètes n'hésitent pas à présager une régression vers l'animalité si jamais les revendications gays venaient à se concrétiser. Ph. de Villiers voit dans le Pacs un retour à la barbarie, J.-M. Le Pen, Ch. Boutin et J. Foyer, la décadence de la civilisation. L'ironique proposition d'inscription des couples pacés dans les registres vétérinaires ainsi que l'épouvantail de la légitimation de la zoophilie paraissent allégrement l'enceinte de l'Assemblée¹⁸. Lorsqu'un député, sous forme de boutade, suggère la stérilisation des homosexuels, il ne fait autre chose que réanimer l'idéologie hygiéniste incitant (par les plus violentes méthodes s'il le faut) à la « légitime défense » d'une majorité saine contre les agissements d'une minorité morbide et envahissante. Cette métaphore de la bestialité est, hélas, dépourvue d'originalité : les sorcières, les juifs, les gitans, les colonisés et autres hérétiques furent jadis également la cible des mêmes considérations outrageantes.

Au nom de Dieu, de la Famille et de l'Occident (ou de ses déclinaisons contemporaines, tels notamment l'« ordre symbolique », les « montages anthropologiques » ou la « différence-sexes 19 ») et ayant comme but la protection de ces valeurs, plusieurs groupes se sont réunis, plus ou moins formellement, au sein d'une entreprise commune : préserver l'intérêt social des manœuvres irresponsables et dangereuses provenant de la communauté homosexuelle. L'idéologie hétérosexiste, telle que nous venons de la présenter, a favorisé la constitution d'un front commun contre un ennemi perçu comme homogène et puissant. Si, pour des raisons stratégiques, ces organisations se présentent aux yeux de l'opinion publique comme des défenseurs de l'intérêt de l'enfant, de la famille et de la condition humaine, le but réel est de rappeler à l'ordre les

gays et les lesbiennes qui n'acceptent pas le statut pudique que la majorité hétérosexuelle veut bien leur réserver. Cependant, ce rappel semble malvenu car, après tout, à travers la revendication du Pacs, les homosexuels ne font pas autre chose que demander une pleine participation aux institutions sociales. S'il est question de soutenir le mariage et la famille, comme prétend le lobby homophobe, il suffirait tout simplement d'aider les homosexuels à accéder à ces institutions fondamentales. Ce n'est nullement le cas.

Des représentants des religions monothéistes, des dirigeants de la droite, de l'extrême droite, ainsi que de nombreuses associations familialistes mettent en place une offensive sans précédent contre toute légitimation des unions homosexuelles. S'il est vrai que la proposition a finalement été votée malgré leurs actions, ils ont cependant réussi à radicaliser l'entreprise de « dénatrimonialisation » du Pacs et de hiérarchisation des conjugalités. En effet, le mariage et la famille seront sans cesse présentés et représentés comme des institutions essentiellement hétérosexuelles méritant la plus haute protection de l'État. Le vote de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) contre l'adhésion de l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) montre bien que la défense du pluralisme familial, si ardemment exalté par cette fédération n'est autre chose qu'un pur effet d'affichage²⁰. Seul le couple formé d'un homme et d'une femme doit accéder au statut de famille.

L'Église catholique et ses différentes ramifications constituent le noyau dur de l'opposition au Pacs²¹. Le Conseil pontifical pour la famille (CPF), principal promoteur de l'hostilité à l'égard des homosexuels, est un organisme lié au Vatican, formé de dix-neuf couples hétérosexuels mariés, sous la direction d'un cardinal. Parmi les trente experts qui composent son corps de consultants, on trouve la députée Ch. Boutin.

20. P. KREMER, « L'Union des associations familiales refuse d'intégrer les parents homosexuels », *Le Monde* du 5 juillet 2001.

21. Si, comme c'est le cas pour d'autres pays européens, l'Église n'est pas représentée en France par un parti politique, son influence s'étend sur l'ensemble des formations de droite par des réseaux ultra-conservateurs dont l'Opus Dei est l'exemple paradigmatique. Moins connue, mais non moins efficace, est l'Association pour la fondation de service politique, laquelle depuis 1992 allie conservatisme moral (particulièrement antibisexuel) et libéralisme économique à travers notamment les apponts idéologiques de la revue trimestrielle *Liberté Politique*.

17. Ph. MALAURE, « Un statut légal du concubinage ? », *Répertoire du notariat Defrénois*, n° 13/14, juillet 1998, p. 879.

18. « Il y a des zoophiles aussi ! » cria J. Myard, député RPR.

19. Comme la désigne ironiquement S. Prokhoris dans *Le Sexe prescrit. La différence sexuelle en question*, Alto-Aubier, Paris, 2000.

Promoteur de l'idéologie familialiste, le CPF réussit à enrâcler dans les esprits, même dans ceux de gauche, l'idée selon laquelle la base de la société n'est pas l'individu, mais la famille²².

C'est Ch. Boutin qui restera dans l'histoire du Pacs sa plus virulente adversaire. Députée UDF depuis 1986, elle n'a pourtant rien d'une libérale. Présidente d'honneur du Comité d'initiative pour la dignité humaine et de l'Alliance pour les droits de la vie, Ch. Boutin fait de la contraception, l'avortement, la procréation artificielle et l'homosexualité ses principaux ennemis. Nommée experte auprès de la Sacrée congrégation pontificale pour la famille le 28 mars 1995, cette ardente catholique siège à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Malgré sa réputation d'intégriste (elle n'a pas hésité à brandir la bible au sein de l'hémicycle pour montrer à la ministre de la Justice la « source de vérité »), la *Pasionaria* chrétienne devient la représentante officielle de l'opposition au Pacs. Avec sa désignation, la droite montre une fois de plus son mépris à l'égard des gays et des lesbiennes. En 1995, J. Toubon avait affirmé que le gouvernement était hostile à la reconnaissance du partenariat homosexuel « parce que l'ordre public s'y oppose, et que cela créerait une insécurité fondamentale [...] il n'est donc pas question de créer le contrat d'union civile, il est question au contraire de favoriser dans le pays les mariages et les naissances afin que la France soit plus forte²³ ».

Organisée comme une fédération de 7 700 associations, censée représenter les différentes sensibilités familiales, l'UNAF constitue le lobby le plus structuré contre le Pacs. Malgré son pluralisme de façade, elle fait siennes les prises de position de ses membres les plus conservateurs. Ainsi, Familles de France joue un rôle majeur dans l'entreprise antihomosexuelle. Bien qu'apolitique et non confessionnelle, cette association a participé très activement aux combats les plus réactionnaires, telle la lutte contre le divorce ou contre la loi Veil. Ce réseau formé

22. Comme le note R. Lenoir, « le familialisme n'est pas seulement un parti pris démographique et une morale de la vie privée. C'est une conception générale du monde social qui fait de la famille le principe de toute chose, fût-elle la chose publique... » : « Le familialisme et le Pacs », *in* D. BOURILLO, É. FASSIN, *Au-delà du Pacs*, *op. cit.*, p. 51.

23. Deuxième séance de l'Assemblée nationale, 29 novembre 1995.

d'associations familialistes et de responsables religieux est l'auteur de deux événements majeurs : la pétition des maires contre les unions de même sexe et la manifestation contre le Pacs du 31 janvier 1999. Réduisant la demande des gays et des lesbiennes à des « vociférations de minorités irresponsables », M. Pinton est à l'origine du Collectif des maires de France pour le mariage républicain, qui rédige la pétition contre le « mariage homosexuel ». Avec la signature de plus de 15 000 maires, cette pétition constitue une sorte d'appel à la désobéissance et à la non-application de la loi. En effet, les signataires se déclarent opposés « à la mise en place d'un contrat d'union pour les personnes de même sexe et à l'implication du maire en tant qu'officier d'état civil ». En réponse à une lettre du Centre gay et lesbien de Nantes lui demandant s'il avait bien signé cette pétition et, dans l'affirmative, quelles raisons l'y avaient poussé, R. Martin écrit : « Oui, j'ai signé (des deux mains) la pétition contre le Pacs. [...] Faut-il que notre société soit tombée bien bas pour imaginer de faire légaliser des actes contre nature [...] Tant que je serai maire de Frossay, il n'y aura jamais un registre ouvert en mairie pour enregistrer une telle abomination. [...] Je ne vous condamne pas, je vous plains²⁴. »

Dans la lutte menée d'abord par les associations familiales catholiques, suivies par les associations protestantes ainsi que par l'Union des familles musulmanes de France, et bénéficiant du réseau national de l'UNAF, les mouvements religieux et conservateurs organisent plusieurs manifestations publiques contre le Pacs dans presque cinquante villes de France. Un premier rassemblement a lieu à Paris le 7 novembre 1998, les affiches exhibées sont éloquentes : « Non à Sodome et Gomorhe ! », « Satan l'a rêvé, Jospin l'a fait²⁵ ». Dans cette kermesse homophobe, on retrouve les groupes classiques anti-avortement, des militants du Front national ainsi que les membres du Collectif des maires de France pour le mariage républicain²⁶. À cette

24. Lettre du 4 février 2000. Pour une analyse approfondie des anti-Pacs et de leurs actions, voir C. FOURNIER et F. VIENNER, *Les Anti-Pacs ou la dernière croisade homophobe*, *op. cit.* Pour consulter les réactions des maires, voir le site Internet www.prochoix.org.

25. Cité par Ch. CHOMBEAU, « Le Front national très présent dans la manifestation anti-Pacs », *Le Monde*, 10 novembre 1998.

26. M. Pinton déclare au journal *Libération* : « Les élus du Front national, on ne va pas les empêcher de venir s'ils ressentent la bonne cause. » (9 novembre 1998).

première manifestation passée plus ou moins inaperçue succède une seconde, bien plus spectaculaire. Sous le nom de « génération anti-Pacs » et avec Ch. Boutin comme marraine, les forces religieuses, les groupes ultra-conservateurs, plusieurs élus de droite et d'extrême droite se donnent rendez-vous le 31 janvier 1999 place du Trocadéro²⁷. À côté des représentants des associations catholiques et protestantes, avec le président du Conseil représentatif des musulmans de France, les élus et les militants du Front national ne cessent de blâmer les homosexuels. Cent mille personnes venues de toute la France demandent aux autorités de renoncer à la reconnaissance des couples homosexuels, dans une ambiance de foire qui tourne à l'agressivité lorsque la foule se met à injurier les gays et les lesbiennes. Si ces propos peuvent être tenus impunément, c'est parce qu'en droit français les insultes homophobes, à l'inverse des propos racistes, ne constituent pas un délit, ni même une contravention. Pareille impunité permet le bon déroulement de la plus haineuse des manifestations. En effet, Avenir de la culture, antenne de Tradition, Famille et Propriété, une organisation catholique traditionaliste d'origine brésilienne, met en place une campagne de harcèlement épistolaire des autorités publiques. Dans le même sens, le 16 mars 1999, le journal catholique nationaliste *Présent* publie dans sa première page un dessin caricaturant un couple gay en train de tendre les bras à un petit garçon avec cette légende : « Viens mon petit, nous allons t'accueillir... à draps ouverts. » L'amalgame homosexualité-pédophilie, maintes fois suggéré, est ici vulgairement représenté. ProChoix décide de soutenir financièrement le Centre gai et lesbien (CGL) de Paris pour porter plainte contre *Présent*. Si le journal a été condamné à plusieurs reprises pour ses propos racistes et antisémites, les promoteurs de la plainte savent bien qu'il s'agit d'une intervention de pur symbole politique car l'homophobie demeure impunie. Ce qui a été effectivement le cas puisque le CGL fut débouté²⁸.

27. Encouragée par les évêques et soutenue par une pétition signée par cent vingt élus de droite, cette manifestation est présentée à la une du *Moradé* sous le titre « Les religions et la droite contre le Pacs », 1^{er} février 1999.

28. Le récit ainsi que les jugements sont publiés dans les numéros 12 et 13 de *ProChoix*.

La dépolitisation du Pacs

Samedi 17 octobre 1998, carrefour de l'Odéon à Paris. Il pleut à verse. Quatre-vingts associations se retrouvent sous le même slogan : « Homos, bétéros, droits égaux »¹. Le vendredi soir du 9 octobre mobilise la société civile en faveur du Pacs. Elle ira encore plus loin dans sa revendication puisque l'égalité ne peut pas se contenter d'un statut moindre. Désormais, ce n'est plus aux pouvoirs publics de dessiner les contours des revendications. Le dossier se trouve définitivement dans les mains des usagers.

Après plusieurs années de délibération interne dans les principales associations gays et de lutte contre le sida, la question de l'égalité s'est imposée. Une telle situation semble aujourd'hui relever de l'évidence, pourtant la politisation du dossier sur la base du principe d'égalité émerge tardivement et, contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer, ce combat égalitaire est régulièrement attaqué et souvent caricaturé. Si la droite opte pour la dramatisation apocalyptique (telle que nous l'avons présentée), la gauche procède à une dépolitisation du dossier par l'appel au savoir « scientifique ».

La dépolitisation à gauche

Les règles démocratiques sont claires. Dans un État de droit, l'égalité n'a pas à être justifiée. C'est l'inégalité, en revanche, qui doit faire l'objet d'un contrôle particulièrement

1. Parmi lesquelles Aïdés, Act-Up, CGL, Sida Info Service, ProChoix, SOS homophobie, Cadac, Gisti, les syndicats SAF, SUD, FEN, UNEF, CGT, ainsi que le PC et les Yeux.

strict afin de mesurer les raisons qui fondent la dérogation à la règle commune. Ainsi, dès lors que celle-ci n'est pas objectivement justifiée, une telle dérogation tend à la disposition d'arbitraire et de discrimination. Pour éviter un tel piège et afin de ne pas tomber dans ses propres contradictions, le gouvernement a contrôlé la délibération politique sur le Pacs en réduisant les enjeux. À cet égard, l'appel à la « science des experts » constitue un moyen aussi classique qu'efficace. La ministre de la Justice décide de laisser en place un groupe de travail désigné par son prédécesseur, J. Toubon, et dirigé par le professeur J. Hauser. Celui-ci, ouvertement opposé à la reconnaissance du couple homosexuel, avait bien compris que le meilleur moyen d'esquiver la question était de la rendre inopportune politiquement. En cherchant à éliminer sa « charge idéologique » et en mettant hors négociation tout ce qui ne relevait pas de la dimension purement patrimoniale, l'expert entendait bien court-circuiter l'enjeu d'égalité². Il va même jusqu'à critiquer cyniquement la philosophie des droits de l'homme et l'abus d'égalitarisme, idéologies porteuses de dangers sociaux. Le conservatisme sans complexe dont il fait preuve lui permet d'agir directement, sans nécessité de recourir à d'autres manœuvres dialectiques.

La dépolitisation opérée par l'intervention ultérieure de I. Théry, en tant qu'experte du gouvernement de gauche, est d'une tout autre nature. En effet, ce n'est plus au nom de la nécessaire désidéologisation de l'affaire ou par pur pragmatisme que la sociologue entend intervenir, mais en invoquant un principe qui se présente en deçà de toute politique (l'ordre symbolique fondé par la différence des sexes) en fonction duquel seules les unions hétérosexuelles méritent le statut matrimonial et la qualité familiale. L'avis de l'experte se veut objectif. Sans refuser explicitement l'égalité, elle déduit que sa traduction dans la symbolique de la loi provoquera la destruction psychique de l'individu et la désintégration de la société. Elle abandonne son ancienne idée d'un statut spécifique pour les couples homosexuels, proposant désormais uniquement le concubinage. L'avis de I. Théry n'est pas suivi

2. Le juriste est particulièrement soutenu dans cette entreprise dans les pages « Société • de Libération ».

par le gouvernement, non qu'il délaïse aux socialistes, bien au contraire, mais l'auteur est trop critiqué par le monde associatif, ce qui risque de compliquer l'affaire. D'autant plus qu'il est nécessaire de régler rapidement la question du Pacs et de débayer le terrain pour s'attaquer à une bien plus « noble » réforme : celle relative au droit de la famille. Lorsque la ministre demande à la juriste F. Dekeuwer-Defossez de prendre en charge un rapport sur le sujet, il lui est précisé que le Pacs ne relève pas de cette réforme. É. Guigou ne cesse de répéter jusqu'à l'obsession que celui-ci n'affecte en rien les règles qui gouvernent le mariage et la filiation et que tout rapprochement du texte avec ces institutions est à bannir. La nouvelle recette de dépolitisation de F. Dekeuwer-Defossez emprunte les ingrédients de ses deux prédécesseurs. De J. Hauser, elle reprend la critique des droits de l'homme et de l'égalitarisme ambiant³, de I. Théry elle récupère la vulgate psychanalytico-anthropologique de la différence des sexes. Tout se déroule ainsi sans surprise, la nouvelle experte est en effet bien connue pour ses prises de position conservatrices et anti-homosexuelles. Face à l'individualisme effréné⁴, et à la « décadence du droit de la famille », elle propose un « droit du principe » fondé sur des valeurs assurant l'ordre symbolique⁴. Comme son prédécesseur, elle se sent investie d'une mission consistant à faire triompher un droit capable de « créer des repères psychologiques et de la cohésion sociale »⁵. Depuis longtemps, la nouvelle experte avait annoncé son entreprise moralisatrice : « C'est l'harmonie du corps social qui est ici défendue, la structure même de la société qui serait menacée par des familles trop anormales, par des filiations trop atypiques. Il n'est pas socialement supportable que [...] des couples homosexuels soient féconds. Cela risquerait de déstabiliser

3. Dans l'avant-propos d'un ouvrage collectif intitulé *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille* (LGDJ, Paris, 1996), F. Dekeuwer-Defossez trouve « contestable » l'évolution jurisprudentielle favorable de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'homosexualité.

4. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », RTD civ. 1995. Dès les premières pages de cet article, la juriste annonce clairement la filiation idéologique avec J. Hauser et avec I. Théry. Dans son rapport au gouvernement, elle rappelle clairement son inscription dans la continuité du travail de Mme Théry.

5. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, art. cit., p. 205.

complètement les relations familiales et sociales et cela pourrait à terme nuire à la structuration psychologique de tous les enfants, même nés dans des familles normales⁶. Comme I. Théry, elle considère que « le modèle est celui du couple parental hétérosexuel, égalitaire, monogame et indissoluble à l'égard de l'enfant⁷. L'hétérosexualité devient l'exigence première et incontournable du couple, qui seule lui permet de revendiquer le statut de famille. Le droit assume également une fonction structurante. Son labeur idéologique consiste donc en la recherche de sens, de permanence et de stabilité⁸. La famille, en tant que lien symbolique de la parenté et de la différence de sexes, ne doit pas trahir les valeurs d'universalité, d'immutabilité qui sont essentiellement les siennes. Aussi bien au niveau de l'alliance qu'à celui de la filiation, la différence de sexes constitue un ordre extérieur, indisponible pour les individus et s'imposant même au législateur. C'est ce principe non négociable, traduit en règle de droit, qui consacre l'entité familiale déterminée *a priori* comme nécessairement hétérosexuelle. Faire autrement reviendrait à « nier ce que le bon sens perçoit⁹, et à machiner « sur le dos du bon sens lui-même¹⁰ ». À défaut d'argument, elle fait intervenir l'évidence comme justification ultime de son entreprise inégalitaire.

Le Pacs entre dans la Cité

Les gays et les lesbiennes se trouvent bloqués par une double contrainte provenant, d'une part, des acteurs historiques (regroupés autour du collectif pour le CUC et ancrés dans les partis au pouvoir) pour qui l'invocation même de l'égalité représente une immaturité politique ainsi qu'une erreur stratégique et, d'autre part, des « conseillers du Prince » selon lesquels les institutions doivent garder leur nature hété-

6. *Ibid.*, p. 266.

7. *Ibid.*, p. 270.

8. F. DEKOUWER-DEFOSSER, *Rénover le droit de la famille*, La Documentation française, Paris, 1999.

9. I. THÉRY, « Le CUS en question », *op. cit.*, p. 21.

10. L'expression est de I. Théry qui conclut ainsi son reportage pour *Le Monde de l'éducation*, n° 264, novembre 1998, p. 45.

rosexuelle sous peine de sombrer dans l'inhumanité. Coïncées entre les professionnels de la politique et les « scientifiques de l'ordre établi », les personnes mobilisées en faveur de l'égalité se trouvent dans une impasse¹¹. L'issue aura finalement lieu grâce à l'engagement politique d'un groupe d'intellectuels et au changement stratégique des associations.

Aides devient l'acteur principal d'une articulation politique autour de l'égalité des droits. Aussi bien dans l'audition parlementaire du 8 septembre 1998 devant la commission des lois de l'Assemblée que dans celle du 10 mars 1999 devant la commission des lois constitutionnelles du Sénat, la position de Aides est des plus claires : la stricte application des recommandations du Parlement européen. Ce qui se traduirait par l'élargissement du concubinage, l'adoption du Pacs mais également l'ouverture du mariage¹². Les rencontres avec d'autres associations et avec des personnalités engagées dans le débat intellectuel se multiplient. La question de l'égalité avance, permettant de coalescer, outre les principaux groupes gays et lesbiens, des associations généralistes, notamment la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature¹³. Si les échanges sont fluides, il faudra attendre le choc du 9 octobre 1998 pour que l'ensemble des acteurs se soude dans un front commun en faveur du Pacs et, au-delà du Pacs, pour l'égalité. Les associations se sentent d'autant plus libres que cet échec parlementaire montre, outre la violence homophobe de la droite, l'incapacité des « acteurs historiques » du Pacs à mobiliser leurs propres alliés politiques, de gauche.

11. Même un journal comme *Libération* a fait sienne la stratégie officielle consistant à mettre hors sujet la double question du mariage et de la filiation. La veille de la première discussion parlementaire, le 8 octobre 1998, un éditorial de L. Joffrin souligne encore une fois la différence essentielle entre le Pacs et le mariage, renvoyant la question de l'égalité (appelée étrangement par le journaliste « famille monosexuelle ») à la « complexité » d'un débat qui n'aura pas lieu avec le Pacs.

12. Ch. SAOURT, M. MOREL et D. BOURILLO, « Le concubinage, le PACS et, oui, le mariage aussi », *Libération*, 3-4 juillet 1999.

13. Malgré l'action de C. Mécarry, avocate favorable à l'égalité, le SAF opte pour l'abandon du soutien au Pacs et pour la revendication du concubinage. À la différence du SM, les membres du SAF se sont montrés extrêmement frileux dans ce combat ; cela explique, en partie, la démission de Me Mécarry (voir audition parlementaire du 8 septembre 1998).

Aussi, la démocratie des experts commence à être fortement critiquée par des personnalités du monde universitaire et de la recherche qui contestent vivement l'appel abusif aux sciences sociales pour s'opposer à l'égalité. Déconcerté par l'appropriation politique du texte fondateur de l'anthropologie structurale, *Les Structures élémentaires de la parenté*, le sociologue É. Fassin interroge directement son auteur pour lui demander de préciser sa conception de l'autorité scientifique. C. Lévi-Strauss, dans une réponse destinée à la publication, formule clairement sa critique des abus de l'expertise. Il conclut ainsi sa lettre : « Les choix de société n'appartiennent pas au savant en tant que tel, mais – et lui-même en est un – au citoyen¹⁴. »

Le citoyen, l'expert et l'intellectuel

Durant l'année 1996, une revue de sciences sociales et une revue culturelle consacrent des numéros spéciaux aux évolutions contemporaines de la famille. La mobilisation de plus en plus intense des associations et l'épineuse question de l'égalité des sexualités qu'elles introduisent sur la scène publique attirent l'attention des intellectuels en les incitant à proposer des critères analytiques aptes à saisir une réalité devenue incontournable. La revue *Actes de la recherche en sciences sociales*¹⁵, puis la revue *Esprit*¹⁶ engagent le débat en proposant deux lectures opposées d'une même réalité familiale caractérisée par la crise de ce modèle. Alors que dans l'éditorial de *Actes* P. Bourdieu propose d'abandonner « le sens commun (et le sens juridique qui le prolonge) » et de mettre en question le statut indiscuté des familles dites « normales », celui de la revue *Esprit* aspire à « conférer au droit son rôle fondamental de garant de l'ordre symbolique de la parenté » et à chercher « quel sens commun nous accordons au mot parenté ».

14. Le texte complet est publié in D. BORRULO, É. FASSIN et M. JACUB (sous la dir.), *Au-delà du Pacs*, op. cit., p. 110. Sur la manière abusive d'utiliser la notion de « symbolique », voir Jeanne FAVRET-SADDA, « La pensée Lévi-Strauss », *ProChoix*, n° 13, 15. N° 113, « La famille dans tous ses états », juin 1996.

16. N° 227, « Malaise dans la filiation », décembre 1996.

Si la proposition de *Esprit* s'attache à démontrer la nécessité de contraintes et des limites permettant de redonner du sens aux relations familiales, celle de *Actes* vise à mettre en lumière les mécanismes d'assujettissement individuel à des structures familiales classiques présentées par la *doxa* comme une évidence. Si les uns appellent à se méfier du sens commun, justification naturalisée du *statu quo* familial, les autres voient en lui le seul moyen de préservation de la différence des sexes et des sexualités. Alors que *Actes* considère ces revendications comme une occasion politique extraordinaire pour dénoncer l'arbitraire d'un modèle « naturalisé » et soutenu par tout l'ordre social et moral, *Esprit* décèle une « invocation frénétique (en matière familiale et privée), mettant bas toutes les différences comme autant de discriminations... ». Le sens commun hétérosexiste devient ainsi pour *Esprit* le « sens même de l'humain » inscrit dans un ordre symbolique de nature présociale qu'il faut préserver sous peine de s'enfoncer dans le chaos. C'est pourquoi, face à l'institution familiale en déshérence, la revue philo-chrétienne¹⁷ rappelle le « devoir anthropologique » d'institution de la filiation hétérosexuelle. Tout autre est la conclusion à laquelle parvient la revue *Actes*. En effet, pour celle-ci, le devoir des intellectuels ne réside pas dans la justification du *statu quo* hétérosexuel mais, au contraire, dans la contestation d'un système d'exclusion. Présentée comme nécessaire par *Esprit*, l'hétérosexualité, érigée en norme, n'est pour *Actes* que la manifestation d'une organisation politique arbitraire qui tente de s'imposer comme naturelle.

Ces approches cognitives contraires donnent lieu à des actions fort différentes. D'un côté, P. Bourdieu et D. Eribon publient un article dans *Le Monde* plaçant pour la reconnaissance légale du couple homosexuel, suivi d'un manifeste dans *Le Nouvel Observateur*¹⁸. De l'autre côté, les collaborateurs de

17. La manière dont *Esprit* problématise l'homosexualité est extrêmement proche de la démarche des théologiens jésuites, lesquels considèrent l'homosexualité comme un phénomène cumulant un double handicap : d'une part, l'incapacité à reconnaître l'altérité (étant nécessairement incarnée par le sexe opposé), et l'impossibilité d'accepter la finitude de l'être, la stérilité biologique des couples homosexuels étant interprétée par les théologiens comme une dénegation de notre condition mortelle.

18. Cet appel recueillit la signature de 234 personnalités, dont celles de A. Arias, M. Béjart, P. Bourdieu, D. Defert, J. Derida, D. Eribon, F. Gaspard, P. Lascaumès, A. Marty-Lavauzelle, J. Mossuz-Lavau, P. Veyne, P. Vidal-Naquet.

la revue *Esprit* se lancent dans une campagne de mise en garde contre les exigences «égalitaristes» des homos. Si, au nom des «valeurs démocratiques», les uns demandent la fin des discriminations dont les couples homosexuels sont victimes, les autres dénoncent les risques incalculables d'une telle entreprise. Ainsi, le philosophe G. Coq, membre de la rédaction de *Esprit*, invoque la «déconstruction de la société civile» et n'hésite pas à dénoncer «une société dominée par la culture gay», laquelle serait «vouée à une mort prochaine». Il estime que les amours homosexuelles ne devraient pas être reconnues par l'État¹⁹. De même, dans un entretien commun²⁰, I. Théry et C. Labrusse-Riou s'adonnent à la défense de l'héritage institutionnel du mariage hétérosexuel, vieux de «plus de 2 000 ans». D'après la sociologue, derrière le Pacs, «on ouvre la porte à l'adoption par les couples homosexuels». De son côté, la juriste s'interroge : «Peut-on faire courir aux enfants les risques d'une déstructuration du système de parenté ou d'une mise en question de leur identité généalogique qui, à terme, s'inscrit dans la demande de certains homosexuels ?» Ces demandes produiraient, d'après elle, des «troubles identitaires inévaluables». La question se pose donc de savoir comment continuer d'assurer la bonne structuration psychosociale hétérosexuelle de l'enfant (et de l'espèce humaine) tout en mettant fin aux injustices faites aux couples homosexuels. La réponse est à chercher du côté de la raison hiérarchique : si l'on ne peut pas octroyer l'égalité, sous peine de provoquer des troubles irréparables, il faut au moins accepter la concession d'un statut autre que le mariage. Le concubinage apparaît ainsi comme la solution idéale. En effet, il renvoie à un pur fait, par opposition au mariage qui, en tant qu'acte formel, conserve sa suprématie symbolique.

Le résultat de cette entreprise se trouve clairement exprimé dans le rapport de I. Théry au sein duquel les places sont soigneusement distribuées : aux couples hétérosexuels, l'ensemble des droits aussi bien au niveau de l'alliance qu'à celui de la filiation ; aux unions de même sexe, uniquement le concubinage.

19. • Les contresens du contrat d'union sociale, *Libération*, 30 juin 1997.

20. • Pacs, les pièges d'un nouveau jeu de loi, propos recueillis par M. Dupuis, *Le Monde de l'éducation*, n° 264, novembre 1998, p. 43-45.

Parallèlement aux quadrillages politiques et aux répartitions hiérarchiques effectuées par certains experts, la société civile suit son chemin. Le débat au sein des principales associations concernées, ainsi que les prises de position de quelques intellectuels commencent à dessiner les contours d'une réflexion et d'une action communes. La controverse autour du Pacs permet la rencontre des militants associatifs et de chercheurs d'horizons différents n'ayant pas nécessairement travaillé ensemble auparavant. Les tribunes se multiplient au sein desquelles émerge la prémisse suivante : le Pacs relève d'une question éminemment politique de caractère général, par conséquent ce n'est pas à la Science ou à la Tradition de donner des solutions ; celles-ci sont à chercher dans la délibération politique. En effet, comme le note É. Fassin, «ces débats ne concernent pas exclusivement le mariage homosexuel, mais tout mariage ; pas uniquement la famille homosexuelle, mais toute famille²¹». Ainsi, la critique de l'expertise, l'analyse politique et la mise en place d'une stratégie militante deviennent les instruments de réflexion et d'action susceptibles de bâtir une solution en harmonie avec les exigences démocratiques.

Dans la présentation d'un numéro spécial de la revue *La Mazarine*, M. Jacub et J.-M. Weller énoncent l'enjeu : «Personne ne remettrait en cause l'idée que la liberté de pouvoir se marier avec qui l'on veut constitue l'un des droits les plus fondamentaux [...] Et si quelque personnage politique imaginerait empêcher l'application d'un tel droit en proposant d'interdire par exemple l'union de deux personnes dont la couleur de peau ou la religion serait différente, nul doute pour qu'un nombre important de voix s'élève radicalement contre, considérant qu'il existe d'excellentes raisons de vouloir garantir l'égalité civique entre tous. Or, cette conviction semble curieusement s'éclipser lorsqu'on aborde la question du droit au mariage de deux hommes ou de deux femmes²²».

Il ne s'agit pas de nier la différence de sexes, mais de considérer cette différence comme inopportune du point

21. É. FASSIN, • Homosexualité, mariage et famille, *Le Monde*, 5 novembre 1997, p. 21.

22. *La Mazarine*, • Le troisième sexe, printemps I, mars 1999, p. B006.

de vue juridique²³. De même que l'origine ethnique, la classe sociale ou l'appartenance religieuse ne qualifient pas le sujet de droit, le sexe et la sexualité ne peuvent constituer des bornes à la réalisation de l'égalité. Dès lors, la question n'est pas tant de savoir si les homosexuels peuvent accéder aux mêmes droits que les hétérosexuels, mais plutôt de contester les arguments justifiant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. É. Piser souligne : « Les débats et les silences qui ont accompagné le projet de Pacs montrent à quel point c'est [...] la revendication égalitaire qui trouble les esprits les plus "tolérants". Parce qu'elle défie la limite que la nature est censée imposer à l'universalisme des droits²⁴. »

A plusieurs reprises É. Fassin et D. Borrillo mettent en perspective l'institution matrimoniale en démontrant qu'elle est le fruit d'une construction sociale. Cette démarche permet au sociologue et au juriste de faire le parallèle avec d'autres groupes historiquement discriminés (les Noirs, les juifs, les protestants...) auxquels, pour justifier l'inégalité, on opposait jadis les mêmes arguments : « La dénégation du mariage aux couples de même sexe se fonde sur une idée monolithique et essentialiste de l'union, plus proche du sacrement que du contrat civil. Il n'existe pas d'arguments juridiques pour interdire le mariage homosexuel. Si, dès lors, on fait appel à l'ordre moral ou religieux, c'est de la même manière qu'on le fit pour condamner l'union des infidèles, pour interdire les mariages mixtes ou pour justifier la soumission des femmes²⁵. »

La voie par laquelle on essaie d'esquiver le principe d'égalité et de non-discrimination en invoquant la raison scientifique constitue l'une des stratégies conservatrices les plus critiquées par les organisateurs d'un colloque tenu à l'École normale. Le ton est donné dans le discours introductif : « Rien ne nous empêche de revenir sur les évidences qui posent

23. C'est ainsi que se définissent les auteurs de l'article « Pour l'égalité sexuelle » paru dans *Le Monde* du 26 juin 1999 et signé, entre autres, par Aïdes, Act-Up, Sida Info Service, ProChoix, SOS homophobie, Ligue des droits de l'homme et de nombreux intellectuels. En utilisant la revendication universaliste, il s'agissait de mettre en évidence que l'universel n'est pas exclusivement hétérosexuel.

24. « Pacs et parité : du même à l'autre », *Le Monde*, 20 octobre 1998, p. 18.

25. Conférence de D. Borrillo à l'université de Paris-VII, Forum Diderot, 16 décembre 1997 : « Le mariage homosexuel : hommage de l'hérésie à l'orthodoxie ? », publié in *La sexualité a-t-elle un avenir ?*, PUR, Paris, 1999.

La différence des sexes et l'hétérosexualité au principe du mariage et de la filiation : peut-on, au nom de la science, en interdire l'accès aux homosexuels ? Il nous paraît d'autant plus important de mobiliser sur ces questions l'ensemble des savoirs sur l'homme en société que la référence savante est déjà entrée dans le débat public, avec des arguments invoqués au nom de la psychanalyse, de l'anthropologie, de la sociologie et du droit²⁶. Inscrits dans une logique d'anti-expertise, celle d'un retour critique sur les arguments scientifiques développés contre les couples homosexuels, les organisateurs de cette rencontre engagent une réflexion commune avec les principales associations impliquées dans le débat politique.

É. Fassin dénonce l'abus des sciences à des fins politiques en mettant particulièrement l'accent sur ce qu'il appelle l'« illusion anthropologique ». Le sociologue R. Lenoir démontre comment une nouvelle forme de familialisme resurgit à l'occasion du Pacs. Le philosophe F. Dagognet considère immoral de fermer la famille aux homosexuels. E. Zucker analyse historiquement les bases de la logique de naturalisation des fondements familiaux et S. Prokhoris dévoile une « vulgate psy mâtinée d'un appel plus ou moins religieux à la nature [...] au Symbolique, ce Symbolique si étourdiment invoqué dès lors que quelque chose se met à bouger dans la société²⁷ ». Deux anthropologues, A. Cadoret et E. Handman, incluent la question dans l'anthropologie non pas pour justifier l'exclusion des couples homosexuels, mais au contraire pour démontrer que l'on ne peut pas s'y opposer en invoquant cette science. G. Delaisi de Parseval arrive aux mêmes conclusions à partir de la psychanalyse. Plus tard, l'apport de M. Tort est aussi net : « L'analyse des interventions des psychanalystes dans le débat sur le Pacs confirme (à de rares exceptions près) que l'horizon symbolique demeure, à leur insu, les positions de l'Église catholique adaptées par l'ordre symbolique lacanien²⁸. » D. Borrillo met en évidence la manière grotesque dont les juristes entendent priver les homosexuels des droits fondamentaux. Les arguments

26. Coorganisée par Aïdes et É. Fassin, cette journée a donné lieu à une publication aux PUF : D. BORRILLO, É. FASSIN et M. IACUB (sous la dir.), *Au-delà du Pacs*, op. cit.

27. S. PROKHORIS, *Le Sexe prescrit. La différence sexuelle en question*, Aubier, Paris, 2000.

28. « Homophobies psychanalytiques », *Le Monde*, 15 octobre 1999.

Amours égales ?

de la doctrine, plus proches de la Bible que du Code civil, sont ainsi dénoncés comme contraires à la *ratio* du droit moderne²⁹. De même, M. Iacub explique les raisons qui empêchent le droit laïque de se donner comme but « la structuration symbolique des sujets ». En effet, « l'idée selon laquelle le droit devrait être le gardien de notre psychisme et de notre santé mentale [...] véhicule un rêve totalitaire³⁰ ».

La question dépasse largement les homosexuels, elle engage un débat majeur de société, comme le signale É. Pisier : « Même si elle fait prévaloir la recherche du juste sur le Bien, une société démocratique peut et doit fixer des limites à la dynamique de l'accès aux droits. Il faut donc examiner si les revendications homosexuelles à la conjugalité et à la filiation sont justes. Justes et non moralement bonnes. Autrement dit, le débat a lieu entre démocrates qui se soucient de justice et non pas entre moralistes qui voudraient imposer leur vision supérieure du Bien³¹. » Et voici qu'un nouveau combat politique prend forme : il s'agit non seulement de soutenir la revendication universaliste des homosexuels, mais aussi de dénoncer l'homophobie en tant que comportement contraire aux valeurs démocratiques. Les actions se multiplient, avec notamment l'engagement de la revue *ProChoix* qui, tout au long du débat, mettra en lumière la manière dont le moralisme conservateur (aussi bien de droite que de gauche) s'attaque au Pacs et à travers lui aux homosexuel(le)s eux-mêmes.

Naissance de l'Observatoire du Pacs

Le 8 octobre 1998, les militants d'Act-Up publient un article dans *Le Monde* où ils proposent la création d'un observatoire qui aurait comme but la surveillance de l'application du Pacs et une participation active à son évolution. Ils appellent à y

29. Fantasmaes des juristes vs *Ratio juris*: la *doxa* des privatistes sur l'unión entre personnes de même sexe, in *Au-delà du Pacs*, op. cit.

30. Le couple homosexuel, le droit et l'ordre symbolique. À propos de l'article "Le contrat d'unión sociale en question" de I. Thiéry, *Le Banquet*, n° 12-13, 1998, p. 116.

31. Sexes et sexualités : bonnes et mauvaises différences, *Les Temps modernes*, n° 609, 2000, p. 169.

participer, n'imaginant pas que la proposition de loi puisse ne pas être votée. Le lendemain, le panorama politique change radicalement. Les socialistes ne sont pas suffisamment présents à l'Assemblée nationale et la droite réussit son coup. Indignés par cette défaite, une poignée de militants se retrouvent au siège du Parti socialiste pour manifester leur colère. Quelques jours plus tard, une conférence de presse est convoquée à la Maison des ensembles, au cours de laquelle l'idée d'une tribune d'usagers semble plus que jamais nécessaire. Le 29 octobre 1998 a lieu la première réunion de l'observatoire où la Ligue des droits de l'homme et Sida Info Service rejoint Aides, Act-Up, ProChoix, l'Arhhis, le CGL, l'APGL et SOS homophobie. De l'échange et de la réflexion commune, deux rapports voient le jour, l'un en mars 1999 et l'autre en novembre 2000, dans lesquels les insuffisances du texte sont clairement exposées et dénoncées. Le Pacs n'ouvre pas l'adoption ni la procréation médicalement assistée aux couples de même sexe, il ne donne pas droit aux pensions de réversion et de veuvage, il instaure des délais qui sont inexistantes pour les couples mariés, l'abattement fiscal pour les conjoints est bien plus avantageux que pour les passés; le texte ne donne pas non plus droit au séjour ni à la nationalité pour l'étranger contractant un Pacs, etc.³².

L'expérience de terrain de Aides se confirme par les nombreux témoignages provenant d'autres associations proches des usagers, ou des lignes téléphoniques comme Sida Info Service et la ligne Azur. La position d'infériorité des couples passés par rapport aux conjoints ne fait aucun doute. En même temps, l'exigence d'égalité n'implique nullement l'acceptation non critique de la référence au mariage. Ainsi, la tension entre égalité et critique de la norme permet d'approfondir le combat égalitaire. Tout en la soutenant comme l'unique moyen de déconstruction de l'infériorisation institutionnelle de l'homosexualité, la revendication du mariage pour les couples de même sexe est désormais accompagnée d'une réflexion

32. Au moment de conclure cet ouvrage nous apprenons que deux députés parmi les plus actifs sur le Pacs viennent de déposer un rapport à la commission des lois proposant diverses améliorations au texte en vigueur, inspirées par l'Observatoire du Pacs.

Amours égalés ?
générale sur le contenu de l'institution, ses résidus théologiques et ses multiples fonctions disciplinaires³³.

Le mariage révélateur de la démocratie des couples et des familles

Tout au long de l'histoire occidentale, l'institution du mariage accompagne l'ensemble des mutations de notre société. Si pendant très longtemps elle reste une institution indisponible pour les individus, l'ensemble des pays démocratiques intègrent dans leur législation le droit au divorce, faisant ainsi de l'institution matrimoniale un contrat. Détaché donc de sa nature statutaire, le mariage moderne devient un droit fondamental au service de l'individu. Née dans ses origines, la liberté individuelle deviendra, au fil des ans, l'axe autour duquel se structure l'édifice matrimonial. Ni la caste ni la religion (qui, en droit canonique, empêchait notamment les juifs et les protestants d'accéder au sacrement), ni encore la politique raciale (qui, dans les systèmes ségrégationnistes, interdisait aux individus de race différente de s'unir) ne conditionnent actuellement l'exercice du droit au mariage. L'avènement de la laïcité ainsi que la plus grande tolérance à l'égard des confessions autres que le catholicisme ont permis aux minorités religieuses de participer au mariage civil. De même, l'égalité politique des femmes a rendu possible la codirection du ménage et le partage de la responsabilité sur les enfants. L'appartenance à la même ethnie, la communion spirituelle ou la subordination des femmes ne sont plus des conditions pour l'exercice du droit au mariage. Le mariage reproduit dans la vie domestique ce que l'État dicte pour la vie publique. Par ailleurs, ce n'est plus une quelconque finalité reproductive qui commande l'accès au mariage. Les couples stériles pas plus que ceux qui choisissent volontairement l'usage de techniques contraceptives ne voient leur liberté matrimoniale affectée d'une quelconque manière. Si le droit ne tient plus compte des races ni

des religions, s'il ne prescrit plus de statut en relation avec le genre pour organiser l'accès au ou la vie du mariage, si la reproduction n'est ni une finalité ni une condition du mariage et si l'institution matrimoniale n'a plus le monopole fondateur du couple ou de la famille, s'il n'instruit pas non plus la présomption de paternité et si même la filiation unisexuée devient insituable (adoption plénière par un individu seul), comment se fait-il que l'exercice d'un droit fondamental soit encore si farouchement refusé à des personnes en raison de leur orientation sexuelle? Pourquoi le droit s'acharne-t-il encore à empêcher l'accès des couples de même sexe au statut matrimonial? Autrement dit, quelle est encore aujourd'hui la fonction politique du mariage en tant que régime réservé à des individus de sexe différent? L'ensemble des arguments développés pendant le débat sur le Pacs dessine un début de réponse à ces questions.

Afin de mieux comprendre l'enjeu, il est nécessaire d'analyser le mariage comme une institution sociale véhiculant une politique des sexualités. D'une façon euphémisée, revêtu du langage théologique ou prenant les habits de la psychanalyse ou de l'anthropologie, cette politique consiste à privilégier l'hétérosexualité en tant que modèle dont l'État doit garantir la promotion. Ainsi, ce n'est plus autour de la pénalisation de l'homosexualité que s'organise l'hétérosexisme, mais en fonction du contrôle de l'accès aux « ressources conjugales ». Autrement dit, la loi pénale cesse d'être l'instrument de la mise à l'écart des homosexuels au profit de la loi civile. En réservant le mariage aux seuls couples de sexe différent, le droit civil institue la pratique hétérosexuelle comme la seule capable de représenter une référence sociale. L'ordre conjugal qui érige le mariage au sommet de la hiérarchie juridique des couples implique l'existence d'une logique qui, tout en lui étant parallèle, fonctionne en même temps comme sa justification politique. L'ensemble des arguments opposés à la pleine reconnaissance des unions de même sexe se fondent sur une idée commune qui consiste à différencier les sexualités et à en tirer des conséquences politiques : le privilège juridique des unions (Couples hétérosexuels) et l'exclusion des autres (unions de même sexe). Si, tout au long du débat sur le Pacs, le gouvernement a tellement insisté sur la nécessité de réserver le mariage aux couples de sexe opposé, c'est parce que cette

33. Observatoire du Pacs. « Manifeste pour un nouveau mariage pour tous », *Pro-Choix* n° 18, p. 40-41.

institution doit être maintenue symboliquement comme le lieu « naturel » d'expression d'une forme sexuelle privilégiée. Ainsi, derrière la hiérarchie conjugale, farouchement défendue par la gauche, se dessine un ordre des sexualités qui, par le biais du mariage, place l'hétérosexualité monogame au rang de référence. Lorsqu'on situe le mariage entre personnes de sexe différent à la tête de l'ordre des conjugalités, on ne fait qu'énoncer la suprématie du coit hétérosexuel. Si le Pacs dérange tellement, ce n'est pas tant pour ce qu'il est réellement que pour ce qu'il pourrait devenir symboliquement, à savoir la première fissure dans la hiérarchie des sexualités.

Pourtant, le privilège hétérosexuel est loin d'être aboli. Cette hiérarchie n'est nullement remise en question par le Pacs. Il s'en accommode parfaitement. Respectueux de l'ordre symbolique hétérosexiste, il exprime juridiquement l'infériorité sociale de l'homosexualité. L'idéologie différencialiste qui anime le Pacs (en tant que seul choix formel pour les couples de même sexe) admet la concession de quelques prérogatives tout en justifiant le refus d'égalité. Seule la fin de cette prohibition permettrait de reconnaître l'homosexualité comme aussi valable et légitime que l'hétérosexualité. Mais le standard du raisonnable institué par le Pacs est encore éloigné de cela. En effet, ce ne sont pas l'indifférence, la banalisation et la mise en égalité des sexualités qui animent l'esprit du législateur, mais la tolérance à l'égard de l'une d'entre elles : l'homosexualité. Celle-ci ne peut dès lors que prétendre à un statut périphérique³⁴. Le Pacs ne constituera une véritable avancée que le jour où le mariage deviendra une possibilité pour les couples de même sexe. C'est uniquement dans cette perspective que la lutte en faveur de Pacs prend un sens progressiste. Se contenter d'un statut juridique moins protecteur revient à justifier l'infériorisation des couples homosexuels, à leur assigner une place de mineur social.

34. D. BORRILLO, « Pluralisme conjugal ou hiérarchie des sexualités ? La reconnaissance juridique des couples homosexuels dans l'Union européenne », *Revue de droit de McGill*, vol. 46, n° 4, août 2001.

Conclusion

3 septembre 2001, un bus Pullman panoramique est garé devant le 54, boulevard Raspail à Paris, où se trouve l'École des hautes études en sciences sociales. Dans le hall s'achève, autour de tasses de café et de verres de jus d'orange, une cérémonie originale. Deux organismes scientifiques viennent de proclamer le résultat d'un appel d'offres sur « Le déclin de la civilisation européenne : bilan et perspectives ». Les lauréats vont partir dans quelques minutes à destination des Pays-Bas. Là, ils observeront in situ avec leurs assistants les effets catatropiques de l'adoption d'une loi permettant aux couples homosexuels l'accès au mariage et à l'adoption. Seuls des chercheurs d'une incontestable envergure internationale et d'une solide expérience de recherche empirique ont été retenus pour cette enquête de plusieurs mois. De leurs résultats la Commission européenne, chacun des États membres et plus largement la communauté scientifique et politique mondiale attendent des propositions majeures en vue de définir des mesures susceptibles de prévenir la déferlante d'anomie et la menace croissante d'un éclatement des principes politiques démocratiques qui nous gouvernent encore... mais pour combien de temps ?

Cet extrait du texte d'appel d'offres lancé quelques mois plus tôt mérite l'attention :

« La Revue Spirit et la Heterosexual and Catholic Pride Corporation lancent un appel d'offres conjoint.

« Objet : Analyse pluridisciplinaire de la déshumanisation progressive des habitants des Pays-Bas depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe (lois 26672 et 26673 du 29 janvier 2000 relatives au mariage et à l'adoption).

« Sont particulièrement encouragées des approches d'anthropologie dogmatique, de psychanalyse chrétienne, de droit canon et de toutes sciences symbolistes. Les travaux privilégiant une

Amours égales ?

lecture transversale du phénomène seront spécialement favorisés. Ainsi, il serait souhaitable de combiner la psycholinguistique (qui permettrait d'observer la perte progressive du langage chez l'« hominus neerlandus »), la biologie (néo ou post) darwinienne (qui analyserait le retour vers l'animalité comportementale et morale des populations), la néo-anthropologie structurelle (qui permettrait de comprendre les effets de la perte du discernement entre sexes conduisant à une généralisation des activités de sodomisation), les sciences symboliques (qui étudieraient les effets néfastes de la perte du sens et de la passion de désymbolisation de l'« hominus hollandus »), ainsi que les approches socio-politiques (qui expliqueraient la disparition du contrat social au profit de l'imposition d'un fantasme communautariste de type totalitaire). »

L'état du débat français, deux ans après l'adoption du Pacs, est tel que seule la dérision peut nous aider à prendre un peu de distance critique. La poursuite de la guerre de tranchées intellectuelle, entre ceux qui y voient une étape dans un processus d'égalisation de l'homosexualité¹ et ceux qui y décèlent toujours les pires menaces pour l'ordre symbolique², suffit à démontrer que la controverse du Pacs reste inaboutie et que les arguments les plus caricaturaux voire les plus violents sont toujours présentables. Pourtant, un pays de l'Union européenne a déjà choisi l'égalité sans pour autant sombrer dans le chaos. En France, des statistiques récentes montrent que l'adoption du Pacs n'a pas empêché l'augmentation des mariages hétérosexuels ni la croissance démographique. La violence homophobe a toujours été irrationnelle. Se manifestant aujourd'hui sous des habits nouveaux aux allures anthropologico-psychanalytiques, cette idéologie n'est cependant pas autre chose que la vieille haine antihomosexuelle des religions monothéistes. On aurait pu imaginer la gauche la dénonçant. Ce ne fut pas le cas. Les représentants politiques, pas plus que

Conclusion

Les experts mobilisés par le gouvernement n'ont remis en question cette légitimation savante de la subordination des couples homosexuels.

C'est pourquoi nous pensons avoir montré que, malgré la virulence des oppositions, l'adoption du Pacs n'est qu'une victoire relative. La société civile n'a été que partiellement entendue, l'ensemble de la gauche a réussi à contourner l'enjeu de l'égalité de traitement des couples, la domination hétérosexiste sort confortée de l'épreuve. Cependant, les autorités politiques, quoi qu'elles prétendent, seront confrontées à des débats et à des décisions sur l'accès non discriminatoire au mariage, sur la possibilité d'adoption et l'accès au PMA des couples homosexuels. Certes, des aménagements partiels sont toujours possibles, et certains n'hésiteront pas à les célébrer comme de « grandes avancées ». Mais une démocratie sûre d'elle implique une exigence constante de réflexion sur ses valeurs fondamentales de liberté et d'égalité, et sur le pluralisme qui la fonde.

1. J. DERRIDA et É. ROUNDIENCO, *De quoi demain... ?*, op. cit.

2. Tel P. Legendre (*Le Monde de l'éducation*, décembre 1997, et *Le Monde*, entretien avec A. Spire, 23 octobre 2001, p. 21) qui compare la revendication gay à l'entreprise criminelle des nazis ! Voir également les propos particulièrement ambigus tenus par A. Suptiot dans *Esprit*, février 2001, p. 13-14.

Annexe : *Best of homophobe*

Répertoire non exhaustif des grossièretés proférées contre les homosexuels autour du débat sur la reconnaissance des couples de même sexe

« Ce qui caractérise les unions entre invertis, en plus de pratiques mauséabondes contre nature, c'est une très grande instabilité. [...] Les sodomites et les adeptes de l'amour libre comptent sur votre inertie. [...] Je vous demande de vous mobiliser pour défendre la civilisation, la famille et la France » (tract d'Avenir de la culture, 1998).

« Contre l'intérêt général, vous avez cédé à la pression d'un groupuscule [...] L'engrenage est irréversible ; or, pardonnez-moi, cet engrenage-là est celui de la décadence. Il n'y pas de honte, Madame la garde des Sceaux, à refuser la décadence ! » (Ph. Houillon, Assemblée nationale, 8 novembre 1998.)

Alors que la garde des Sceaux assurait que les couples homosexuels n'adopteraient pas, le député P. Lehouche s'écria : « Alors stérilisez-les ! » (Assemblée nationale, 7 novembre 1998.)

« Si le Pacs s'impose, la société explose » (marche anti-Pacs, 31 janvier 1999).

« Le Pacs, c'est le pacte d'agression contre la société » (marche anti-Pacs, 31 janvier 1999).

« Il faut convaincre le gouvernement que le Pacs est repoussé par les profondeurs du pays. Il faut faire sortir de la marginalité la majorité des Français. À l'heure où l'on crée des maisons de correction pour les jeunes, il est paradoxal de fragiliser la famille par un Pacs » (P. Clément, député DL, « La grande kermesse anti-Pacs », *Le Figaro*, 1er février 1999).

« La société se laisse entraîner dans une intrigue subjective pour faire de l'homosexualité un modèle comme un autre alors qu'elle reste un trouble de l'organisation sexuelle. » « En voulant inscrire de façon masquée l'homosexualité dans la loi, c'est le droit qui risque de devenir fou en se faisant le promoteur de la sexualité infantile dans sa phase la

plus indifférenciée. » Le Pacs, comme monstre juridique, résume à lui seul toutes les régressions sociales, juridiques et psychologiques que la lente et fragile élaboration de la civilisation a réussi à construire dans des organisations supérieures. (Tony Anatrella, « Pacs : pourquoi l'État ne peut pas être neutre », *Le Figaro*, 1^{er} décembre 1998).

* Inféconde par nature, l'homosexualité ne répond pas aux critères démographiques et éducatifs qui fondent les devoirs de l'État. Toutes les civilisations qui l'ont reconnue et justifiée comme un mode de vie normal ont connu la décadence. (Ch. Boutin, à l'Assemblée nationale pendant la défense de l'exception d'irrecevabilité contre le Pacs, le 5 novembre 1999).

* Les prosélytes et militants se réclamant de l'homosexualisme proposent effectivement un modèle d'intolérance, voire d'agression conceptuelle : il est vécu comme une insulte par des couples hétéros "normaux", pour lesquels le mariage "usuel" (*square*, comme disent les Anglais) correspond avant tout, entre autres mérites, à une certaine manière d'élever les enfants et de les garantir, en particulier, contre ces fléaux modernes que sont le sida ou la pédophilie [...]. Le fait de confier des enfants à des couples d'homosexuels masculins (comme cela se produira un jour ou l'autre par évolution logique si le Pacs est adopté), ce fait-là ne manquera donc pas d'accroître encore les risques pédophiliques qui sont déjà en plein essor. (E. Le Roy Ladurie, « Pourquoi le Pacs contredit l'héritage judéo-chrétien », *Le Figaro*, 19 octobre 1998).

* Que les candidats éventuels au Pacs prennent garde ; ils invoquent le vide de la loi : il vaut mieux pour eux et pour tous que la loi ignore leur choix de vie. En se signalant par un statut public, en croyant acquérir une honorabilité que leur refuse la nature des choses, ils s'exposent à de terribles retours ; car le peuple est contre cette chose-là, elle n'intéresse que l'intelligentsia parisienne et l'opinion risque un jour de leur faire payer cher les conséquences de leurs privilèges. (M.-F. de Saint-Chamas, « Pacs : une législation totalitaire », *Le Figaro*, 25 septembre 1998).

* L'homosexualité est l'impossibilité d'un être à pouvoir atteindre l'autre dans sa différence sexuelle. (Ch. Boutin, Assemblée nationale, 3 novembre 1998).

* Le Pacs contribuerait inévitablement à la chosification de l'enfant soumis au bon plaisir des adultes... (Ch. Boutin, *ibid.*).

* C'est également la raison pour laquelle toutes les civilisations qui l'ont reconnue – l'union homosexuelle – comme un mode de vie normale ont sombré dans la décadence. (Ch. Boutin, *ibid.*).

* Le Pacs paraît une patate chaude que l'on se refille de la mairie au tribunal d'instance et pourquoi pas demain à la direction des ser-

vices vétérinaires ! » (D. Dord, député UDF, Assemblée nationale, 8 novembre 1998).

* C'est la marque de la volonté de détruire les bases de la société [...] il y a un retour à la barbarie. Vous vous inscrivez dans la suite de ceux qui pour saper la société ont commencé par saper la famille, vous violez la loi la mieux établie de notre vieille civilisation, vous touchez à aux fondements de la société, vous êtes le socialisme démolisseur » (Ph. de Villiers, député MPF, Assemblée nationale, 7 novembre 1998).

* Mais une chose est de respecter les personnes homosexuelles, autre chose est de faire comme si homosexualité et hétérosexualité étaient des réalités équivalentes, de faire comme si des tendances sexuelles pouvaient servir de référence sociale au même titre que l'identité sexuée. (Mgr L.-M. Billé président de la Conférence des évêques de France, « Le Pacs, source de nouvelles incohérences » entretien avec E. Marechal, *Le Figaro*, 17 septembre 1998).

* ... une certaine normalisation de l'homosexualité participe de la fragilisation des modalités traditionnelles d'institution de la différence des genres dans la culture occidentale. [...] L'institution juridique de la différence se résume à ceci, dont nous n'avons pas fini de mesurer l'immensité : reconnaître la finitude de chaque sexe, qui a besoin de l'autre pour que l'humanité vive et se reproduise. [...] Le fait d'instituer le couple en tant qu'il est un couple et qu'il est homosexuel (pas hétérosexuel) participe aussi de ce souci historique de préserver de façon vivante l'institution de la différence du masculin et du féminin [...] la raison pour laquelle le couple homosexuel n'a pas accès au mariage est que celui-ci est l'institution qui inscrit la différence des sexes dans l'ordre symbolique en lien couple et filiation.... » (I. Théry, « Le Contrat d'union sociale en question », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, octobre 1997 ; le même article est paru simultanément dans la revue *Esprit*).

* ... les comportements les plus divers semblent prétendre à la légitimité, du couple installé aux parties sado-maso, de l'homosexuel(le) refusant de transformer ses préférences en identité sociale aux « camionneuses » et autres « folles tordeuses » (I. Théry, « Le CUS en question », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, octobre 1997, p. 10).

* Je pense que l'homosexualité ne débouche sur rien. C'est une forme d'égoïsme en ce sens, que l'on ne peut pas procréer. On se contente d'aimer celui qui nous ressemble. La vraie magie de l'amour, c'est quand un être en aime un autre qui ne lui ressemble pas » (grand rabbin Joseph Struk, *Paris-Match*, 19 mai 1999).

* ... la pensée homosexuelle (ce sont des homosexuels qui sont à l'origine de ce projet de loi) est incohérente quand elle cherche à annuler le sens de la différence, en même temps qu'elle la revendique,

revendications de certains homosexuel(le)s ou des transexuels..." (C. Labrusse-Riou, « La filiation en mal d'institution », *Esprit*, décembre 1996, p. 93.)

« La banalisation d'une avilissante dépravation contre nature et asociale » (J. Soutlier, maire de Beauzieu, dans la Nièvre, *Libération*, 28 juillet 2000).

« Le Pacs a été inventé par un député gay pour satisfaire le lobby homosexuel » (G. Tessier, député DL, Bouches-du-Rhône, Assemblée nationale, 3 novembre 1998).

« Une quête pathétique et insoluble des homosexuels vers le mariage. Tentier d'y répondre ne ferait qu'aggraver les dérives pathologiques de notre société, la drogue et le suicide » (B. Seillier, sénateur, *Libération*, 28 juillet 2000).

« Ce projet suscite une répulsion profonde, y compris chez les électeurs socialistes. C'est une législation de temps de décadence, pire que celle de la fin de l'Empire romain » (J. Foyer, ancien garde des Sceaux, 27 mai 1998 à l'Académie des sciences morales et politiques).

« Cette orientation sexuelle fait partie des inachèvements psychiques de la sexualité humaine. Socialement, elle ne symbolise rien, si ce n'est un escamotage du réel sexuel » (T. Anatrella, *Le Figaro*, 16 juin 1998).

« La sodomie est un vice abominable, contre nature, très sévèrement condamné par l'Église catholique et les Saintes Écritures. Le socialisme français ne perd pas de vue ses objectifs de toujours, la destruction de la famille et la promotion de l'homosexualité. Il s'agit d'un coup mortel contre la société, une révolte ouverte contre l'ordre naturel établi par Dieu » (« Manifeste contre l'infâme et répugnant projet d'un pseudo-mariage homosexuel », lettre ouverte d'Avenir de la culture [Tradition Famille Propriété] au président de la République, juillet 1996).

« L'homosexualité peut-elle être fondatrice d'un lien social fondamental qui aurait sa place à côté de la relation entre l'homme et la femme ? La réponse est non, parce que le lien social fondamental repose exclusivement sur la fécondité de l'amour échangé entre l'homme et la femme » (B. Seillier, intervention au Sénat, 3 mars 1999).

« On a pu évoquer, sans jeter l'opprobre sur personne, certaines manières de vivre. Citons l'exemple de vieux messieurs du quartier de Saint-Germain-des-Prés, disposant de revenus relativement importants et accueillant sous leur toit des personnes sans revenu ? Ce serait un beau cadeau qui leur sera fait... » (Ph. Mariani, intervention au Sénat, 18 mars 1999).

pour mieux miner l'esprit des lois. [...] Ainsi, paradoxalement, on prépare et on conforte tout ce qui est source de racisme. Instituer l'homosexualité, c'est légitimer la négation de la différence fondamentale à partir de laquelle toutes les autres deviennent possibles » (T. Anatrella, « Le Pacs, contrat antisocial », *Le Figaro*, 16 septembre 1998).

« Qu'on le veuille ou non, l'homosexualité reste le symptôme d'un problème psychique et d'un en-deçà de la différence des sexes » (T. Anatrella, « À propos d'une folie », *Le Monde*, 26 juin 1999).

« Faut-il faire comme s'il allait de soi qu'un choix de vie sexuelle doit faire l'objet d'une reconnaissance institutionnelle ? Doit-on trouver normal que toute différence soit traitée comme une discrimination et que ceux qui choisissent ou assument de vivre une différence exigent en même temps que celle-ci soit neutralisée au nom de l'égalité ? » (« Ne laissons pas la critique du PACS à la droite ! », article paru dans *Le Monde* du 27 janvier 1999, signé par C. Eliaheff, A. Garapon, N. Heinich, F. Héritier, A. Noui, P. Veyne et H. Wismann.)

« Le Pacs, loin d'être insignifiant, a une portée anthropologique capitale. Il change radicalement la nature de la société, qui se construit et se pérennise seulement à partir de la relation conjugale homme-femme » (J.-F. Chaumont, « Pacs : un mariage au rabais », *Le Figaro*, 14 octobre 1999).

« Une chose est de permettre à des personnes qui ne peuvent pas se marier de vivre ensemble. [...] Une autre est de jouer de la force symbolique de la loi pour institutionnaliser une égalité entre couples hétérosexuels et homosexuels » (C. Millon, ancien ministre, président de La Droite, « Pacs : seul compte le droit de l'enfant », *Le Figaro*, 5 octobre 1998).

« Il n'est pas question que je donne un caractère officiel à une union contre nature » (J.-C. Quennesson, maire PC de Somain, « Pas de mariage pour le Pacs », *Le Figaro*, 3 septembre 1998).

« Une société dominée par la culture gay est vouée à une mort prochaine » (G. Coq, membre de la rédaction de la revue *Esprit*, « Le consensus du contrat d'union sociale », *Libération*, 30 juin 1997).

« Le Pacs est un projet qui entraînera des détournements de successions, de nationalité, de fiscalité, ouvrira des risques de répudiation, de polygamie, voire d'inceste, et produira des conséquences dévastatrices » (communiqué de l'Académie des sciences morales et politiques, mai 1998).

« Imaginer que l'on fasse porter aux enfants la charge des troubles de l'identité sexuelle est source de difficultés plus grandes encore ; on pense notamment aux perturbations qui causent en droit les

« Or une certaine dérive conduit à une fragmentation progressive de la cohérence de la société en autant de catégories particulières que de groupes venant réclamer à l'État la consécration de leur légitimité particulière. La solution normale de ce type de problème est la tolérance, qui, sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble, admet les particularismes mais sans les institutionnaliser » (B. Seillier, intervention au Sénat, 17 mars 1999).

« En effet, qu'est-ce qui peut justifier cette quête pathétique des homosexuels à l'égard du mariage, sinon le besoin de reconnaissance de leur situation impossible ? Contrairement à ce dont ils peuvent rêver, rien ne pourra jamais les satisfaire sur ce plan. Ils désirent une institution qui banalise leur relation vis-à-vis de l'extérieur [...]. Toute tentative d'apporter une solution à un problème structurellement insoluble ne ferait que précipiter la société vers un accroissement de ses pathologies, déjà mesurables au travers de la drogue, des suicides et des tranquillisants » (B. Seillier, intervention au Sénat, 17 mars 1999).

« On ne peut pas légitimer ou institutionnaliser n'importe quel type de comportement, au risque de saper les fondements de l'édifice social » (A. Heinis, intervention au Sénat, 17 mars 1999).

« À toujours vouloir des droits, les homosexuels font de l'intégrisme et, au passage, font monter le Front national » (B. Accoyer, député RPR, cité par S. Desmoulin, mémoire de 3^e cycle en Théorie du droit, Paris-X, 2001).

« Comment va-t-on désormais définir le crime de pédophilie ? » (P. Bédier, maire RPR de Mantes-la-Jolie).

« L'homosexualité est un fait, qui n'est pas à combattre, mais sa propagation et sa publicité le sont » (É. Doligé, député RPR, Assemblée nationale, 7 novembre 1998).

« Les homosexuels sont des fossoyeurs de l'humanité qui n'assurent pas l'avenir. [...] l'homosexualité est contraire à la normale qui est de faire des gosses » (F. Abadi, ancien maire de Lourdes, *Le Nouvel Observateur*, 22-28 juin 2000).

« Il y des zoophiles aussi ! » (J. Myard, député RPR, Assemblée nationale, 7 novembre 1998).

« Il faut venir au secours de nombreux enfants risquant d'être mis en danger » (Mr Muselier, député RPR ; le 24 avril 2000, il a lancé une pétition contre l'adoption d'un enfant par deux personnes de même sexe liées par un Pacs, *Le Monde*, 24 mai 2000).

« Le Pacs est pernicieux car il désabilite la société. Alors que les jeunes n'ont plus de valeurs, que de plus en plus de jeunes tuent,

violent, volent... » (M. Estrosi, député RPR, Assemblée nationale, 3 novembre 1998).

« Et les animaux de compagnie ? » (F. Vannson, député RPR).

« Les homos, je leur pisse à la raie » (M. Meylan, député UDF, cité par C. Fourest et F. Venner, *Les Anti-Pacs*, *op. cit.*).

« Le risque de banalisation du couple homosexuel [...] peut être lourd de conséquences sur les structures de base de notre société. Je suis formellement contre » (B. Chirac, *Le Figaro Magazine*, 24 octobre 1998).

« Il me semble qu'une société qui veut se programmer un avenir, qui pose qu'il faudra gérer, faire naître et assumer une nouvelle génération, ne peut mettre à égalité, dans son droit, la relation homme/femme et la relation homosexuelle. Les mettre à égalité me paraît une solution suicidaire » (G. Coq, philosophe, audition au Sénat, 10 mars 1999, rapport du sénateur P. Gélard, p. 183).

« La reconnaissance légale des couples homosexuels n'est pas une bonne chose pour la société [...] le respect de la liberté individuelle demande que les personnes soient respectées dans leurs choix [...]. Mais ce fait ne signifie pas que la relation homosexuelle a la même capacité structurante de la vie sociale que la relation hétérosexuelle, ni qu'elle doit être socialement encouragée par la loi » (M^{gr} Vingt-Trois, président de la commission de la famille à la Conférence épiscopale catholique, audition au Sénat, 10 mars 1999, rapport du sénateur P. Gélard, p. 186-187).

« La position religieuse de l'islam ne peut absolument pas être favorable à ce projet [le Pacs], car il y a perte de sens, perte de la responsabilité des êtres humains vis-à-vis d'eux-mêmes, de leurs conjoints, de leurs descendants. Rejoignant la Conférence des évêques, pour nous aussi une telle loi serait inutile et dangereuse » (M. Dalil Boubakeur, recteur de la mosquée de Paris, audition au Sénat, 10 mars 1999, rapport du sénateur P. Gélard, p. 195).

« Pour les psychanalystes, la pratique homosexuelle exclusive renvoie à une fixation dans le développement psychologique, avec une crainte de l'autre sexe et, paradoxalement d'ailleurs (et c'est très intéressant sur le plan conceptuel), un refus de la différence [...]. À tous les âges de la vie il y a davantage de suicides chez les homosexuels que chez les hétérosexuels et ce n'est pas seulement pour des raisons sociales mais bien parce que toute défaillance est vécue comme une blessure narcissique intolérable » (S. Lepastier, pédopsychiatre et psychanalyste, audition au Sénat, 10 mars 1999, rapport du sénateur P. Gélard, p. 208).

Amours égales ?

« L'identification vampirique est une identification à son semblable, mais qui en même temps le pousse à la destruction. La question qui se pose est de savoir si, dans le cas d'un système très proche du clonage, où il y a deux parents et un enfant de même sexe, on ne se retrouve pas devant cette même configuration vampirique » (S. Lepastier, pédopsychiatre et psychanalyste, audition au Sénat, 10 mars 1999, rapport du sénateur P. Gérard, p. 209).

« L'accès à la parentalité des homosexuels serait fondamentalement dangereux pour les enfants et serait générateur de psychoses d'une gravité telle que je crois que nous n'avons aucunement le droit de faire des expériences sur les enfants actuels » (D. Marciilhacy, Familles de France).

« Le Pacs unit deux personnes, quel que soit leur sexe. C'est un déni du masculin et du féminin. On ne connaît aucune société dans le monde qui désinstitue la différence des sexes » (C. Eliacheff, « Une psy contre le Pacs », *Elle*, n° 1648, 15 février 1999, p. 89).

« Il existe en effet entre les deux cas, au regard de la société, une différence irréductible qui tient, qu'on le veuille ou non, à la nature des choses : savoir que la communauté de vie d'un couple homosexuel est, au mieux, socialement neutre, tandis que celle d'un ménage hétérosexuel est porteuse d'espoir et de longévité pour la société. Improprie à assurer le renouvellement des membres qui composent celle-ci, l'homosexualité est, par nature, un comportement mortel pour la société. Ce n'est pas là une appréciation d'ordre moral et subjectif, mais une constatation biologique élémentaire » (J.-L. Auber, Note sous arrêt Cour de cassation, 3^e Civ. du 17 décembre 1997, *Recueil Dalloz*, 1998, 9^e cahier jurisprudence, p. 114-115).

« Nouvelle preuve que le contrat d'union civile profite surtout à ceux qui souhaitent entretenir entre eux des relations sexuelles. Sur tout nouvelle borne moralisatrice qui, après avoir basé un statut civil ou social sur des actes contre nature, se refuse cependant à tout permettre. Pourquoi ceci plutôt que cela ? Question de degré dans la transgression, sans doute » (A. Sériaux, « Être ou ne pas être : les ambiguïtés juridiques de la constitution légale d'un contrat d'union civile », *Chroniques Droit de la famille*, Jusclassseur, mars 1998, p. 7).

« Car en faisant accéder ce type d'union à un statut légal, même s'il est quelque peu bancal, l'on jette par-dessus bord le risque permanent de voir juger ces assemblages illicites ou immoraux par les juges civils, en application de notre droit commun » (A. Sériaux, *ibid.*).

« Le couple homosexuel ne devrait être assimilé au couple hétérosexuel [...] pas de CUC incestueux, homosexuel, pédophile ou

polygame » (Ph. Malaurie, « Couple procréation et parenté », in C. Brunetti-Pons, *La Notion juridique de couple*, op. cit., p. 28).

« ... le véritable enjeu, depuis le début, est de permettre aux couples homosexuels de se procurer des enfants. *Quos vult perdere Jupiter demerit* : l'excès prépare le retour du bâton » (F. Gaudu, « À propos du contrat d'union civile : critique d'un profane », *Recueil Dalloz*, 1988, 2^e cahier Chronique, p. 24).

« Si nous voulons empêcher les pédophiles, la drogue, la violence, les désordres à l'école et dans les banlieues, ne comptons pas seulement sur la police, les juges, les prisons et la castration chimique, ne détruisons pas les sentinelles invisibles qui maintiennent la cohérence de notre société : la différence entre l'homme et la femme et la stabilité de la famille. Ces projets portent atteinte à la cohésion sociale et à nos structures familiales [...]. Ils décomposent l'ensemble de notre droit civil, social et fiscal de la famille. Il ne faut les accepter en aucune manière » (Ph. Malaurie, *Répertoire du Notariat Défrenois* n° 13-14, juillet 1998 p. 879).

« La loi du 27 janvier 1993 a, presque clandestinement, conféré aux homosexuels certains des droits que la Sécurité sociale attache au concubinage : [...] Comp. Genèse, XVIII, 20 : "Dieu dit : le cri contre Sodome et Gomorrie est bien grand ! Leur péché est très grave." » (Ph. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil. La famille*, Cujas, éd. 1995-1996, chapitre I sur le concubinage, note 1.)

« Puisqu'il ne leur suffit pas d'avoir acquis la liberté de vivre en couple, il leur faut aussi un statut, une reconnaissance officielle de leurs liens affectifs. On peut être fatigué de résister à la provocation car c'est bien une provocation que de revendiquer une liberté que l'on a ; c'est même une perversion que de solliciter l'officialisation, par un statut civil et social, de ce qui reste une transgression même si la loi positive ne le dit pas » (C. Labrusse-Riou, « Couple et lien affectif », in C. Brunetti-Pons, *La Notion juridique de couple*, op. cit., p. 86).

« On suit que par la grâce d'un exécutif dépassé par des groupes de pression profitant des niches parlementaires [...] nous disposons maintenant de trois structures d'accueil pour les couples » (J. Hauser, « Concubinages et pactes civils de solidarité », note *Revue trimestrielle de droit civil*, juin 2000, p. 297).

« Nous avons eu des lois de crise, de grève, de barrages de routes, et l'on s'étonnerait à peine si l'imminence d'une cavalcade de gays sur les Champs-Élysées déterminait la France au mariage des homosexuels » (J. Carbonnier, *Flexibilité droit*, LGDJ, 9^e éd., p. 272).

Amours égales ?

Face à l'opinion très majoritaire des Français, R. Cabrilac souligne : « Il semble plutôt qu'en se retranchant derrière non des enquêtes sociologiques réalisées scientifiquement auprès des professionnels du droit, mais des sondages d'opinion grand public, le législateur ait cédé à l'influence des groupes de pression. Certes, l'influence des lobbies sur le législateur ne date pas d'hier et Ripert la déplorait déjà, évoquant dans *Les Forces créatrices du droit* les "forces obscures qui luttent pour obtenir la règle jugée la plus favorable à certains intérêts", mais en l'espèce l'influence des groupes de pression homosexuels a été indéniable » (« Les réformes du droit de la famille et le PACS », *Droit de la famille*, Jurisclasseur, juin 2000, p. 6).

« Ma peur ne fait qu'augmenter devant la dérive et l'exploitation faite par les médias afin de promouvoir des attitudes déviantes (homosexuelles, etc.) qui rongent la santé morale de nos enfants » (lettre du 3 février 2000 de Mme F. Giresse-Mounier, maire de Cazalis, adressée à l'association ProChoix).

« Les PD sont les principaux infecteurs du sida, de la destruction de la famille et de la société, les animaux ont des moeurs plus honnêtes » (lettre d'A. Rondeau, maire de Bezalles, du 9 février 2000 à l'intention de ProChoix).

« Toute idée de couple, de mariage, de famille homosexuels n'est que singerie de la famille normée. [...] Je ne vous veux aucun mal. Je vous plains simplement. Cependant, les tourments de votre âme n'excusent en rien le mal que vous faites à notre société et à notre nation » (lettre de J. Bompard, maire d'Orange, à l'intention des Grues-Libertés Marseille).

« Les homosexuels avancent masqués [...] ce sont des gens blessés [...] les paires homosexuelles n'ont aucune utilité sociale [...] Le Pacs est une affaire financière et fiscale pour faire profiter l'homosexuel riche et vieillissant qui voudrait se payer un petit jeune, ou un Algérien, un Malien » (M. Pinton, maire de Felletin, est à l'origine de la pétition du comité des maires pour le mariage républicain et contre le Pacs, *Le Monde*, 10 octobre 1998, supplément « Pour ou contre le Pacs », p. XII).

Se référant aux différents textes qui reconnaissent l'union homosexuelle, le professeur P. Courbe note : « ... ici comme ailleurs ce sont des lois imposées par une minorité à une majorité attachée aux institutions familiales par le biais d'un gouvernement qui, le plus souvent, ne sait pas résister à l'invasion médiatique de certains groupes de pression » (manuel de *Droit de la famille*, A. Colin, 2^e éd. 2001, p. 237-238).

« Je me porterais malade si je devais effectuer une telle union contre nature » (M. Coulon, maire socialiste de Le Fay (lettre réponse à ProChoix, février 2001).

« Le prosélytisme homosexuel et le lobby puissant qu'il a créé [...] destruction volontaire des valeurs essentielles de la jeunesse par la promotion des comportements déviant qui est devenue la morale du système » (J.-M. Le Pen dénonce le prosélytisme homosexuel et le lobby puissant qu'il aurait créé, *Le Monde*, 11 juillet 2000, p. 34).

« Une autre manière d'envisager l'homosexualité était d'y voir un élément de l'état des personnes. C'était déjà la perspective nazie, qui imposait le port de l'étoile rose. On la retrouve aujourd'hui sous sa forme libérale par la revendication de ceux qui prônent de remplacer le sexe [...] par l'orientation sexuelle comme élément fondateur de l'identité » (A. Supiot, « La fonction anthropologique du droit », propos recueillis par O. Mongin, J. Roman et M. Théry, décembre 2000, *Esprit*, février 2001).

« L'adoption n'est pas destinée à abriter des amours illégitimes même si une société permissive ne les tient pas nécessairement pour immorales ou illicites » (P. Reynaud, *Chroniques DS*, 1983 p. 40).

« Si l'union libre hétérosexuelle s'est toujours définie par rapport à l'union légitime au point qu'on a pu dire qu'il s'agissait d'un mariage de fait parallèlement à un mariage de droit, les adeptes de l'homosexualité tentent de leur côté de définir leur situation de couple par rapport au concubinage [...] Est-ce à dire que l'opinion publique, baromètre social d'une nation, est prête, au-delà des attitudes amusées ou bienveillantes, à approuver les fondements de telles manifestations, et à souscrire à l'avènement social d'une sorte de nouvelle institution basée sur l'homosexualité ? L'objectivité la mieux disposée ne peut que conclure à des réponses négatives [...] la sagesse populaire, commune à toutes les nations, a peut-être quelques raisons de le considérer que, dans ce domaine, ne sont réellement conformes à la Nature que les comportements qui correspondent à la différenciation anatomique et à la complémentarité morphologique des sexes biologiquement voulues par elle [...]. Le particularisme est donc bien une des principales caractéristiques de l'homosexualité, de même que l'isolement de ses tenants et aboutissants ne saurait être ignoré » (Conclusion arrêt du 11 juillet 1989 de l'avocat général à la Cour de cassation M. Dorwling-Carter, *La Gazette du Palais*, 1^{er} sem. 1990, p. 217-228).

« Le Pacs ne va pas dans le sens du progrès. Et tous ceux qui ont participé aux combats précédents, divorce, droit à la contraception, à l'avortement, n'ont pas à accepter le terrorisme de la modernité qu'il véhicule [...] l'économie globale du Pacs n'a d'autre but que d'avaliser l'équivalence quasi absolue des couples homosexuels et des couples hétérosexuels [...] deux conditions sont liées pour la reproduction de l'espèce humaine : un homme, une femme étrangers l'un à l'autre »

(Ali Magoudi, psychanalyste, « Et la différence des sexes ? », *Le Monde*, 9 octobre 1998).

« En clair, dans l'intérêt des enfants à naître, le législateur doit ren- forcer l'interdit d'accès des couples homosexuels aux techniques d'assistance médicale à la procréation » (F. Jésus, J.-P. Rosenczweig, « Le fallacieux épouvantail de l'adoption », *Le Monde*, 9 octobre 1998).

« L'homosexualité constitue une limite objective, une difficulté à vivre pleinement la dimension sexuelle de l'altérité. Quant au plan collectif, une société qui mettrait sur le même plan l'homosexualité et l'hétérosexualité travaillerait à sa propre disparition et pourrait compro- mettre gravement l'éducation des enfants » (groupe catholique Paroles, « Ambiguïtés », *Le Monde*, 8 septembre 1998).

F. Terré et D. Fenouillet notent qu'« il n'en demeure pas moins que l'offensive menée par les couples homosexuels leur a déjà permis d'obtenir un résultat substantiel. Dans le même sens, des maires ont, au cours de l'année 1995, décidé de délivrer des certificats de concubinage à des couples homosexuels (Héricourt, Saint-Nazaire, Strasbourg...) » (*Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités*, Dalloz Précis, 6^e éd., Paris, 1996, p. 524-525).

« En tant que telle la communauté homosexuelle est une réalité », signale X. Agostinelli, « ce qui dérange et qui appelle le déploiement de l'étendard des mœurs, ce n'est pas tant qu'elle existe, ce sont bien plus les dérapages ou les abus qu'elle n'est pas, parfois, sans sus- citer » (« Le concubinage homosexuel dans la loi D.M.O.S. du 27 jan- vier 1993 : le législateur a-t-il ouvert la boîte de Pandore ? », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 19 (56-57), 1994, Presses uni- versitaires d'Aix-Marseille, p. 136).

« Le petit épisode du Pacs est révélateur de ce que l'État se dessaisit de ses fonctions de garant de la raison [...] instituer l'homosexualité avec un statut familial, c'est mettre le principe démocratique au ser- vice d'un fantasme. C'est fatal dans la mesure où le droit, fondé sur le principe généalogique, laisse la place à une logique hédoniste héritière du nazisme » (P. Legendre, propos recueillis par A. Spire, *Le Monde*, 23 octobre 2001).

Bibliographie

Revue ayant consacré un numéro à la question du couple de même sexe et le Pacs

- Actes de la recherche en sciences sociales*, « La famille dans tous ses états », n° 113, juin 1996.
Esprit, « Malaise dans la filiation », n° 12, décembre 1996.
La Mazarine, « Le troisième sexe », mars 1999.
Le Banquet, « Mariage, unions et filiation », Centre d'études et de réflexion pour l'action politique, n° 12-13, octobre 1998.
Les Dossiers de Gollias, « Le Pacs en question », Ed. Gollias, 1999.
Les Temps modernes, « Différence des sexes et ordre symbolique », n° 609, juin-août 2000.
Mouvements, « Le Meccano familial, nouveaux enjeux politiques de la vie privée », n° 8, mars-avril 2000.
Témoign, « Familles, bonheur privé, cohésion sociale », n° 12, Balland, mai 1998.

Rapports

- « Vers la reconnaissance des couples de même sexe », Aides Fédération, Paris, avril 1997.
L'Observatoire du Pacs, mars 1999, 2^e rapport, novembre 2000 (sur ligne www.prochoix.org).

Éléments bibliographiques autour du débat français

- ABÈLES M., *Un anthropologue à l'Assemblée*, Odile Jacob, Paris, 2000.
AGACINSKI S., *Politique des sexes*, Le Seuil, Paris, 1998.
ANATRELLA T., *La Différence interdite*, Flammarion, Paris, 1998.
AUZANNEAU M., « La reconnaissance légale du couple homosexuel en France : analyse d'un enjeu de politique publique », mémoire de DEA, Sciences politiques, Université de Bordeaux-IV, 1998.

Amours égales ?

- BACHELOT R., *Le Pacs entre baine et amour*, Plon, Paris, 1999.
- BORRILLO D., « Homosexualité et liberté matrimoniale », *Témoin*, n° 12, mai 1998.
- BORRILLO D., « Les unions de même sexe : entre mariage impossible et concubinage improbable », *Le Banquet*, Centre d'études et de réflexion pour l'action politique, n° 12-13, octobre 1998.
- BORRILLO D., « Le mariage homosexuel : vers une égalité radicale », *La Mazarine* (dossier « Homosexualité et famille »), mars 1999.
- BORRILLO D., « Le mariage homosexuel : hommage de l'hérésie à l'orthodoxie », in *La sexualité a-t-elle un avenir ?* PUF, coll. « Forum Diderot », Paris, mars 1999.
- BORRILLO D., « Fantasmés des juristes vs *Ratio juris*: la *doxa* des privatisés sur l'union entre personnes de même sexe », in *Au-delà du Pacs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*.
- BORRILLO D., « Le Pacte civil de solidarité : une reconnaissance timide des unions de même sexe », *AJP, Aktuelle Juristische Praxis* n° 3/2001, Dike Verlag AG St Gallen Schweiz, p. 299-306.
- BORRILLO D., « Pluralisme conjugal ou hiérarchie des sexualités : la reconnaissance juridique des couples homosexuels dans l'Union européenne », *Revue de droit de McGill*, octobre 2001.
- BORRILLO D. (dir.), *Homosexualités et droit*, PUF, Paris, 2^e éd., 1999.
- BORRILLO D., FASSIN É. et IACUB M., *Au-delà du Pacs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, Paris, 2^e éd., 2001.
- BORRILLO D. et LASCOUMES P., *L'Homophobie, comment la définir, comment la combattre*, Prochoix, Paris, 2^e éd., 2000.
- BOUTIN Ch., *Le « Mariage » des homosexuels ? CUCS, PIC, PACS et autres projets législatifs*, Critérion, Paris, 1998.
- BRUNETTI-PONS C., *La Notion juridique de couple*, Economica, Paris, 1998.
- CEVAËR E., « Le couple homosexuel : du Pacs au mariage », mémoire de DEA Droit de la famille, sous la direction du professeur J. Rubellin-Devichi, Université de Lyon-III, juin 1999.
- DEKELWER-DÉPOSSEZ F., *Rénouer le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, rapport au garde de Sceaux, ministre de la Justice, La Documentation française, Paris, 1999.
- DERRIDA J. et ROUDINESCO É., *De quoi demain... Dialogue*, Fayard, Paris, 2001.
- DESFOSSÉ B et al., *Pour en finir avec Christine Boutin*, H & O éditions, Montblanc, 1999.
- DILLENSCHNEIDER L., « Le Pacs : analyse d'une décision », mémoire de DEA Sciences administratives, sous la direction du professeur J. Chevallier, Université de Paris-II, septembre 1999.
- ERIBON D., *Réflexions sur la question gay*, Fayard, Paris, 1999.

Bibliographie

- ERIBON D., *Papiers d'identité. Interventions sur la question gay*, Fayard, Paris, 2000.
- ERIBON D., *Une morale du minoritaire. Variations sur un thème de Jean Genet*, Fayard, Paris, 2001.
- FASSIN É., « L'illusion anthropologique : homosexualité et filiation », *Témoin*, n° 12, 1998.
- FASSIN É., « Un droit égal pour les homosexuels », *Le Monde diplomatique*, septembre-octobre 1998.
- FASSIN É., « Le savant, l'expert et le politique. La famille des sociologues », *Génèses*, n° 32, septembre 1998.
- FASSIN É., « Le mariage homosexuel. Politique comparée des normes franco-américaines », *French Politics, Culture & Society*, 17 : 3-4, été-automne 1999.
- FASSIN É., « Usages de la science et science des usages. À propos des familles homoparentales », *L'Homme*, n° 154-155, « Questions de parenté », 2000.
- FASSIN É., « Au-delà du PACS : une politique de l'égalité », *Cultures en Mouvement, Sciences de l'homme et sociétés*, n° 24, février 2000.
- FOURST C. et VENNEN F., *Les Anti-Pacs ou la dernière croisade homophobe*, Prochoix, Paris, 1999.
- HÉRTIER F., *Masculin/Féminin, la pensée de la différence*, Odile Jacob, Paris, 1996.
- LEGENRE P., *L'Inestimable Objet de la transmission, étude sur les pratiques généalogiques en Occident*, Fayard, Paris, 1985.
- LEROY-FORGEOT F., *Les Enfants du Pacs. Réalités de l'homoparentalité*, L'Atelier de l'Archer, Paris, 1999.
- MARTEL F., *Le Rose et le Noir; les homosexuels en France depuis 1968*, Le Seuil, Paris, 1996, 2^e éd. avec annexe sur le Pacs, 2000.
- MÉCARY C. et LEROY-FORGEOT F., *Le PACS*, PUF, coll. « Que sais-je ? » Paris, 2000.
- MOSSUZ-LAVAU J., *Les Lois de l'amour; les politiques de la sexualité en France (1950-1990)*, Payot, Paris, 1991.
- PISIER É., « Du Pacs et de l'ambiguïté d'une tolérance », *La Revue des Deux Mondes*, nov.-déc. 1999.
- PROKHONIS S., *Le Sexe prescrit. La différence sexuelle en question*, Aubier, Paris, 2000.
- THÉRY I., *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Odile Jacob/La Documentation française, Paris, 1998.
- WINTEMUTE R. et ANDENAES Mads, *Legal Recognition of Same-sex Partnerships. A Study of National, European and International Law*, Hart Publishing, Oxford, 2001.

Table

<i>Introduction</i>	5
<i>Chronologie</i>	15
I. LE PACS, UN ENJEU FRAGMENTÉ	
1. Le sida et l'émergence politique du couple homosexuel.....	19
2. Une controverse inachevée.....	35
3. Une coalition d'acteurs non stabilisée.....	53
II. UNE MISE EN POLITIQUE RÉDUCTRICE	
4. L'arène parlementaire.....	77
5. La rhétorique antihomosexuelle.....	92
6. La repolitisation du Pacs.....	107
<i>Conclusion</i>	123
<i>Annexe : Best of homophobe</i>	127
<i>Bibliographie</i>	139